

Rapport de
présentation

PLUi

Pièce
n° 1C

-
Justifications
Du projet

VERSION pour approbation — Mars 2026



SOMMAIRE

1.	PREAMBULE.....	7
I.	RAPPELS – INFORMATIONS GENERALES	8
A.	Opposabilité du PLUi	8
B.	Autres législations.....	8
C.	Division du territoire en zones.....	12
D.	Espaces Perméables Espaces libres	14
E.	Emplacements réservés.....	14
F.	Les risques et nuisances qui s’appliquent sur le territoire	14
II.	DU PROJET DE TERRITOIRE.....	16
A.	L’élaboration du projet de territoire.....	16
B.	Principales conclusions et perspectives retenues.....	16
III.	... A L’ELABORATION DU PLUi.....	18
A.	Les objectifs de la CC Picardie verte	18
B.	La mise en application	19
2.	LES CHOIX RETENUS POUR LA CONSTRUCTION DU PLUi	23
I.	LA REFLEXION AUTOUR DU DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE ET DE L’HABITAT DU TERRITOIRE 24	
A.	Synthèse du diagnostic socio-démographique.....	24
B.	Synthèse de diagnostic habitat	26
II.	LA REFLEXION AUTOUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU TERRITOIRE.....	29
A.	Synthèse du diagnostic socio-économique	29
III.	LES HYPOTHESES RETENUES ET LEURS BESOINS IDENTIFIES.....	31
A.	Les objectifs et hypothèses démographiques retenus pour estimer les besoins en logements dans le PLUi 31	
B.	Le projet économique retenu	35
C.	La répartition des capacités de développement.....	36
3.	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PLUi AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR	37
I.	RAPPEL DE LA HIERARCHIE DES NORMES APPLICABLES EN DROIT DE L’URBANISME.....	38
A.	Rappel du cadre réglementaire	38

B.	Les documents de rang supérieur qui concernent le PLUi.....	39
II.	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PLUi AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR	40
A.	La compatibilité du PLUi avec le SRADDET de la région hauts-de-France.....	40
B.	La compatibilité du PLUi avec le SCoT de la Picardie Verte	56
4.	JUSTIFICATION DE LA CONSTRUCTION DU PLUi ET DE LA COMPATIBILITE ENTRE SES PIECES	67
I.	LES CHOIX RETENUS POUR LA CONSTRUCTION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD).....	68
A.	La construction du PADD	68
B.	Le respect du cadre législatif et de son application règlementaire.....	69
C.	Le respect de l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme	71
II.	JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU REGLEMENT DU PLUi	75
A.	L'organisation du plan de zonage et son application	75
B.	L'organisation du règlement et son application.....	88
C.	La traduction des orientations du PADD à travers le règlement du PLUi	110
III.	JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP).....	117
A.	Présentation des OAP du PLUi	117
B.	Justification de l'élaboration des OAP sectorielles du PLUi	119
C.	Mise en place d'un échéancier prévisionnel pour les OAP sectorielles	148
IV.	JUSTIFICATION DES DIFFERENTES PRESCRIPTIONS ET PROTECTIONS DEFINIES A TRAVERS LE REGLEMENT.....	149
A.	Les emplacements réservés.....	149
B.	Les éléments bâtis protégés pour leur intérêt architectural et paysager.....	152
C.	Les éléments naturels protégés pour leur intérêt écologique et paysager	152
D.	Les zones humides protégées	153
E.	Règles particulières pour l'implantation des constructions.....	153
F.	Les changements de destination.....	153
5.	LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS.....	155
I.	LA REPARTITION DES ZONES DANS LE REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLUi	156
II.	RAPPEL DE LA CONSOMMATION FONCIERE PASSEE	158
A.	Rappel de la consommation foncière 2011-2020	158
B.	Rappel de la consommation foncière des dix années précédant l'arrêt du projet de PLUi.....	158
III.	L'IMPACT DU PLUi SUR LA CONSOMMATION FONCIERE A VENIR	159
A.	La trajectoire visée	159
B.	La consommation foncière prévue à travers le PLUi.....	160
C.	Compatibilité avec l'objectif du PADD.....	163
6.	LES INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION DU PLUi.....	165
I.	RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	166
II.	LES INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION DU PLUi DE LA CC PICARDIE VERTE	168
A.	Le fonctionnement des indicateurs	168
B.	Les indicateurs de suivi du PLUi.....	169





1. PREAMBULE



I. RAPPELS – INFORMATIONS GENERALES

A. Opposabilité du PLUi

Le PLUi est opposable à tous travaux, constructions, installations, aménagements, ainsi qu'aux occupations ou utilisations du sol.

Il s'applique également :

- Pour les ouvertures d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Aux démolitions (article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme).

Toute règle s'applique à tous les lots issus d'une division de terrain. Le présent s'oppose ainsi à l'application de l'article R.151-21, 3° du Code de l'urbanisme.

B. Autres législations

1. Règlement National de l'Urbanisme - RNU

Les règles du PLUi se substituent au Règlement National d'Urbanisme à l'exception des articles suivants du Code de l'Urbanisme qui demeurent applicables sur l'ensemble du territoire intercommunal couvert par le PLUi :

- **Article L.111-6 :** Les dispositions de l'article L.111-6 issu de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement s'appliquent sur les parties non urbanisées du territoire couvert par le PLUi : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ».

Cette interdiction ne s'applique pas (art. L.111-7 CU) :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Tel que le prévoit l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme, « *le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* ».

- **Article R.111-2 :** « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».
- **Article R.111-4 :** « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques* ».
- **Article R.111-25 :** « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet* ».

- *Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.*
- *L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux. »*
- **Article R.111-26 :** *« le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement. »*
- **Article R.111-27 :** *« le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».*

2. Autres législations

Sont annexés les documents afférents aux diverses servitudes applicables sur toute ou partie du territoire, nonobstant les dispositions du PLUi :

- Les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.151-43 et R.151-51 (cf. Document 4A. et 4B. du dossier de PLUi) du Code de l'Urbanisme concernant le territoire.
- L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports routiers du département de l'Oise.

Tout projet devra également respecter les règles émises par les servitudes d'utilité publique appliquées sur le territoire intercommunal.

3. Rappels du Code Civil en matière de vues sur la propriété de son voisin

Toute construction doit respecter les dispositions de l'article 678 du Code Civil : « *On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (1.90 m) de distance entre le mur où on les pratique et le dit héritage, à moins que le fonds ou la partie du fonds sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profit du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification des constructions* ».



4. Réciprocité par rapport aux bâtiments agricoles

En l'application de l'article L111-3 du Code Rural : « *Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.* »

5. Projet architectural des autorisations d'urbanisme

L'insertion des constructions dans leur environnement naturel et bâti doit être assurée conformément aux dispositions du présent règlement, dans le respect des conditions de forme prévues aux articles R.431-8 à R.431-12 du Code de l'urbanisme.

6. Règlementation relative aux vestiges archéologiques

Sont applicables dans ce domaine, les dispositions ci-après :

- L'article L.531-1 du Code du Patrimoine relatif aux autorisations de fouilles par l'Etat.
- L'article L.531-14 du Code du Patrimoine relatif aux découvertes fortuites.
- L'article 8 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, qui précise les modalités de saisine du préfet de Région par les services instructeurs.

7. Permis de démolir

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- dans les cas prévus par l'article R421-28 (protégée dans le PLUi au titre des articles L151-19 ou de l'article L151-23 ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière, ou dans un site inscrit ou un site classé),
- situés dans une commune ou une partie de commune où le conseil communautaire a décidé d'instituer le permis de démolir conformément aux articles L421-3 et R421-27. (Ces délibérations figurent en annexes du PLUi.)

8. Edification ou modification des clôtures

L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable dans les secteurs définis par l'article R.421-12 du CU (périmètre d'un site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou classé, secteur protégé au titre des articles L. 151-19 ou L. 151-23), ainsi que dans tous les secteurs définis par le conseil communautaire (*cf. annexes du PLUi*). Cela ne concerne pas les clôtures nécessaires aux activités agricoles, quelles qu'elles soient.

9. Reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans

Le présent règlement n'exclue pas la possibilité d'une reconstruction prévue par l'article L 111-15 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si [...] le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.* »

10. Travaux sur un bâtiment existant

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'urbanisme peut être accordé pour certains travaux (*cf. articles L 152-3 à L 152-6-4*) tels que ceux qui ont soit :

- pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard,
- pour objet de procéder à une extension de la construction dans le strict prolongement (implantations, volumes, gabarits) de l'existant.

11. Ravalement

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dans les cas prévus par l'article R.421-17-1 (dans un périmètre d'un site patrimonial remarquable, aux abords des monuments historiques, dans un site inscrit ou dans un site classé, dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux, sur un immeuble protégé au titre des articles L. 151-19 ou L. 151-23, ainsi que dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil communautaire l'a décidé par délibération motivée - *cf. annexes du PLUi*).

12. Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par le PLUi de la CC Picardie Verte ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation autres que celles prévues par les articles L.152-4 à L.152-6, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières. Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures fixées par l'article L.152-3 et d'accorder des dérogations aux règles du Plan Local d'Urbanisme intercommunal par les articles L.152-4 à L.152-6.

C. Division du territoire en zones

Conformément au Code de l'urbanisme en vigueur, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal organise un droit à bâtir sur quatre types de zones : la zone urbaine (U), la zone à urbaniser (AU), la zone agricole (A) et la zone naturelle (N).

1. La zone urbaine (U)

La **zone U** (urbaine) où la vocation principale est la mixité des constructions compatibles avec un environnement résidentiel. Cette zone, mêlant à la fois caractère ancien et une architecture plus récente, peut donc accueillir des constructions abritant des activités et des services divers compatibles avec l'habitat dans le cas des zones Ua, Ub, Uc, Uh, Uj et Up.

La zone U est applicable sur les secteurs déjà urbanisés au moment de l'approbation du PLUi, mais aussi sur les secteurs dotés d'équipements publics et d'intérêt collectif et de réseaux (électricité, eau potable, protection incendie) existants ou en cours d'aménagement et dont la capacité est suffisante pour permettre la desserte des futures constructions.

La zone Urbaine comprend 12 secteurs, délimités en fonction d'une vocation principale, ou encore d'une forme urbaine existante ou à privilégier :

- **Ua** pour la zone urbaine à caractère ancien des communes « bourgs principaux » et présentant une mixité fonctionnelle (commerces, services, équipements) ;
- **Ub** pour la zone urbaine à caractère ancien des communes « bourgs secondaires » et « pôles relais » et présentant une mixité fonctionnelle (commerces, services, équipements) ;
- **Uc** pour la zone urbaine à caractère ancien des communes "villages" et la zone urbaine à dominante résidentielle de l'ensemble des communes ;
- **Ue** pour les secteurs à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif ;
- **Uh** pour les secteurs de hameau densifiable, voire pouvant faire l'objet d'une extension raisonnée et limitée ;
- **Ugv** pour les zones urbaines dédiés à l'accueil et à la sédentarisation des gens du voyage ;
- **Uj** pour les secteurs de jardins et associés aux fonds de parcelles bâties ;
- **Ul** pour les secteurs à vocation d'activités de loisirs ;
- **Up** pour les secteurs urbanisés dont le caractère patrimonial et architectural nécessite des règles d'urbanisme spécifiques veillant avant tout à la préservation de l'architecture et du paysage bâti ;
- **Uspr** pour le secteur couvert par le site patrimonial remarquable de Gerberoy ;
- **Ux** pour les zones à vocation d'activités économiques artisanales et industrielles ;
- **Uy** pour les zones à vocation d'activités économiques industrielles.

2. La zone à urbaniser (AU)

La **zone AU** (à urbaniser) est non bâtie lors de l'élaboration du PLUi et a vocation à le devenir dans les prochaines années. Ce sont des secteurs à enjeux pour le territoire intercommunal et son développement. Par conséquent, les règles définies dans ce présent règlement s'accompagnent d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

On retrouve au sein de la zone AU, cinq secteurs :

- **1AUa** pour les zones à urbaniser à dominante d'habitat (ouverture à l'urbanisation conditionnée par l'OAP) dans le prolongement de la zone Ua ;
- **1AUb** pour les zones à urbaniser à dominante d'habitat (ouverture à l'urbanisation conditionnée par l'OAP) dans le prolongement de la zone Ub ;
- **1AUc** pour les zones à urbaniser à dominante d'habitat (ouverture à l'urbanisation conditionnée par l'OAP) dans le prolongement de la zone Uc ;
- **1AUh** pour les zones à urbaniser à dominante d'habitat (ouverture à l'urbanisation conditionnée par l'OAP) dans le prolongement de la zone Uh ;
- **1AUy** pour les zones à urbaniser à dominante d'activités économiques.

3. La zone agricole (A)

La **zone A** (agricole) protège le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle permet principalement la construction des bâtiments strictement nécessaires aux activités agricoles, à leur diversification et l'évolution des bâtiments existants à l'approbation du PLUi.

On retrouve, en plus de la zone A :

- Un secteur **Aco** : zone appliquée sur les sites occupés par une coopérative agricole ;
- Un secteur **Ae** : zone appliquée sur les espaces occupés par un centre équestre ;
- Un secteur **Aer** : zone appliquée sur les espaces agricoles dédiés aux infrastructures éoliennes pour la production d'énergie renouvelable.

4. La zone naturelle (N)

La **zone N** (naturelle et forestière) protège la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de l'intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, de l'existence d'une exploitation forestière ou du caractère d'espaces naturels.

On retrouve, en plus de la zone N :

- Un secteur **Ngv** pour les secteurs naturels dédiés à l'accueil et à la sédentarisation des gens du voyage ;
 - Un secteur **Nl** à vocation du développement d'activités de tourisme et de loisirs ;
- Un secteur **Np** pour les espaces naturels protégés de toute construction nouvelle afin de préserver les ouvertures paysagères existantes.

D. Espaces Perméables Espaces Libres

Les espaces laissés libres par les constructions doivent participer à la fois à la qualité paysagère du site, mais aussi permettre le fonctionnement des continuités écologiques en milieu bâti, contribuer à la lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur et faciliter l'infiltration des eaux pluviales dans le sol.

E. Emplacements réservés



Les documents graphiques du règlement délimitent des emplacements réservés sur des terrains sur lesquels sont interdits toute construction ou aménagement autres que ceux prévus par le document d'urbanisme (équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général, espace vert public, voirie publique).

Le propriétaire d'un terrain réservé peut, à compter du jour où le plan local d'urbanisme a été approuvé et rendu opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public, au bénéfice duquel ce terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition en application des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Les emplacements réservés pour voirie (création ou extension), espaces verts, équipements et ouvrages publics sont inscrits au plan de zonage et décrits dans le rapport de présentation du PLUi.

La liste des emplacements réservés est indiquée en annexe du présent règlement (*cf. Annexe n°1*).

F. LES RISQUES ET NUISANCES QUI S'APPLIQUENT SUR LE TERRITOIRE

1. Des risques naturels

Liste des risques naturels répertoriés sur le territoire intercommunal

- Un risque d'inondation par débordement de cours d'eau et de submersion marine ;
- Un risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques ;
- Un risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales ;
- Un risque d'effondrement de cavités souterraines ;
- Un risque de retrait et de gonflement des argiles ;
- Un risque d'éboulement de falaises ;

- Un risque minier.

Concernant le risque de retrait et de gonflement des argiles

Il importe au constructeur de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol.

2. Des risques technologiques et des nuisances

Liste des risques technologiques et des nuisances répertoriés sur le territoire intercommunal

- Des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Les canalisations de transports de matières dangereuses, dont le plan est reporté en Annexe du dossier de PLUi en application de l'article R.151-51 du Code de l'urbanisme ;
- Des infrastructures de transports terrestres sources de nuisances sonores ;
- Des sites et sols pollués.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Comme défini par le Code de l'environnement :

- **Article L.511-1** : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »
- **Article L.511-2** : « Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

Le régime des ICPE soumises à autorisation est défini par les articles L.512-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le régime des ICPE soumises à enregistrement est défini par les articles L.512-7 et suivants du Code de l'environnement.

Le régime des ICPE soumises à déclaration est défini par les articles L.512-8 et suivants du Code de l'environnement.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 est joint en annexes du dossier de PLUi (cf. Document 4c).

II. DU PROJET DE TERRITOIRE...

A. L'ÉLABORATION DU PROJET DE TERRITOIRE

Entre 2014 et 2017, la Communauté de Communes Picardie Verte et les communes membres ont conjointement travaillé à la définition d'un projet de territoire. Le projet de territoire de la CCPV est le résultat d'une large concertation organisée entre 2014 et 2016 mobilisant les élus communaux et les habitants ainsi que les associations locales et le milieu éducatif.

Le projet de territoire de la CCPV n'est pas pensé comme un document neutre mais comme un document dynamique qui s'appuie sur les 20 premières années embryonnaires de la future intercommunalité (1976-1996) ainsi que les 20 dernières années de l'intercommunalité (1997-2017) pour anticiper les besoins des 20 ans à venir. Au-delà de la gestion des affaires courantes et des projets de court terme, le projet de territoire vise donc à identifier des grandes orientations des politiques publiques locales à renforcer ou à engager pour soutenir le développement de la CC Picardie Verte sur différentes thématiques.

Ainsi, ce projet de territoire illustre la volonté de respecter et de poursuivre le chemin parcouru depuis 40 ans, avec l'impératif de baliser d'autres voies de développement, tout en préservant les actions pionnières des hommes et des femmes qui les ont construites successivement. En résumé, l'objectif premier de l'intercommunalité à travers ce projet de territoire consiste à respecter et à s'appuyer sur l'histoire passée du territoire, tout en affirmant les volontés et besoins du présent afin de créer un avenir qui réponde aux enjeux présents et futurs.

B. Principales conclusions et perspectives retenues

Le projet de territoire de la CC Picardie Verte a abouti à la création d'un document synthétique d'une cinquantaine de pages qui a tout d'abord permis de mettre en évidence les spécificités, les atouts à valoriser mais aussi les faiblesses à corriger. Le travail entrepris a également permis de résumer les grandes orientations des élus pour le développement du territoire pour les 20 prochaines années. Ces orientations stratégiques sont retranscrites à travers quatre axes : trois grands axes thématiques et un axe transversal.

Le premier Axe, « *Faire de la Picardie Verte un territoire mobile et ouvert* » : Le positionnement, la ruralité et l'étendue du territoire imposent aux habitants des déplacements importants pour l'accès à l'emploi, aux services et à l'éducation tant à l'intérieur que vers l'extérieur du territoire. La CC Picardie Verte a donc souhaité placer la problématique des mobilités et des liaisons avec l'extérieur au cœur de son projet de territoire. L'objectif est ainsi de faciliter et accompagner le développement des mobilités intra- et extraterritoriales.

Le deuxième Axe, « *Stimuler et réinventer les forces du territoire* » : La Picardie Verte bénéficie de ressources, patrimoines et productions locales qu'il s'agit d'exploiter et valoriser dans une approche de développement durable et d'innovation. En parallèle, elle fait face à un certain nombre de difficultés et mutations qu'elle ne peut maîtriser. Dans ce contexte, il apparaît donc essentiel de remobiliser les richesses et savoir-faire locaux au profit d'un développement économique endogène et non délocalisable. Cet axe vise ainsi la transition énergétique du territoire, la mutation des activités agricoles, au profit de productions respectueuses de l'environnement et diversifiées, et la valorisation des potentiels touristiques locaux.

Le troisième Axe, « *Bien vivre et travailler en Picardie Verte* » : La Picardie Verte est un territoire d'accueil et de vie qui repose sur un tissu économique traditionnel mais en mutations, des services nécessaires au développement résidentiel et un cadre de vie de qualité. L'enjeu est donc de pérenniser un tissu économique fragile et en difficulté pour préserver les emplois et lutter contre les problématiques de précarité sociale. Il s'agit également de maintenir un niveau de services satisfaisant et accessible malgré la ruralité du territoire. Enfin, il apparaît indispensable de concilier développement résidentiel et préservation de l'environnement et des paysages, facteurs principaux de l'attractivité du territoire.

Enfin, l'Axe transversal, « *Affirmer le positionnement de la Picardie Verte* » : Cet axe se veut transversal puisqu'il doit alimenter et soutenir les trois axes ci-dessus. Il renvoie à la définition d'une image forte et commune autour des atouts de la Picardie Verte et à l'affirmation d'un discours politique pour la Communauté de communes élaboré en collaboration avec ses partenaires et habitants. L'objectif est donc ici de rendre le territoire et l'action de la CCPV visibles, lisibles, cohérents et identifiés non seulement par les acteurs locaux mais aussi par les habitants, les partenaires et les territoires voisins.

Projet de territoire

Axe 1 : Faire de la Picardie Verte un territoire mobile et ouvert

- Développer les mobilités internes
- Ouvrir le territoire vers l'extérieur

Axe 2 : Stimuler et réinventer les forces du territoire

- Confirmer et conforter la labellisation de la Picardie Verte comme un Territoire à énergie positive
- Accompagner la mutation vers une agriculture durable
- Valoriser les potentiels touristiques de la Picardie Verte

Axe 3 : Bien vivre et travailler en Picardie Verte

- Pérenniser le tissu économique et l'emploi du territoire
- Promouvoir la solidarité sociale et territoriale
- Créer les conditions d'un développement résidentiel durable

Axe transversal : Affirmer le positionnement de la Picardie Verte

- Construire et porter une image commune
- Travailler ensemble

III. ... A L'ELABORATION DU PLUI

A. Les objectifs de la CC Picardie verte

Après avoir constitué sa base de réflexion à travers son projet de territoire, la CC Picardie Verte a fait le choix d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). L'objectif poursuivi à travers cette procédure est de doter le territoire intercommunal d'un document d'urbanisme prévisionnel pragmatique qui aura pour objet de mettre en cohérence les grandes politiques publiques sectorielles dans un projet d'ensemble lisible, accessible et évolutif. Ainsi, le PLUi assure la traduction des grandes lignes politiques à travers des règles d'urbanisme à l'échelon parcellaire, autrement dit à l'échelle des projets d'aménagement, et constitue l'opportunité pour les communes d'actualiser leurs projets de développement en cohérence avec le projet de la CCPV. Enfin, il s'agit de concevoir un projet d'aménagement suffisamment souple pour assurer de la réactivité face aux opportunités qui pourraient s'offrir dans les années à venir.

Tout d'abord, le PLUi s'inscrit dans la continuité du SCoT qui s'appuie sur trois idées majeures :

- la Proximité : préserver et développer l'agriculture, maintenir les activités existantes, développer des filières nouvelles et développer le tourisme et l'artisanat ;
- la Qualité : améliorer la qualité environnementale, énergétique et paysagère, mettre en place une trame verte et bleue et améliorer la qualité résidentielle, économique et des services ;
- l'Equilibre : assurer l'équilibre habitat-emploi, l'équilibre entre les différents secteurs du territoire, entre les bourgs et les communes rurales, et ce, de manière « durable ».

De manière plus précise, à travers son PLUi la CCPV souhaite organiser l'espace communautaire dans la perspective d'un développement cohérent et partagé du territoire. Le PLUi doit, par ailleurs, renforcer la dynamique collective dans un principe de solidarité permettant aux communes de la CCPV de maîtriser leur développement. Enfin, la CCPV poursuit également la mise en œuvre d'un urbanisme durable, respectueux des caractéristiques du territoire et source de valeur ajoutée en termes d'attractivité.

Nous retrouvons ainsi neuf objectifs principaux affichés à travers la délibération de prescription du PLUi. Ces objectifs sont les suivants :

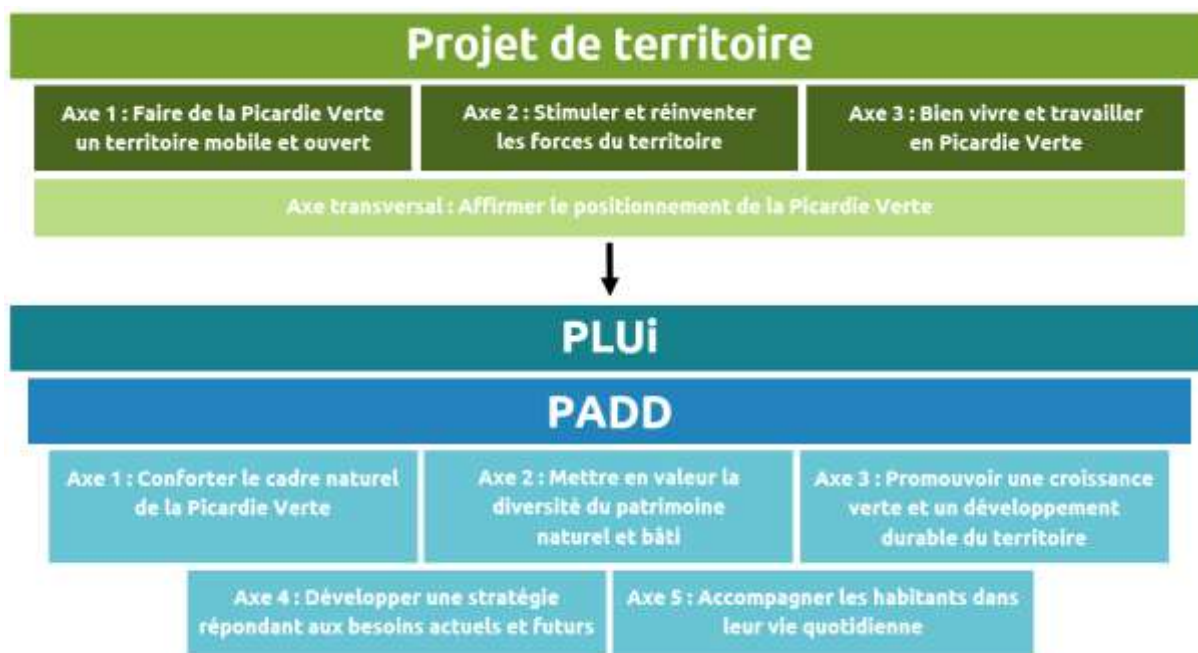
- Répondre aux besoins des ménages, notamment en matière d'habitat, d'équipements et de services, et accueillir de nouvelles populations ;
- Renforcer l'attractivité économique et touristique et agir pour le maintien et la création d'emplois sur le territoire ;
- Continuer d'offrir un cadre de vie de qualité et attractif en portant une attention particulière à la valorisation des ressources (espaces naturels, agricoles et forestiers, paysages, patrimoine...) et à la maîtrise de l'urbanisation ;
- Mener une réflexion autour de la mobilité et exploiter l'opportunité de la « liaison A16/A29 » si celle-ci se présente, afin de faciliter les échanges avec les régions voisines ;
- Réduire la consommation des espaces agricoles et naturels en optimisant le foncier constructible et en favorisant l'utilisation des dents creuses au sein du tissu urbanisé. Également, questionner l'enveloppe des zones ouvertes à l'urbanisation dans les PLU et POS opposables dans la perspective d'une consommation d'une enveloppe définie par le SCoT en 2014 ;
- Poursuivre la mise en œuvre de la trame verte et bleue et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire ;
- Maintenir les identités rurales, pérenniser le bocage, urbaniser en valorisant les paysages de campagne (maillage de sentier, préservation des haies...) ;
- Elaborer et mettre en œuvre une politique de l'habitat partagée, permettant d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande, en définissant des objectifs adaptés commune par commune et en optimisant le foncier constructible ;
- Favoriser la diversité (taille, lieu, bâti ancien ou logement neuf...) et la qualité de l'offre de logement (mixité urbaine et sociale).

B. La mise en application

1. Le parti d'aménagement retenu à travers le PLUi : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (pièce n°2 du dossier de PLUi) constitue la pièce centrale du document d'urbanisme, celle qui définit les grands objectifs du PLUi dans son application réglementaire.

Le PADD suit la logique initiée par le Projet de territoire dans le sens où les axes qui le composent traitent des mêmes thématiques, à savoir : l'environnement, le patrimoine, la transition écologique et énergétique, l'habitat, l'activité économique, commerciale et touristique ainsi que la mobilité. Le PADD constitue dès lors la clé d'entrée de la traduction réglementaire du Projet de territoire puisque les règles appliquées par les différentes pièces du PLUi doivent être compatibles avec les orientations du PADD.



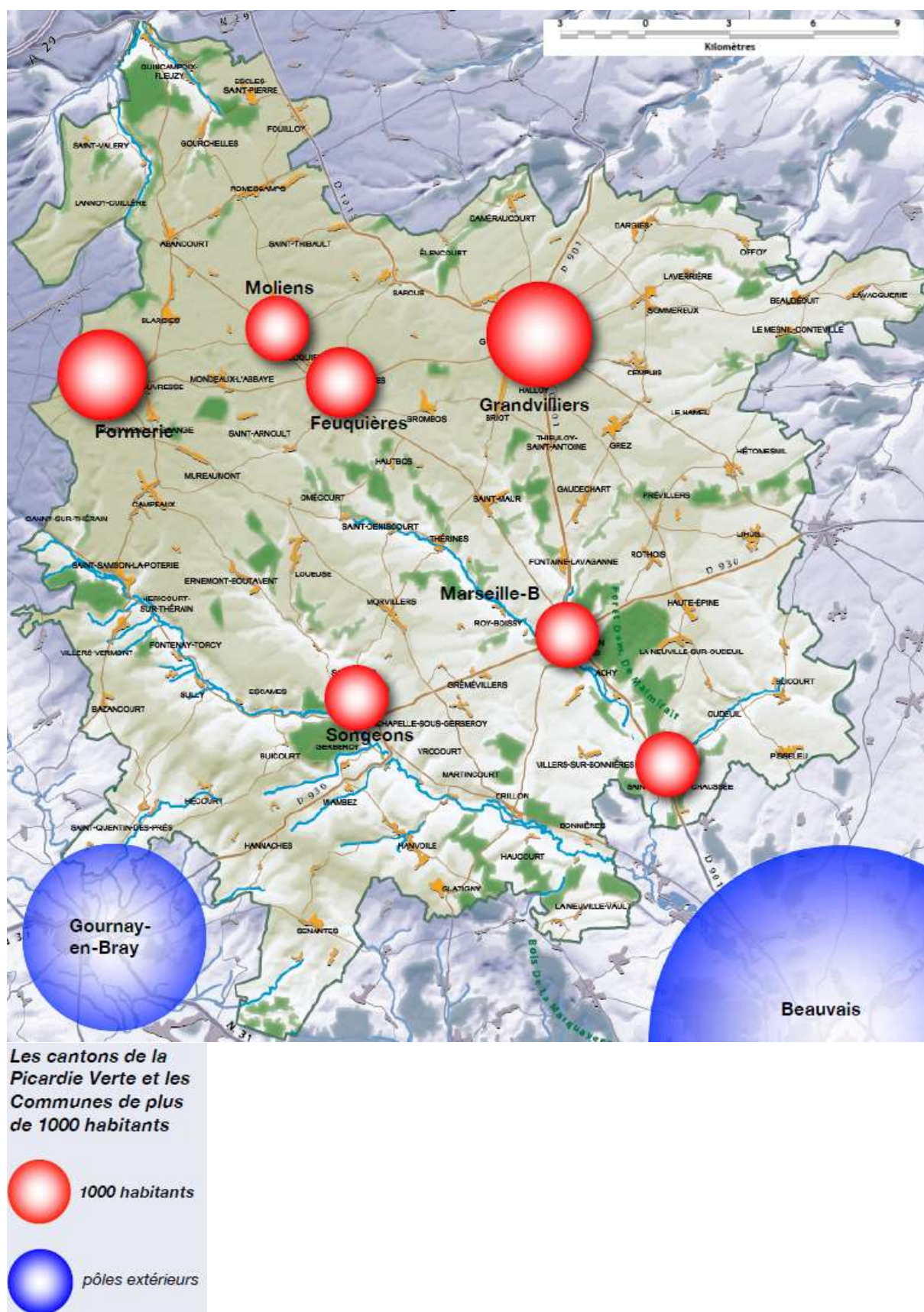
2. La définition d'une armature territoriale

Les objectifs inhérents à l'application d'un document d'urbanisme réglementaire tel que le PLUi nécessitent d'être adaptés en fonction des communes membres et de leurs caractéristiques (dominantes urbaine ou rurale, dynamiques démographique, économique, paysages, environnement...), afin d'être en cohérence avec la réalité et d'aboutir à des résultats efficaces.

L'armature territoriale retenue par le PLUi

L'un des premiers enjeux de l'élaboration du PLUi a été de déterminer une armature territoriale qui prenne en compte les spécificités des communes-membres de la CC Picardie Verte afin de favoriser une stratégie cohérente et, in fine, de faciliter les choix de développement inhérents à chaque type de communes composant le territoire intercommunal.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'appuie ainsi sur une organisation territoriale qu'il présente à travers son quatrième axe. Cette organisation s'appuie sur la base initiée par le SCoT de la Picardie Verte (2014) qui présente l'armature urbaine retenue lors de son élaboration et qui semble correctement refléter les caractéristiques majeures de l'intercommunalité.



Ainsi, au sein de la CC Picardie Verte, nous retrouvons l'armature territoriale suivante, affichée par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (Axe 4) du PLUi :

5 pôles principaux :

- Grandvilliers
- Formerie
- Marseille-en-Beauvaisis
- Feuquières
- Songeons

3 pôles secondaires :

- Moliens
- Saint-Omer-en-Chaussée
- Abancourt

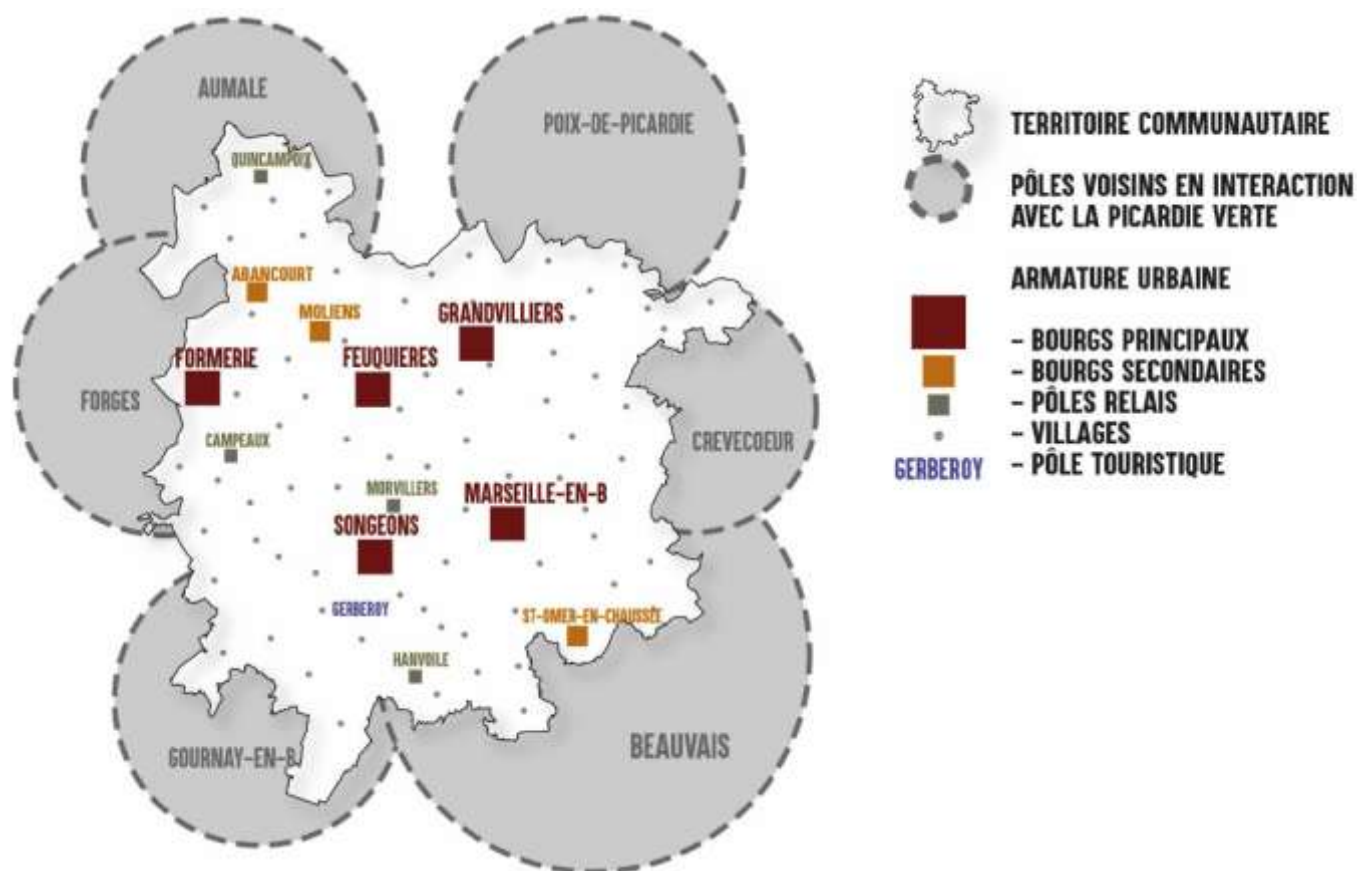
4 pôles relais :

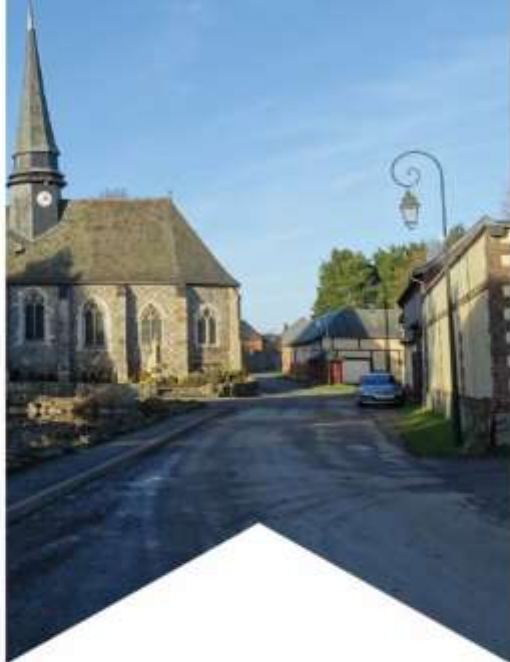
- Quincampoix
- Morvillers
- Campeaux
- Hanvoile

1 pôle touristique :

- Gerberoy

Le restant des communes membres de la CC Picardie Verte, soit 75 communes, sont identifiées en tant que villages.





2. LES CHOIX RETENUS POUR LA CONSTRUCTION DU PLUi



I. LA REFLEXION AUTOUR DU DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE ET DE L'HABITAT DU TERRITOIRE

A. Synthèse du diagnostic socio-démographique

1. Tendances démographiques récentes

La fin d'une augmentation continue depuis 1975

La CCPV était peuplée de 32 136 habitants en 2021, soit une baisse de population assez significative de 821 habitants par rapport à 2015, soit une croissance démographique de -0,4% en moyenne par an. La CCPV connaît ainsi une dynamique démographique déficitaire, à l'inverse de celle du département de l'Oise et de la France (respectivement +0,1% et +0,3% par an entre 2010 et 2015).

L'analyse faite par infra-territoire nous montre que la CCPV est à la confluence entre quatre pôles urbains, que sont Amiens, Beauvais, Rouen et Dieppe. Le développement démographique de la CCPV est fortement lié au développement de Beauvais. Ce sont les communes de couronnes périurbaines qui gagnent en population, notamment grâce à un maillage routier permettant de relier ces communes aux bassins d'emplois.

La population intercommunale connaît en fait une croissance continue depuis les années 1970. Comme l'a montré le diagnostic territorial, le nombre d'habitants a fortement augmenté entre les années 1990 et 2010. Néanmoins, depuis 2015, la population a entamé une diminution progressive. L'évolution constatée entre 2010 et 2015 s'inscrit ainsi à l'inverse de la tendance observée depuis le début des années 1970.



Figure 1 - Evolution de la population intercommunale depuis 1968 (source : Insee RP2021)

2. La démographie et ses caractéristiques au sein de la CC Picardie Verte

Une population « familiale »

Comme l'a démontré le diagnostic socio-démographique, la CCPV constitue un territoire accueillant pour les familles. La majorité des habitants du territoire se trouvent ainsi parmi les tranches d'âges allant de 30 à 44 ans et de 45 à 59 ans. En parallèle, la proportion de jeunes, notamment les moins de 14 ans, est également assez élevée. Des familles qui incarnent la catégorie de population la plus à même de soutenir le fonctionnement des commerces, des services de proximité et des équipements publics (notamment scolaires et sportifs).

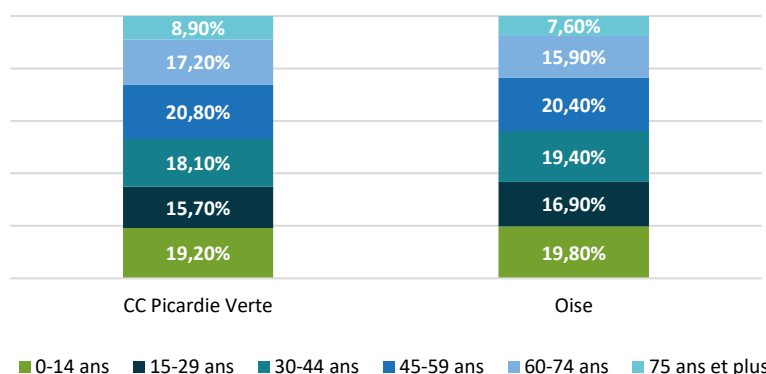


Figure 2 – Répartition de la population par tranches d'âges (source : Insee RP2021)

La structure familiale est d'autant plus présente que le périmètre d'étude est rural. A l'inverse, plus le secteur étudié est urbain, plus la population est diversifiée et âgée.

Des ménages moins denses

A l'image de l'évolution de la taille moyenne des ménages qui ne cesse de diminuer en France depuis plusieurs décennies, les ménages habitant au sein de la CC Picardie Verte sont eux aussi de moins en moins denses. La taille moyenne des ménages de la CCPV est ainsi passée de 2,45 personnes en 2015 à 2,36 personnes en 2021. Une tendance concordante avec celle enregistrée sur le département de l'Oise au cours de la même période.

Les couples avec enfants sont majoritaires sur le territoire intercommunal (44% en 2021). Pour autant, la part de personne vivant seule représente près d'un tiers de la population (29,3% en 2021).

Ce constat trouve un écho dans l'analyse du parc de logements. L'évolution des ménages invite à proposer d'autres formes et catégories de logements afin de rendre le parc immobilier mieux adapté aux attentes des habitants.

Les ménages les plus denses se trouvent avant tout sans surprise sur les communes de Grandvilliers, Formerie, Feuquières, Marseille-en-Beauvais ou encore Songeons, les plus urbaines du territoire et donc proposant les services de proximité et les équipements les mieux adaptés aux personnes âgées vivant seules ou sans enfant à charge. Il apparaît que les communes situées à l'est du territoire intercommunal affichent une densité moyenne par ménage supérieure à la moitié ouest du territoire.

Cette dynamique engendre, à terme, une hausse du nombre de ménages pour une population équivalente.

Un taux de chômage assez élevé sur le territoire

L'intercommunalité affiche un taux de chômage de 12,3% en 2021, soit un chiffre supérieur à la moyenne nationale déjà assez élevé (12,1%), induisant un accès qui peut être difficile à l'emploi pour les habitants de la CCPV, que ce soit sur le territoire intercommunal ou à proximité de celui-ci.

3. Rappel des principaux enjeux retenus

- Maintenir sa population et réussir à en attirer de nouvelles pour permettre notamment l'installation de familles avec enfant(s), ce qui entraînerait un renouvellement de population à moyen / long terme
- Soutenir le dynamisme démographique pour la vitalité et la durabilité des équipements présents sur le territoire, mais aussi pour la stabilité des commerces et services locaux
- Répondre au vieillissement de la population par des politiques adaptées (habitat, mobilités...)
- Faciliter le parcours résidentiel pour permettre aux jeunes de pouvoir s'installer sur le territoire et progresser dans la vie active

B. Synthèse de diagnostic habitat

1. Structure et tendances du parc de logements

Une prédominance de l'habitat individuel et des grands logements

Au sein de la CCPV, 89,7% du parc de logements est constitué de maisons individuelles, révélant le caractère rural du territoire. Les rares appartements sont localisés dans les bourgs principaux, comme Grandvilliers, Marseille-en-Beauvaisis ou encore Songeons.

En outre, les logements sont en grande majorité de grandes typologies : 77,5% des logements ont quatre pièces et plus, alors que la taille moyenne des ménages tend plutôt à diminuer (de 2,52 en 2010 à 2,36 en 2021). Cela reflète un besoin de diversification pour s'adapter aux évolutions démographiques.

Une ruralité attractive pour les résidences secondaires malgré une diminution progressive

La proportion de résidences secondaires (5,2%) est assez élevée comparativement au reste du département, du fait du caractère très rural du territoire, qui attire des populations souhaitant par exemple retrouver le calme à la campagne le week-end.

Certaines communes ont vu leur volume de résidences secondaires augmenter depuis 2010 et cette caractéristique est de nature à impacter le fonctionnement local du marché immobilier.

Néanmoins, à l'échelle de l'ensemble du territoire, on constate une tendance à la diminution du nombre de résidences secondaires.

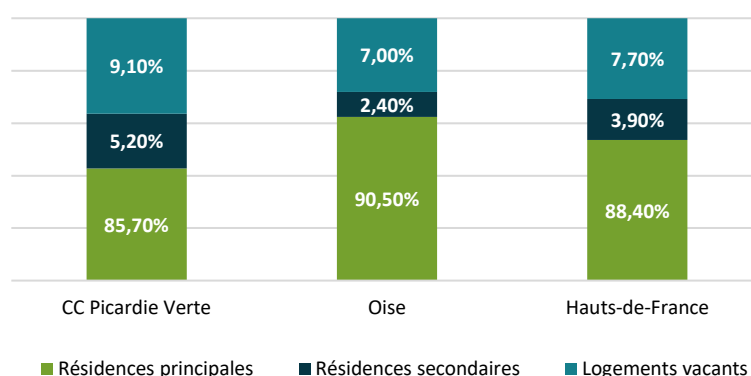


Figure 3 – Structure du parc de logements (source : Insee RP2021)

Un taux de vacance élevé qui augmente fortement

Environ 9,1% des logements de la Picardie Verte sont vacants en 2021, soit plus qu'à l'échelle départementale et régionale (respectivement 7% et 7,7%). Entre 2010 et 2021, la vacance a nettement augmenté, passant de 6,4% à 9,1%, soit une hausse de près de trois points.

La hausse de la vacance peut être corrélée avec la perte de population recensée sur le territoire ces dernières années. Cela peut aussi être lié au nombre de logements qui continu d'augmenter quand la population elle, diminue, démontrant ainsi une faible tension sur le marché immobilier au sein de la CC Picardie Verte qui se retrouve avec un surplus de logements vides. C'est là un point de vigilance et un élément à prendre en compte dans la réflexion prospective sur les besoins en logements et la production future de logements nouveaux.

Un parc ancien avec des enjeux d'amélioration notamment thermique

On relève que 36% des résidences principales de la CCPV ont été construites avant 1946, soit près de 10 points de plus que les moyennes départementale et nationale (autour de 20%). Seulement 14% du parc a été construit depuis la réglementation thermique de 2005.

La rénovation du parc existant logements constituera un enjeu fort pour le territoire pour les dix prochaines années, dans le parc social comme privé.

Une construction neuve globalement en baisse

A l'échelle de la Picardie Verte, environ 110 nouveaux logements ont été commencés par an entre 2013 et 2023, un rythme deux fois inférieur à la moyenne départementale. Sur l'ensemble des constructions, la majorité concerne des logements individuels purs.

Une offre orientée vers l'accession et relativement peu diversifiée

A l'échelle de la CCPV, on compte 72% de propriétaires occupants, soit une proportion relativement supérieure aux moyennes départementale et régionale. Inversement, le parc locatif reste peu développé : 16% des résidences principales sont occupées par des locataires du parc privé ; 10% par des locataires du parc social.

Néanmoins, ce constat a plutôt eu tendance à s'atténuer sur les dernières années : la part de propriétaires occupants a légèrement diminué quand le parc locatif – en particulier privé – a légèrement augmenté en proportion et en volume.

Les structures d'offre sont contrastées selon les communes avec, classiquement, une part plus importante de locataires dans les bourgs.

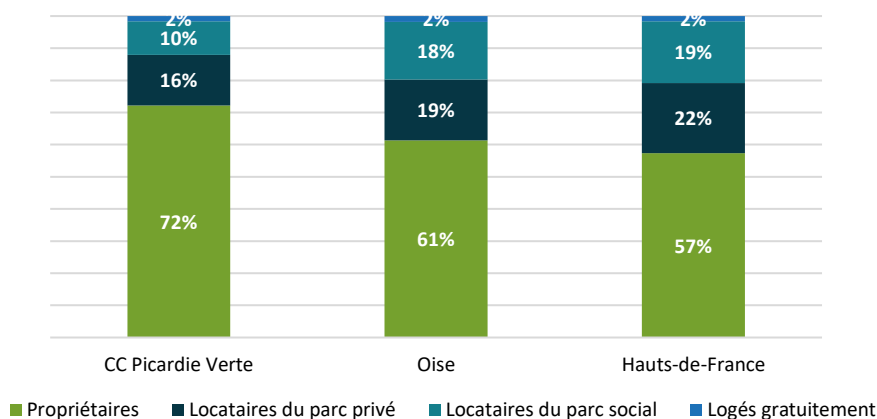


Figure 4 – Résidences principales par statut d'occupation (source : Insee RP2021)

2. Caractéristiques et tendances du marché

Un positionnement attractif entre les agglomérations de Rouen, Amiens, Beauvais et Dieppe

La CCPV est un territoire situé en large périphérie de Beauvais, commune où le marché immobilier est relativement abordable. Sur le territoire intercommunal, la moyenne des prix au m² de 1 504€ pour un bien immobilier de type maison. L'accession à la propriété et même à la location est très abordable sur le territoire (la moyenne départementale étant de 2 212€ par m²).

Une accession à la propriété relativement aisée pour les ménages locaux

L'analyse de la capacité d'achat des ménages à partir des niveaux de revenus et des prix de l'immobilier, montre qu'une grande partie d'entre eux ont les capacités financières pour acquérir une propriété (maison ou appartement) sur le territoire intercommunal. En effet, la CCPV est un territoire qui a une médiane de niveau de vie à 21 780€, similaire à celle de la région.

Une tension croissante sur le parc locatif social

Au 1^{er} janvier 2022, l'ensemble du parc locatif des bailleurs sociaux représente 1 571 logements. Le taux de vacance dans le parc social de la Picardie Verte est très faible (1,6% en 2022), et traduit une tension croissante, résultat d'un effet ciseau de hausse de la demande et de baisse des attributions. Ce double effet est lié à un cumul de facteurs : regain d'attractivité du secteur, forte diminution de la rotation en lien avec des parcours vers l'accession à la propriété plus complexes, dynamique de vente de logement sociaux. Un développement de l'offre locative sociale apparaît comme essentielle pour restaurer des capacités d'accueil de nouveaux habitants sur le territoire.

3. Rappel des principaux enjeux retenus

- Diversifier le parc immobilier pour faciliter l'implantation de jeunes ménages et répondre aux désirs de personnes âgées de rester habiter sur le territoire où elles ont vécu
- Développer l'offre à loyer modéré pour répondre à des demandes croissantes dans un contexte d'inflation et de hausse des crédits immobiliers

II. LA REFLEXION AUTOUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

A. Synthèse du diagnostic socio-économique

1. Principales observations en matière d'activités économiques

Une évolution du nombre d'emplois en baisse

L'activité économique sur l'intercommunalité apparaît comme étant en perte de vitesse depuis 2015 si l'on se réfère à l'évolution du nombre d'emploi : entre 2015 et 2021, le nombre d'emplois a diminué de 3,5%, soit -300 emplois en cinq ans.

Néanmoins, la dynamique de création d'entreprises semble plus prospère depuis ces dix dernières années que dans le passé, indiquant tout de même un développement constant sur le territoire intercommunal.

Les pôles urbains sont ceux qui offrent le plus d'emplois : Grandvilliers (1 733), Feuquières (1 706) et Formerie (1 235).

Un constat qui s'explique principalement par le développement important de l'activité et des entreprises sur des zones dédiées (3 zones d'activités) ainsi qu'à la multiplicité et la diversité des commerces, services et équipements qui sont localisés au sein de ces pôles urbains.

Un secteur industriel qui reste bien présent

Alors qu'il connaît un net déclin à l'échelle nationale, le secteur industriel reste fort et générateur d'emplois sur la CC Picardie Verte, affichant une évolution positive ces dernières années (+6% d'emplois entre 2015 et 2021). Ce secteur est relativement diversifié au sein du territoire, bien que principalement porté par l'industrie verrière et de la viande.

Par ailleurs, le secteur industriel emploie en proportions plus d'actifs sur la CCPV que dans le département de l'Oise (21% contre 16% en 2021), preuve d'une industrie très présente dans cette partie de la Picardie.

Un secteur tertiaire bien installé

Le secteur tertiaire représente la majorité des entreprises du territoire (62% en 2021). Le nombre de services aux entreprises et aux particuliers est en augmentation depuis quelques années, confortant l'importance de ce secteur au sein de l'emploi global de l'intercommunalité. Pour autant, malgré un nombre important d'établissements, la part d'actifs employés dans le secteur reste inférieure à celle mesurée à l'échelle nationale (62% contre 80% en 2021).

Des emplois proposés en adéquation avec le niveau de qualification des résidents

De manière globale, les emplois proposés par les entreprises installées sur le territoire correspondent aux actifs habitant les communes de l'intercommunalité. Le diagnostic socio-économique a montré que le niveau de formation et de qualification de ces actifs résidents était plutôt de faible niveau et correspond en partie aux attentes des entreprises spécialisées dans la construction et dans l'industrie.

Néanmoins, une large partie des actifs vivant au sein de l'intercommunalité travaillent dans des entreprises localisées hors de la CCPV, ce qui explique le nombre important de migrations quotidiennes entre le domicile et le lieu de travail.

Un soutien affiché au commerce

Le nombre d'emplois dans le secteur du commerce et des services est en augmentation entre 2010 et 2021 (+7%). La CCTC affiche une volonté de soutenir le commerce sur son territoire, notamment le commerce de proximité.

Un territoire agricole – une activité à préserver

Le secteur agricole est très développé au sein de la CC Picardie Verte. Les emplois liés à l'agriculture représenté 10% du total des emplois disponibles sur l'intercommunalité. L'agriculture intercommunale est principalement spécialisée dans la polyculture et le polyélevage, notamment dans l'élevage bovin ainsi que dans la production de grandes cultures de céréales divers.

Les nombreux projets de développement (activités, logements...) entraînent une pression foncière sur une activité agricole qui occupe aujourd'hui près de 90% de la superficie du territoire.

La préservation des terres agricoles revêt un enjeu important pour l'avenir, mais il en va de même pour la pérennité des sites d'exploitation, en leur laissant la possibilité d'adapter leur fonctionnement et leurs installations à l'évolution de l'activité et des pratiques agricoles.

Un territoire qui souhaite maintenir et développer davantage son potentiel touristique

La CC Picardie Verte jouit d'une richesse évidente sur le plan historique, patrimonial, environnemental et naturel sur lequel s'appuie des activités diverses. L'intercommunalité apparaît alors comme un territoire attractif en matière de tourisme, notamment grâce à la proximité avec l'aéroport de Beauvais ainsi que de nombreuses activités qui permettent à l'intercommunalité d'être dynamique en ce domaine, ce qui contribue à son économie et son attractivité.

On retrouve de nombreuses activités sportives telles que des circuits équestres, des randonnées (sentiers pédestres), des parcours sportifs pour cyclistes, des événements majeurs (fête des roses) ainsi que des activités plus culturelles et historiques à travers la découverte du patrimoine riche présent sur le territoire, notamment au sein de la commune de Gerberoy, qui a héritée d'une histoire importante mais également par la présence de musées.

De plus, la CCPV dispose d'une offre d'hébergements touristiques bien développée et surtout diversifiée, représentant un atout en termes d'attractivité touristique de l'intercommunalité.

2. Rappel des principaux enjeux retenus

- Réduire les migrations quotidiennes d'une large partie des actifs sur d'autres bassins d'emplois en permettant l'accueil d'entreprises innovantes
- Soutenir le tissu commercial et la vitalité des centres-bourgs en adoptant une politique d'encadrement de l'installations des enseignes commerciales et en priorisant les localisations destinées à accueillir du commerce
- Continuer de valoriser le tourisme pour tenter d'attirer de nouvelles populations
- Améliorer l'offre de services de santé à même de répondre aux besoins de l'ensemble des habitants, dans un contexte de vieillissement progressif de la population
- Développer des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle

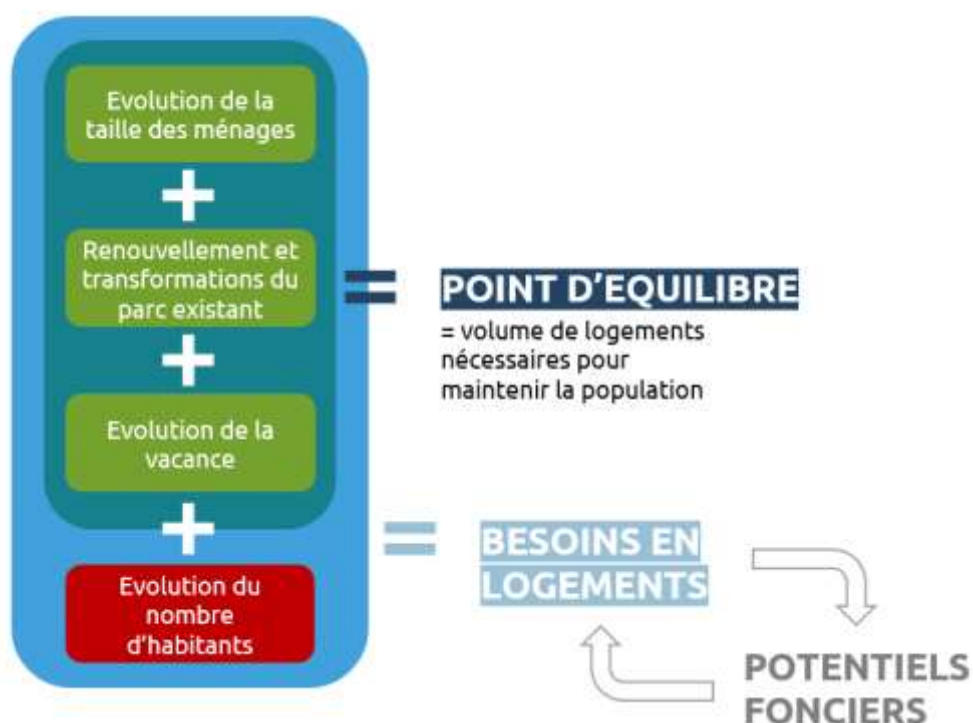
III. LES HYPOTHESES RETENUES ET LEURS BESOINS IDENTIFIES

A. Les objectifs et hypothèses démographiques retenus pour estimer les besoins en logements dans le PLUi

1. La méthodologie d'estimation des besoins en logements

La définition d'un objectif de production de logements à l'échelle de la CC Picardie Verte repose sur le croisement de plusieurs ambitions et paramètres :

- Les ambitions socio-démographiques fixées et portées par les élus de la Communauté de Communes en tenant compte des projets structurants prévus sur le territoire ;
- Les besoins en logement liés aux évolutions sociétales (réduction de la taille moyenne des ménages) et aux transformations du parc de logements (démolitions, remise sur le marché de logements vacants, restructurations de typologies) ;
- Les potentialités foncières mobilisables sur le territoire, en particulier dans le tissu urbain existant.



2. La démarche poursuivie : les différents scénarii explorés

a. Plusieurs hypothèses présentées

Des premiers scénarios prospectifs ont été travaillés et présentés aux élus. Ils se basaient sur les données alors disponibles, celles du recensement de population Insee de 2021 (Insee RP2021). Ces données mettaient en évidence une croissance démographique très dynamique durant les années 2000 (+1,5% par an en moyenne), suivie d'un ralentissement assez net au début des années 2010 (+0,5% par an entre 2010 et 2015), puis d'un retournement de tendance sur la seconde partie de la décennie, avec l'amorce d'une baisse de population (-0,4% par an entre 2015-2021).

Les trois scénarios suivants ont été présentés :

- **Scénario 1** = poursuite du déclin démographique : évolution démographique (nombre d'habitants) négative, sur le même rythme que celui relevé entre 2015 et 2021 (-0,40%/an).

- **Scénario 2** = maintien de la population – stopper la baisse démographique : évolution démographique (nombre d'habitants) nulle (**0%**). Les besoins en logements à produire sur 2021-2040 (environ 1400 logements) sont uniquement dus au « point d'équilibre » (ou « point mort »).
- **Scénario 3** = retrouver une hausse démographique sensible, avec **+0,1% en moyenne par an**, avec une production nécessaire d'environ 1770 logements sur 2021-2040.

Le premier scénario a d'emblée été perçu comme n'étant pas envisageable car pas souhaitable pour le territoire et son dynamisme. L'un des objectifs majeurs de la CCPV à travers la mise en place de son PLUi est de pouvoir se doter d'un outil capable de redonner de la capacité d'accueil de population au territoire de la CCPV.

Le débat s'est ainsi recentré autour des scénarios 2 et 3. Les élus étant partagés entre un objectif « de raison » (scé 2) visant avant tout à stopper la perte de population relevée ces dernières années et un objectif plus ambitieux avec l'idée de retrouver une légère croissance démographique (scé 3). Pour ce troisième scénario, les réflexions menées se sont cristallisées autour du fait que le territoire se doit de disposer des capacités de densification urbaine suffisante pour pouvoir y répondre, dans un contexte d'obligation de réduire la consommation d'espaces nouveaux par l'urbanisation.

b. Le scénario retenu

Les élus de la CCPV ont choisi de retenir le scénario n°2, à savoir celui d'une stabilisation du nombre d'habitants sur le territoire entre 2026 et 2040. Pour établir ce scénario retenu, le nombre d'habitants est projeté en 2026 à partir des données Insee 2021 en retenant le rythme d'évolution constaté ces dernières années (-0,4%/an). Ainsi, alors que l'Insee affiche un chiffre de 32 136 habitants en CCPV pour l'année 2021, le scénario retenu se base sur une population projetée de 31 500 habitants en 2026.

Les hypothèses retenues par la CCCN pour établir son scénario démographie / habitat sont les suivantes, à horizon 2040 :

- Taille moyenne des ménages : **2,1 pers/mén** => poursuite du rythme de desserrement (-0,6%/an) par rapport à la période 2010-2021 ;
- Part des résidences secondaires : **5%** => stabilisation de la part des résidences secondaires ;
- Part des logements vacants : **7,8%** => entamer une réduction de la part des logements vacants pour se rapprocher d'un niveau « normal » ;
- Renouvellement du parc de logements : **300 log.** => maintien du rythme de production de logements en renouvellement du parc existant ;
- Evolution démographique annuelle : **0% en moyenne par an** => évolution nulle, stabilité du nombre d'habitants entre 2026 et 2040 (31 500 habitants).

3. L'évaluation des besoins en logements pour répondre à ces objectifs

a. Besoin total

Les besoins en logements nécessaires pour répondre aux hypothèses démographiques retenues sont les suivants :

- **Point d'équilibre : 1 056 logements**, qui se répartissent comme suit (en moy/an) :
 - **89 logements** pour compenser l'effet du desserrement des ménages entre 2026 et 2040 ;
 - **-16 logements** estimés comme produits en renouvellement du parc existant entre 2026 et 2040 ;
 - **-2 logements** « trouvés » à travers la mobilisation de logements vacants ;
 - **5 logements** nécessaires pour compenser l'évolution (stabilisation) des résidences secondaires (quasi nulle).
- **Effet démographique** (évolution du nombre d'habitants) : **0% en moyenne par an**, soit 0 logements à produire.

- =Soit un besoin total de **1 056 logements** pour répondre en théorie aux hypothèses retenues par la CCPV pour l'évolution de sa population dans les 15 ans à venir (en cumulant les besoins liés au point d'équilibre et la projection retenue pour l'évolution du nombre d'habitants).

	Hypothèse	Besoin en logement annuel moyen
Le desserrement	Poursuite de la diminution de taille moyenne des ménages, mais réduction du rythme de desserrement : -0,6% /an	89
Le renouvellement et la transformation du parc	Maintien du niveau de production de logements en renouvellement : ~225 log.	-16
Les logements vacants et les logements occasionnels	Actions sur la vacance et entame d'une baisse de la part de logements vacants : ~7,8% du parc	-2
Les résidences secondaires	Stabilisation de la part des résidences secondaires : ~5% du parc	5
Total Point d'équilibre		75
Croissance démographique	+0,0% /an	0
Total moyenne par an		75
Objectif log 2026-2040		1 056

b. Explication des paramètres retenus pour établir le point d'équilibre

Comme présenté à travers le schéma précédent, la notion de « point d'équilibre » sert à définir le nombre de logements nécessaires pour maintenir le nombre d'habitants au même niveau. Pour cela, le point d'équilibre se compose de trois facteurs :

- L'évolution de la taille moyenne des ménages ;
- Le renouvellement et les transformations du parc existant ;
- L'évolution de la vacance dans le parc de logements.

Pour chacun de ces facteurs, les hypothèses d'évolution retenues sont les suivantes :

Le desserrement des ménages

Le projet se base sur une poursuite du desserrement des ménages (réduction de la taille moyenne des ménages) au rythme de -0,6% / an en moyenne. Rythme qui était donc similaire entre 2010 et 2021. Le vieillissement de la population (désormais bien amorcé), couplé au ralentissement notable du nombre de naissances permettent objectivement d'envisager ce scénario, en comparaison des tendances observées sur d'autres territoires aux caractéristiques similaires.

Il est retenu une taille moyenne des ménages de 2,1 personnes à l'horizon 2040. Là encore, cette hypothèse se veut réaliste dans la mesure où la CCPV abrite à la fois une population vieillissante, tout en restant malgré tout un territoire propice à la présence de familles avec enfants (coût immobilier modéré, présence de maisons de grande taille, structures scolaires et périscolaires bien réparties, ...). C'est pourquoi l'hypothèse retenue est celle du maintien de la densité des ménages au-dessus de 2.

Bien qu'il ne soit pas contestable que la population du territoire va, au même titre que la population nationale, continuer à vieillir dans les années à venir, le projet affiché par la CCPV porte par ailleurs sur le principe que la production de nouveaux logements sur le territoire doit dynamiser le parcours résidentiel et d'offrir ainsi à la fois des opportunités pour l'accueil de jeunes ménages, mais aussi pour permettre aux personnes plus âgées de rester habiter sur le territoire tout en accédant à un logement mieux adapté à leurs conditions de santé et de vie, ce qui doit permettre de « libérer » des logements existants à même d'être occupés par des ménages plus jeunes, favorisant ainsi la rotation des ménages et le renouvellement de la population.

= soit un besoin global estimé à **1250 logements** (moyenne de 89 logements par an) pour compenser l'effet du desserrement des ménages entre 2026 et 2040.

Le renouvellement du parc immobilier existant

L'hypothèse retenue mise sur environ 300 logements produits au sein du parc existant, ce qui inclut les destructions/reconstructions de logements existants, mais aussi leurs possibles transformations et divisions. La volonté de la CCPV est de soutenir le renouvellement urbain, avec un objectif qui reste aligné avec la tendance observée durant la période 2010 et 2021 (295). Un chiffre qui est donc à déduire du « reste à produire » pour atteindre l'objectif démographique fixé.

= soit **-225 logements** estimés comme produits en renouvellement du parc existant entre 2026 et 2040 (moyenne de -16 logements par an).

L'évolution des résidences secondaires et des logements vacants

Le scénario retenu se base sur un tassement dans l'évolution du taux de résidences secondaires et occasionnelles (5%, comme en 2021). Il ne semble objectivement pas possible d'envisager la poursuite d'une baisse de cette part de résidences secondaires dans les années à venir étant donné la représentation déjà faible de ce type de logements.

L'hypothèse retenue se base également sur une baisse notable du taux de vacance en logement (7,8%, contre 9% en 2021) générée par l'application d'une politique incitative de requalification du parc privé et du parc social. L'objectif affiché étant de revenir à une part de logements vacants qualifiable de « normale » sur le territoire de la CCPV, comme c'était le cas au début des années 2010 (6,4%).

= **70 logements** seraient ainsi nécessaires pour compenser l'évolution (stabilisation) des résidences secondaires (moyenne de 5 logements par an).

= **-28 logements** seraient en revanche « produits » à travers la mobilisation des logements vacants (moyenne de -2 logements par an).

Bilan des hypothèses retenues pour le point d'équilibre

Entre **1000 et 1100 logements** seraient ainsi nécessaires pour répondre aux besoins liés au « point d'équilibre » entre 2026 et 2040.

Ce chiffre représente donc un rythme de production annuelle de 75 logements, là où ce même rythme n'a été que d'une trentaine de logements par an entre 2018 et 2022 d'après l'Insee. Néanmoins, la CCPV ambitionne de soutenir la constructibilité sur son territoire en disposant d'un nouveau document d'urbanisme intercommunal capable de stimuler de nouveaux projets de création de logements. Les zones ouvertes à l'urbanisation sur le territoire doivent permettre d'atteindre cet objectif, tout en s'accompagnant du renouvellement dans l'existant (division, réhabilitations, transformations de bâtiments existants ...).

B. Le projet économique retenu

1. Un projet établi sur les bases du SCoT de la Picardie Verte

Au-delà de ses objectifs de création d'emplois, le SCoT de la Picardie Verte fixe entre autres les orientations suivantes :

- La mise en place des conditions nécessaires au développement de l'emploi au sein du tissu urbain ;
- La définition des principes d'un schéma des espaces d'activité à l'échelle du SCOT.

Le document vise ainsi à ce que le développement de nouvelles zones d'activités se fasse en cohérence étroite avec l'armature territoriale qu'il a lui-même dessiné. Les communes classées en tant que « bourgs principaux » et « bourgs secondaires » sont ainsi désignées comme étant prioritaires pour soutenir la création de nouvelles ZAE, tout comme l'extension des ZAE existantes.

Le SCoT étant le document supérieur de référence pour les documents d'urbanisme locaux tels que le PLUi, c'est donc tout naturellement que la CC de la Picardie Verte s'est appuyée sur les bases édictées par ce SCoT pour définir l'évolution de ses zones d'activités, dans une logique de rendre son PLUi compatible avec le document de rang supérieur.

2. Les choix retenus par la CC Picardie Verte pour le développement économique de son territoire

S'agissant de la première orientation du SCoT citée précédemment, la CCPV a fait le choix d'autoriser en zones Ua, Ub, Uc et Uh (zones mixtes et/ou à dominante résidentielle) les sous-destinations « exploitation agricole », « artisanat et commerce de détail », « Activités de services avec l'accueil d'une clientèle », Bureau », avec pour certaines d'entre elles certaines conditions visant à la bonne prise en compte du caractère résidentiel des espaces avoisinants. En ce qui concerne les « exploitations agricoles », celles-ci ne sont autorisées à se développer qu'en cas de projet rattaché directement à l'évolution d'un site agricole déjà présent dans la zone. Ces dispositions réglementaires visent en tout cas à faciliter le développement de l'emploi au sein du tissu urbain constitué, sans obliger à un renvoi vers des zones nouvelles.

Les zones 1AUy, correspondant aux espaces ouverts à l'urbanisation pour un développement de l'activité économique et commerciale, sont presque toutes situées sur les communes désignées comme étant les « bourgs principaux » du territoire intercommunal. Il s'agit des communes de Formerie, Feuquières, Marseille-en-Beauvaisis et Grandvilliers. Deux autres zones 1AUy se situent sur la commune de Halloy qui, bien que n'étant pas désignée parmi les communes pôles du territoire, peut être considérée comme étant complémentaire de la commune de Grandvilliers dont elle est limitrophe. Les zones 1AUy définies sur la commune de Halloy se trouvent être ainsi en continuité directe des ZA existantes (zones Uy) sur la commune de Grandvilliers (*voir extrait ci-dessous*).



Zones 1AUy sur la commune de Halloy, en limite sud de la commune de Grandvilliers et de ses zones Uy (extrait du règlement graphique du PLUi)

Comme annoncé dans son PADD (Axe 3 / 3.4.), le PLUi vise par ailleurs à permettre aux zones économiques existantes d'accueillir de nouvelles entreprises dans l'avenir, de façon à soutenir l'emploi local. C'est pourquoi, les zones 1AUy fixées par le document se trouvent être toutes en continuité directe des ZAE existantes, à l'exception de la zone 1AUy située rue Marceau Micheneau, sur la commune de Formerie, au sein d'un espace qui est plutôt à dominante résidentiel. Pour autant, le statut de « bourg principal » de la commune de Formerie justifie un tel choix, dans un secteur désigné par la CCPV comme devant avoir la capacité d'accueillir demain un ou plusieurs entreprises ou commerces à même de créer de l'emploi local et/ou de répondre aux besoins des habitants du territoire.

C. La répartition des capacités de développement

1. Le foncier à mobiliser en réponse au développement de l'habitat

a. Pour rappel :

Comme présenté à travers la première partie du rapport de présentation, le foncier potentiellement densifiable (au sein des zones bâties constituées) représente un potentiel de logements constructibles estimé à un peu plus de 700 logements.

b. La réponse apportée pour atteindre l'objectif fixé par le PADD

Pour rappel, le PADD fixe un objectif de production d'environ 1000 logements sur la période 2026-2040 pour atteindre l'objectif fixé en matière de démographie.

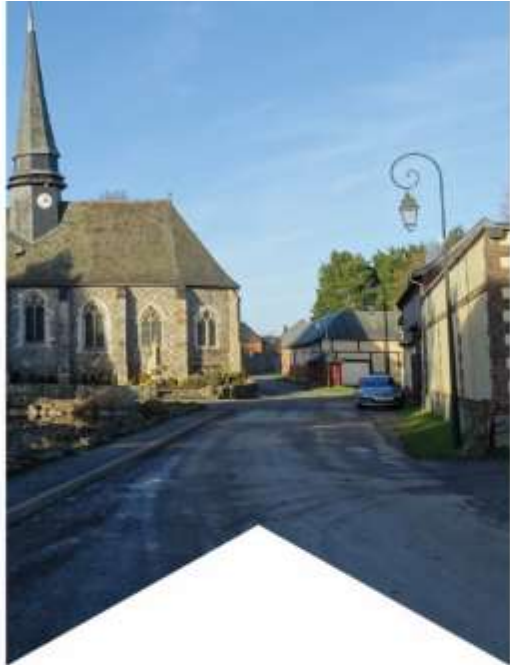
En comparaison du potentiel représenté par le foncier possiblement densifiable (environ 700 logements), le « reste à produire » pour atteindre l'objectif du PADD est donc d'environ 300 logements.

Pour répondre à cela, les zones ouvertes à l'urbanisation à vocation principale d'habitat (1AUa) et couverte par une OAP représente ainsi un potentiel d'environ 300 logements. Il s'agit là d'un minimum. Rien n'interdit de penser que les opérations attendues sur ces espaces pourront éventuellement comprendre davantage de logements, du moins pour certaines d'entre elles.

Les pièces réglementaires du PLUi sont de ce fait compatibles avec l'objectif fixé par le PADD.

2. Le foncier mobilisé en réponse au développement économique

Au total, ce sont 22ha qui sont ouverts à l'urbanisation par le PLUi (zone 1AUy) pour répondre aux objectifs de développement économique définis par le PADD.



3. JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR



I. RAPPEL DE LA HIERARCHIE DES NORMES APPLICABLES EN DROIT DE L'URBANISME

A. Rappel du cadre réglementaire

1. La compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec les documents supra-communaux

Comme le prévoit l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. ».

2. La prise en compte par le Plan Local d'Urbanisme de documents supra-communaux

Comme le prévoit l'article L.131-5 du Code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports. ».

3. Le principe du SCoT « intégrateur »

Comme le prévoit l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme « les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;

2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L.333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L.331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;

11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L.112-4 ;

12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L.515-3 du code de l'environnement ;

13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L.219-1 du code de l'environnement ;

14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L.621-1 du code minier ;

15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L.371-3 du code de l'environnement ;

16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.302-13 du code de la construction et de l'habitation ;

17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L.1214-9 du code des transports ;

18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L.350-1 du code de l'environnement ».

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est donc censé intégrer l'ensemble des dispositions émises par les documents de rang supérieur précités, lorsque ceux-ci existent. Dès lors, si un Plan Local d'Urbanisme est compatible avec un SCoT applicable, cela sous-entend qu'il intègre également de fait les dispositions de l'ensemble des documents de rang supérieur qui le concernent.

B. Les documents de rang supérieur qui concernent le PLUi

Le SCoT de la Picardie Verte applicable sur le territoire de la CC du même nom ayant été approuvé en juin 2014, soit plus de dix ans avant l'arrêt du PLUi, il ne peut avoir intégré l'ensemble des dispositions émises par des documents qui ont depuis été élaborés ou révisés, pour certains. Notons qu'un SCoT, le SCoT du Grand Beauvaisis, comprenant quatre intercommunalités de l'Oise est en cours d'élaboration depuis 2024.

Le présent rapport s'attache à démontrer la compatibilité directe du PLUi avec les documents de rang supérieur. Le PLUi doit ainsi être compatible avec les documents suivants :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Hauts de France ;
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Picardie Verte ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau normands ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Le PLUi doit également prendre en compte le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), ainsi que le Schéma Départemental des Carrières (SRC) de l'Oise.

Concernant les deux SDAGE, le PCAET et le SRC, la compatibilité et la prise en compte par le PLUi sont traitées à travers le volet *Évaluation environnementale* du dossier.

Le PLUi doit enfin être en conformité avec le PPRI des Vallées du Thérain amont et du petit Thérain.

Le règlement du PLUi renvoie à l'application de ce document qui sont par ailleurs annexés au dossier de PLUi.

II. JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DU PLUi AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

A. La compatibilité du PLUi avec le SRADDET de la région hauts-de-France

1. Rappel

Le Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Egalité des Territoires de la Région Hauts-de-France a été adopté par le Conseil Régional des Hauts-de-France en juin 2020 et approuvé par le préfet de la Région en août 2020. Depuis, le SRADDET des Hauts-de-France a été modifié. Sa modification a été adoptée par le Conseil régional le 21 novembre 2024 et approuvée par arrêté préfectoral du 29 novembre 2024 rendant l'ensemble du schéma modifié juridiquement opposable.

Son application s’effectue sur l’ensemble des communes constitutives de la Région Hauts-de-France.

2. La compatibilité du PLUi avec les règles du SRADDET

Les règles suivantes sont inscrites et détaillées dans le Fascicule des règles générales de la Région Hauts-de-France.

Règles du SRADDET	Objectifs de référence / associés	Traduction par le Plan Local d’Urbanisme
R13 : Les SCoT / PLU / PLUI et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET.	Obj 23 : Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'armature régionale Obj 24 : Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières et s'inscrire dans une trajectoire pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050 Obj 22 : Rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et des centres bourgs Obj 19 : Développer les pôles d'échanges multimodaux	A travers l’Axe 3 (Objectifs 3, 4, 5, 6, 7 et 8), le PADD entend favoriser un développement équilibré du territoire afin de réduire les flux de déplacements, notamment entre les lieux d’habitat et les lieux de travail. Ainsi, le PADD soutient la réalisation du tronçon A16/A29 afin de désenclaver le Nord-Ouest du territoire et de s’ouvrir davantage aux territoires voisins, notamment le Beauvaisis. Il vise également à développer le co-voiturage et à soutenir toutes les initiatives locales en matière de transport en commun, qu’elles soient publiques ou privées (transport d’entreprise). En parallèle, le PADD vise à favoriser l’intermodalité en renforçant les liens avec les gares et haltes, en donnant la priorité à l’implantation des projets d’habitat comme des projets économiques à proximité des gares (ou des haltes) et en encourageant l’utilisation du train dans les déplacements quotidiens, notamment à Abancourt et Marseille-en-Beauvaisis. Enfin, le PADD souhaite maintenir et entretenir les chemins existants, notamment autour des villes, et améliorer le maillage d’itinéraires piétonniers et cyclables au sein et entre les pôles du territoire. En parallèle, la CCPV entend conserver l’attractivité économique du territoire, tout en favorisant un étalement urbain limité de ces activités. Pour cela, le PADD vise à conserver la possibilité d’implanter des activités compatibles dans un environnement résidentiel dans les bourgs et les hameaux et à continuer de réserver des espaces en rez-de-chaussée pour l’installation des commerces et de l’artisanat de proximité dans les centres-villes et les

Obj 27 : Améliorer l'accessibilité des services au public – une articulation du SRADDET et des SDAASP

centres-bourgs. Le PADD souhaite également accompagner l'évolution des friches et des espaces d'activité en bordure de zone de logements et limiter les grandes surfaces commerciales pour privilégier les sites existants en centre-bourg et dans les zones économiques. Dans la même optique, la CCPV encourage la valorisation des sites anciens et leurs bâtis, notamment en étudiant les possibilités d'aménagement et de requalification des sites en friches et bâtiments anciens, en fonction de leur potentiel de réutilisation. En parallèle, le PADD affirme sa volonté de réserver les extensions de zonages économiques (zones d'activités ou sites uniques) aux activités les moins à même de cohabiter avec les habitations pour des raisons diverses et de favoriser l'accueil des activités au sein du tissu urbain existant.

A travers l'introduction de l'Axe 4 du PADD, la CCPV affiche une estimation des besoins en logements prospectifs afin de stabiliser la population actuelle. Cette estimation repose sur les éléments suivants : le desserrement des ménages, le renouvellement du parc existant, la stabilisation du volume de résidences secondaires et une ambition forte pour intervenir sur la vacance de logements. Ainsi, en prenant en compte ces différents éléments, la production d'environ 75 logements par an serait nécessaire pour stabiliser la population à horizon 2040 à l'échelle de la CCPV. Etant donné que l'objectif fixé est de maintenir le nombre d'habitants entre 2026 et 2040, le besoin global en production de logements sur les 15 prochaines années est donc le même. Ce qui équivaut à une production attendue d'environ 1000 logements d'ici à 2040.

	Hypothèse	Besoin en logement annuel moyen
Le desserrement	Poursuite de la diminution de taille moyenne des ménages, mais réduction du rythme de desserrement : -0,6% /an	89
Le renouvellement et la transformation du parc	Maintien du niveau de production de logements en renouvellement : ~225 log.	-16
Les logements vacants et les logements occasionnels	Actions sur la vacance et entame d'une baisse de la part de logements vacants : ~7,8% du parc	-2
Les résidences secondaires	Stabilisation de la part des résidences secondaires : ~5% du parc	5
Total Point d'équilibre		75

		Le PADD encourage également le renouvellement du parc existant par le maintien du niveau de production de logements en renouvellement du parc, avec une estimation d'environ 225 logements produits d'ici à 2040, entre la production de logements dans le parc existant (divisions de logements) et la « destruction » de logements (démolitions, fusion de logements). La CCPV affiche également une ambition forte pour intervenir sur la vacance de logements et réussir à infléchir l'évolution des dernières années. A travers l'Objectif 1 du même axe, le PADD vise à renforcer l'attractivité des bourgs et tissus urbains existants par une production de logements mesurée en privilégiant les parcelles non bâties existant, les logements à réhabiliter ainsi que les friches et non les extensions urbaines. L'intercommunalité souhaite également accompagner la densification déjà engagée sur le territoire via des projets de développement intégrant des densités de constructions variables en ciblant sur les sites les plus stratégiques pour le développement du territoire. En parallèle, l'Objectif 3 vise à instaurer la « densité intelligente » pour limiter le phénomène d'étalement urbain. Enfin, l'Axe 4 (Objectif 3) vise à améliorer l'attractivité des bourgs en veillant à l'accessibilité des services, des commerces et des lieux d'emploi. Ce point couvre la circulation automobile et le stationnement, les connections entre les routes et les voies réservées aux vélos et aux piétons notamment sur les sites stratégiques. Dans l'Axe 5 (Objectif 2), le PADD souhaite conforter et renforcer les pôles commerciaux existants (Marseille-en-Beauvaisis, Grandvilliers, Songeons et Formerie) et le petit commerce de proximité dans les bourgs principaux et secondaires. Il vise également à améliorer la dynamique commerciale en confortant le maillage de commerces et services de proximité dans les bourgs secondaires et les pôles relais, en incitant l'installation de commerces dans les centre-bourgs et en limitant leur résidentialisation. Enfin, le PADD encourage le passage des commerces ambulants dans les villages afin de lutter contre l'isolement et souhaite limiter l'implantation de grandes surfaces type supermarchés sur l'ensemble du territoire communautaire. De nombreuses OAP sont localisées au sein des pôles du territoire. De plus, la majorité des OAP dédiées à la création de logements indique une densité à respecter au sein du secteur identifié, des densités qui tiennent compte de l'environnement du site afin de préserver l'équilibre général des zones où elles se situent et qui sont donc généralement plus élevées au sein des communes pôles. De même, un certain nombre d'OAP visent à favoriser le développement des activités économiques, aussi bien dans le tissu urbain existant qu'en extension des zones d'activités, notamment au sein des pôles majeurs de la CCPV.
R14 : Les SCoT / PLUI / PLU / carte communale traduisent l'objectif régional de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et de l'artificialisation des sols.	Obj 24 : Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières et s'inscrire dans une trajectoire pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050	A travers son Orientation prise pour la réduction de la consommation de l'espace et l'engagement du territoire dans trajectoire « ZAN », la CCPV entend s'inscrire dans une trajectoire qui permet de réduire fortement la consommation de foncier nouveau et de s'orienter vers une absence progressive d'artificialisation nette des sols. Pour cela, le PADD fixe deux principaux objectifs (des objectifs qui concernent à la fois les besoins en foncier

		dévolus à l'habitat, aux équipements publics, comme à l'activité économique en générale) : • Limiter à une centaine d'hectares la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2040, devant ainsi permettre à la CCPV de réduire sa consommation d'ENAF de 47% sur 20 années par rapport à la période 2011-2020 et de respecter ainsi la trajectoire régionale pour l'atteinte de l'objectif ZAN d'ici à 2050 ; • Adopter des pratiques d'aménagement qui permettront à la CCPV de s'engager dans une diminution progressive de l'artificialisation des sols sur son territoire. A travers l'Axe 3 (Objectifs 4, 5, 6, 7 et 8) du PADD, la CCPV entend conserver l'attractivité économique du territoire, tout en favorisant un étalement urbain limité de ces activités. Pour cela, le PADD vise à conserver la possibilité d'implanter des activités compatibles dans un environnement résidentiel dans les bourgs et les hameaux et à continuer de réserver des espaces en rez-de-chaussée pour l'installation des commerces et de l'artisanat de proximité dans les centres-villes et les centres-bourgs. Le PADD souhaite également accompagner l'évolution des friches et des espaces d'activité en bordure de zone de logements et limiter les grandes surfaces commerciales pour privilégier les sites existants en centre-bourg et dans les zones économiques. Dans la même optique, la CCPV encourage la valorisation des sites anciens et leurs bâtis, notamment en étudiant les possibilités d'aménagement et de requalification des sites en friches et bâtiments anciens, en fonction de leur potentiel de réutilisation. En parallèle, le PADD affirme sa volonté de réserver les extensions de zonages économiques (zones d'activités ou sites uniques) aux activités les moins à même de cohabiter avec les habitations pour des raisons diverses et de favoriser l'accueil des activités au sein du tissu urbain existant. A travers son Axe 4, le PADD encourage le renouvellement du parc existant par le maintien du niveau de production de logements en renouvellement du parc, avec une estimation d'environ 225 logements produits d'ici à 2040, entre la production de logements dans le parc existant (divisions de logements) et la « destruction » de logements (démolitions, fusion de logements). La CCPV affiche également une ambition forte pour intervenir sur la vacance de logements et réussir à infléchir l'évolution des dernières années. A travers l'Objectif 1 du même axe, le PADD vise à renforcer l'attractivité des bourgs et tissus urbains existants par une production de logements mesurée en privilégiant les parcelles non bâties existant, les logements à réhabiliter ainsi que les friches et non les extensions urbaines. L'intercommunalité souhaite également accompagner la densification déjà engagée sur le territoire via des projets de développement intégrant des densités de constructions variables en ciblant sur les sites les plus stratégiques pour le développement du territoire. En parallèle, l'Objectif 3 vise à instaurer la « densité intelligente » pour limiter le phénomène d'étalement urbain. Le règlement graphique est construit de sorte à limiter l'étalement urbain et l'artificialisation de zones non urbanisées. En effet, le règlement graphique identifie des zones déjà urbanisées où la majorité des nouvelles constructions sont autorisées (U et AU)
--	--	--

		favorisant une logique de concentration de l'urbanisation ainsi qu'une certaine centralité au sein de ces zones en associant différents usages. Au sein des autres zones (A et N), les nouvelles constructions sont très limitées afin de limiter la consommation d'espace et l'artificialisation du sol sur ces secteurs à forts enjeux. Une grande majorité des OAP comprend des règles spécifiques qui ont pour but de préserver la végétation, notamment en appliquant des traitements végétaux sur les franges non-construites et en favorisant l'utilisation d'essences locales mais également en limitant l'imperméabilisation des sols au strict nécessaire afin de favoriser la végétalisation du site et le développement de la biodiversité. De plus, la majorité des OAP dédiées à la création de logements indique une densité à respecter au sein du secteur identifié, permettant ainsi une certaine densification qui limite à terme l'étalement urbain.
R15 : Les SCoT / PLUI / PLU / cartes communales doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà urbanisés ou des surfaces artificialisées. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à : - la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ; - la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux, visant à limiter l'usage de la voiture ; - une consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ou une artificialisation des sols limitées, notamment par l'application de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser".	Obj 24 : Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières et s'inscrire dans une trajectoire pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050 Obj 26 : Développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique Obj 22 : Rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et des centres bourgs	A travers son Orientation prise pour la réduction de la consommation de l'espace et l'engagement du territoire dans trajectoire « ZAN », la CCPV entend s'inscrire dans une trajectoire qui permet de réduire fortement la consommation de foncier nouveau et de s'orienter vers une absence progressive d'artificialisation nette des sols. Pour cela, le PADD fixe deux principaux objectifs (des objectifs qui concernent à la fois les besoins en foncier dévolus à l'habitat, aux équipements publics, comme à l'activité économique en générale) : • Limiter à une centaine d'hectares la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2040, devant ainsi permettre à la CCPV de réduire sa consommation d'ENAF de 47% sur 20 années par rapport à la période 2011-2020 et de respecter ainsi la trajectoire régionale pour l'atteinte de l'objectif ZAN d'ici à 2050 ; • Adopter des pratiques d'aménagement qui permettront à la CCPV de s'engager dans une diminution progressive de l'artificialisation des sols sur son territoire. A travers l'Axe 3, (Objectifs 4, 5, 6, 7 et 8) du PADD, la CCPV entend conserver l'attractivité économique du territoire, tout en favorisant un étalement urbain limité de ces activités. Pour cela, le PADD vise à conserver la possibilité d'implanter des activités compatibles dans un environnement résidentiel dans les bourgs et les hameaux et à continuer de réserver des espaces en rez-de-chaussée pour l'installation des commerces et de l'artisanat de proximité dans les centres-villes et les centres-bourgs. Le PADD souhaite également accompagner l'évolution des friches et des espaces d'activité en bordure de zone de logements et limiter les grandes surfaces commerciales pour privilégier les sites existants en centre-bourg et dans les zones économiques. Dans la même optique, la CCPV encourage la valorisation des sites anciens et leurs bâtis, notamment en étudiant les possibilités d'aménagement et de requalification des sites en friches et bâtiments anciens, en fonction de leur potentiel de réutilisation. En parallèle, le PADD affirme sa volonté de réserver les extensions de zonages économiques (zones d'activités ou sites uniques) aux activités les moins à même de cohabiter avec les habitations pour des raisons diverses et de favoriser l'accueil des activités au sein du tissu urbain existant.

		A travers son Axe 4, le PADD encourage le renouvellement du parc existant par le maintien du niveau de production de logements en renouvellement du parc, avec une estimation d'environ 225 logements produits d'ici à 2040, entre la production de logements dans le parc existant (divisions de logements) et la « destruction » de logements (démolitions, fusion de logements). La CCPV affiche également une ambition forte pour intervenir sur la vacance de logements et réussir à infléchir l'évolution des dernières années. A travers l'Objectif 1 du même axe, le PADD vise à renforcer l'attractivité des bourgs et tissus urbains existants par une production de logements mesurée en privilégiant les parcelles non bâties existant, les logements à réhabiliter ainsi que les friches et non les extensions urbaines. L'intercommunalité souhaite également accompagner la densification déjà engagée sur le territoire via des projets de développement intégrant des densités de constructions variables en ciblant sur les sites les plus stratégiques pour le développement du territoire. En parallèle, l'Objectif 3 vise à instaurer la « densité intelligente » pour limiter le phénomène d'étalement urbain. En parallèle, dans l'Axe 5 (Objectif 2), le PADD souhaite conforter et renforcer les pôles commerciaux existants (Marseille-en-Beauvaisis, Grandvilliers, Songeons et Formerie) et le petit commerce de proximité dans les bourgs principaux et secondaires. Il vise également à améliorer la dynamique commerciale en confortant le maillage de commerces et services de proximité dans les bourgs secondaires et les pôles relais, en incitant l'installation de commerces dans les centre-bourgs et en limitant leur résidentialisation. Le règlement graphique est construit de sorte à limiter l'étalement urbain et l'artificialisation de zones non urbanisées. En effet, le règlement graphique identifie des zones déjà urbanisées où la majorité des nouvelles constructions sont autorisées (U et AU) favorisant une logique de concentration de l'urbanisation ainsi qu'une certaine centralité au sein de ces zones en associant différents usages. Au sein des autres zones (A et N), les nouvelles constructions sont très limitées afin de limiter la consommation d'espace et l'artificialisation du sol sur ces secteurs à forts enjeux. Une grande majorité des OAP comprend des règles spécifiques qui ont pour but de préserver la végétation, notamment en appliquant des traitements végétaux sur les franges non-construites et en favorisant l'utilisation d'essences locales mais également en limitant l'imperméabilisation des sols au strict nécessaire afin de favoriser la végétalisation du site et le développement de la biodiversité. De plus, la majorité des OAP dédiées à la création de logements indique une densité à respecter au sein du secteur identifié, permettant ainsi une certaine densification qui limite à terme l'étalement urbain.
R16 : Les SCoT/PLUi/PLU développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein des espaces urbanisés ou des surfaces artificialisées (vacance, espaces dégradés, possibilités de	Obj 23 : Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'armature régionale Obj 24 : Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières	A travers son Orientation prise pour la réduction de la consommation de l'espace et l'engagement du territoire dans trajectoire « ZAN », la CCPV entend s'inscrire dans une trajectoire qui permet de réduire fortement la consommation de foncier nouveau et de s'orienter vers une absence progressive d'artificialisation nette des sols. Pour cela, le PADD fixe deux principaux objectifs (des objectifs qui concernent à la fois les besoins en foncier dévolus à l'habitat, aux équipements publics, comme à l'activité économique en générale) :

densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, intervention publique, etc).	et s'inscrire dans une trajectoire pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050	• Limiter à une centaine d'hectares la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2040, devant ainsi permettre à la CCPV de réduire sa consommation d'ENAF de 47% sur 20 années par rapport à la période 2011-2020 et de respecter ainsi la trajectoire régionale pour l'atteinte de l'objectif ZAN d'ici à 2050 ; • Adopter des pratiques d'aménagement qui permettront à la CCPV de s'engager dans une diminution progressive de l'artificialisation des sols sur son territoire. A travers l'Axe 3 (Objectifs 4, 5, 6, 7 et 8) du PADD, la CCPV entend conserver l'attractivité économique du territoire, tout en favorisant un étalement urbain limité de ces activités. Pour cela, le PADD vise à conserver la possibilité d'implanter des activités compatibles dans un environnement résidentiel dans les bourgs et les hameaux et à continuer de réserver des espaces en rez-de-chaussée pour l'installation des commerces et de l'artisanat de proximité dans les centres-villes et les centres-bourgs. Le PADD souhaite également accompagner l'évolution des friches et des espaces d'activité en bordure de zone de logements et limiter les grandes surfaces commerciales pour privilégier les sites existants en centre-bourg et dans les zones économiques. Dans la même optique, la CCPV encourage la valorisation des sites anciens et leurs bâtis, notamment en étudiant les possibilités d'aménagement et de requalification des sites en friches et bâtiments anciens, en fonction de leur potentiel de réutilisation. En parallèle, le PADD affirme sa volonté de réserver les extensions de zonages économiques (zones d'activités ou sites uniques) aux activités les moins à même de cohabiter avec les habitations pour des raisons diverses et de favoriser l'accueil des activités au sein du tissu urbain existant. A travers son Axe 4, le PADD encourage le renouvellement du parc existant par le maintien du niveau de production de logements en renouvellement du parc, avec une estimation d'environ 225 logements produits d'ici à 2040, entre la production de logements dans le parc existant (divisions de logements) et la « destruction » de logements (démolitions, fusion de logements). La CCPV affiche également une ambition forte pour intervenir sur la vacance de logements et réussir à infléchir l'évolution des dernières années. A travers l'Objectif 1 du même axe, le PADD vise à renforcer l'attractivité des bourgs et tissus urbains existants par une production de logements mesurée en privilégiant les parcelles non bâties existant, les logements à réhabiliter ainsi que les friches et non les extensions urbaines. L'intercommunalité souhaite également accompagner la densification déjà engagée sur le territoire via des projets de développement intégrant des densités de constructions variables en ciblant sur les sites les plus stratégiques pour le développement du territoire. En parallèle, l'Objectif 3 vise à instaurer la « densité intelligente » pour limiter le phénomène d'étalement urbain. Le règlement graphique est construit de sorte à limiter l'étalement urbain et l'artificialisation de zones non urbanisées. En effet, le règlement graphique identifie des zones déjà urbanisées où la majorité des nouvelles constructions sont autorisées (U et AU) favorisant une logique de concentration de l'urbanisation, le renouvellement urbain ainsi
--	--	--

		qu'une certaine centralité au sein de ces zones en associant différents usages. Au sein des autres zones (A et N), les nouvelles constructions sont très limitées afin de limiter la consommation d'espace et l'artificialisation du sol sur ces secteurs à forts enjeux. A travers son Orientation prise pour la réduction de la consommation de l'espace et l'engagement du territoire dans trajectoire « ZAN », la CCPV entend s'inscrire dans une trajectoire qui permet de réduire fortement la consommation de foncier nouveau et de s'orienter vers une absence progressive d'artificialisation nette des sols. Pour cela, le PADD fixe deux principaux objectifs (des objectifs qui concernent à la fois les besoins en foncier dévolus à l'habitat, aux équipements publics, comme à l'activité économique en générale) : • Limiter à une centaine d'hectares la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2040, devant ainsi permettre à la CCPV de réduire sa consommation d'ENAF de 47% sur 20 années par rapport à la période 2011-2020 et de respecter ainsi la trajectoire régionale pour l'atteinte de l'objectif ZAN d'ici à 2050 ; • Adopter des pratiques d'aménagement qui permettront à la CCPV de s'engager dans une diminution progressive de l'artificialisation des sols sur son territoire. A travers l'Axe 3 (Objectifs 4, 5, 6, 7 et 8) du PADD, la CCPV entend conserver l'attractivité économique du territoire, tout en favorisant un étalement urbain limité de ces activités. Pour cela, le PADD vise à conserver la possibilité d'implanter des activités compatibles dans un environnement résidentiel dans les bourgs et les hameaux et à continuer de réserver des espaces en rez-de-chaussée pour l'installation des commerces et de l'artisanat de proximité dans les centres-villes et les centres-bourgs. Le PADD souhaite également accompagner l'évolution des friches et des espaces d'activité en bordure de zone de logements et limiter les grandes surfaces commerciales pour privilégier les sites existants en centre-bourg et dans les zones économiques. Dans la même optique, la CCPV encourage la valorisation des sites anciens et leurs bâtis, notamment en étudiant les possibilités d'aménagement et de requalification des sites en friches et bâtiments anciens, en fonction de leur potentiel de réutilisation. En parallèle, le PADD affirme sa volonté de réserver les extensions de zonages économiques (zones d'activités ou sites uniques) aux activités les moins à même de cohabiter avec les habitations pour des raisons diverses et de favoriser l'accueil des activités au sein du tissu urbain existant. A travers son Axe 4, le PADD encourage le renouvellement du parc existant par le maintien du niveau de production de logements en renouvellement du parc, avec une estimation d'environ 225 logements produits d'ici à 2040, entre la production de logements dans le parc existant (divisions de logements) et la « destruction » de logements (démolitions, fusion de logements). La CCPV affiche également une ambition forte pour intervenir sur la vacance de logements et réussir à infléchir l'évolution des dernières années. A travers l'Objectif 1 du même axe, le PADD vise à renforcer l'attractivité des bourgs et tissus urbains existants par une production de logements mesurée en privilégiant les parcelles non bâties existant, les logements à réhabiliter ainsi que les friches et non les extensions urbaines. L'intercommunalité souhaite également accompagner la densification déjà engagée sur le
R17 : Les SCoT / PLUi / PLU doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.	Obj 23 : Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'armature régionale Obj 19 : Développer les pôles d'échanges multimodaux Obj 24 : Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières et s'inscrire dans une trajectoire pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050	

		territoire via des projets de développement intégrant des densités de constructions variables en ciblant sur les sites les plus stratégiques pour le développement du territoire. En parallèle, l'Objectif 3 vise à instaurer la « densité intelligente » pour limiter le phénomène d'étalement urbain. En parallèle, dans l'Axe 5 (Objectif 2), le PADD souhaite conforter et renforcer les pôles commerciaux existants (Marseille-en-Beauvaisis, Grandvilliers, Songeons et Formerie) et le petit commerce de proximité dans les bourgs principaux et secondaires. Il vise également à améliorer la dynamique commerciale en confortant le maillage de commerces et services de proximité dans les bourgs secondaires et les pôles relais, en incitant l'installation de commerces dans les centre-bourgs et en limitant leur résidentialisation. De nombreuses OAP sont localisées au sein des pôles du territoire. De plus, la majorité des OAP dédiées à la création de logements indique une densité à respecter au sein du secteur identifié, des densités qui tiennent compte de l'environnement du site afin de préserver l'équilibre général des zones où elles se situent et qui sont donc généralement plus élevées au sein des communes pôles. De même, un certain nombre d'OAP visent à favoriser le développement des activités économiques, aussi bien dans le tissu urbain existant qu'en extension des zones d'activités, notamment au sein des pôles majeurs de la CCPV.
R18 : Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT/PLU/PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.	Obj 24 : Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières et s'inscrire dans une trajectoire pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050 Obj 23 : Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'armature régionale	A travers l'Axe 4 (Objectifs 1 et 2), le PADD entend encourager la « densité intelligente » pour limiter le phénomène d'étalement urbain et accompagner la densification déjà engagée sur le territoire pour à la fois s'assurer d'un niveau de production de logements suffisant par rapport au rang territorial de l'intercommunalité mais également en tenant compte des réalités rurales. Ainsi, le PADD favorise des projets de développement avec des densités de constructions variables en ciblant sur les sites les plus stratégiques pour le développement du territoire. Le règlement graphique des zones à urbaniser (AU) dédié à la production de nouveaux logements et souvent localisées au sein des pôles du territoire ainsi qu'aux sein des bourgs ou en limite de ceux-ci. Ces zones sont toutes couvertes par des OAP dans lesquelles sont indiquées une densité à respecter au sein du secteur identifié, des densités qui tiennent compte de l'environnement du site afin de préserver l'équilibre général des zones où elles se situent.
R20 : Les SCoT / PLU / PLUI estiment leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux évolutions démographiques et sociétales et aux caractéristiques du parc de logements).	Obj 23 : Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'armature régionale Obj 24 : Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières et s'inscrire dans une trajectoire pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050	A travers l'introduction de l'Axe 4 du PADD, la CCPV affiche une estimation des besoins en logements prospectifs afin de stabiliser la population actuelle. Cette estimation repose sur les éléments suivants : le desserrement des ménages, le renouvellement du parc existant, la stabilisation du volume de résidences secondaires et une ambition forte pour intervenir sur la vacance de logements. Ainsi, en prenant en compte ces différents éléments, la production d'environ 75logements par an serait nécessaire pour stabiliser la population à horizon 2040 à l'échelle de la CCPV. Etant donné que l'objectif fixé est de maintenir le nombre d'habitants entre 2026 et 2040, le besoin global en production de logements sur les 15 prochaines années est donc le même. Ce qui équivaut à une production attendue d'environ 1000 logements d'ici à 2040.

		<table> <tr> <th></th><th>Hypothèse</th><th>Besoin en logement annuel moyen</th></tr> <tr> <td>Le desserrement</td><td>Poursuite de la diminution de taille moyenne des ménages, mais réduction du rythme de desserrement : -0,6% /an</td><td>89</td></tr> <tr> <td>Le renouvellement et la transformation du parc</td><td>Maintien du niveau de production de logements en renouvellement : ~225 log.</td><td>-16</td></tr> <tr> <td>Les logements vacants et les logements occasionnels</td><td>Actions sur la vacance et entame d'une baisse de la part de logements vacants : ~7,8% du parc</td><td>-2</td></tr> <tr> <td>Les résidences secondaires</td><td>Stabilisation de la part des résidences secondaires : ~5% du parc</td><td>5</td></tr> <tr> <td>Total Point d'équilibre</td><td></td><td>75</td></tr> </table> De nombreuses OAP sont localisées au sein des pôles du territoire ainsi qu'aux sein des bourgs ou en limite de ceux-ci. La majorité des OAP dédiées à la création de logements indique une densité à respecter au sein du secteur identifié, des densités qui tiennent compte de l'environnement du site afin de préserver l'équilibre général des zones où elles se situent.		Hypothèse	Besoin en logement annuel moyen	Le desserrement	Poursuite de la diminution de taille moyenne des ménages, mais réduction du rythme de desserrement : -0,6% /an	89	Le renouvellement et la transformation du parc	Maintien du niveau de production de logements en renouvellement : ~225 log.	-16	Les logements vacants et les logements occasionnels	Actions sur la vacance et entame d'une baisse de la part de logements vacants : ~7,8% du parc	-2	Les résidences secondaires	Stabilisation de la part des résidences secondaires : ~5% du parc	5	Total Point d'équilibre		75
	Hypothèse	Besoin en logement annuel moyen																		
Le desserrement	Poursuite de la diminution de taille moyenne des ménages, mais réduction du rythme de desserrement : -0,6% /an	89																		
Le renouvellement et la transformation du parc	Maintien du niveau de production de logements en renouvellement : ~225 log.	-16																		
Les logements vacants et les logements occasionnels	Actions sur la vacance et entame d'une baisse de la part de logements vacants : ~7,8% du parc	-2																		
Les résidences secondaires	Stabilisation de la part des résidences secondaires : ~5% du parc	5																		
Total Point d'équilibre		75																		
R23 : Les SCoT et les PLU / PLUI favorisent la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes, tout en développant des formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle.	Obj 26 : Développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique Obj 22 : Rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et des centres bourgs Obj 24 : Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières et s'inscrire dans une trajectoire pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050	A travers l'Axe 3 (Objectifs 4, 5, 6, 7 et 8) du PADD, la CCPV entend conserver l'attractivité économique du territoire, tout en favorisant un étalement urbain limité de ces activités. Pour cela, le PADD vise à conserver la possibilité d'implanter des activités compatibles dans un environnement résidentiel dans les bourgs et les hameaux et à continuer de réserver des espaces en rez-de-chaussée pour l'installation des commerces et de l'artisanat de proximité dans les centres-villes et les centres-bourgs. Le PADD souhaite également accompagner l'évolution des friches et des espaces d'activité en bordure de zone de logements et limiter les grandes surfaces commerciales pour privilégier les sites existants en centre-bourg et dans les zones économiques. Dans la même optique, la CCPV encourage la valorisation des sites anciens et leurs bâtis, notamment en étudiant les possibilités d'aménagement et de requalification des sites en friches et bâtiments anciens, en fonction de leur potentiel de réutilisation. En parallèle, le PADD affirme sa volonté de réserver les extensions de zonages économiques (zones d'activités ou sites uniques) aux activités les moins à même de cohabiter avec les habitations pour des raisons diverses et de favoriser																		

	Obj 9 : Optimiser l'usage de la voie d'eau par une mobilisation des terrains nécessaires au développement économique, touristique et récréatif du Canal	l'accueil des activités au sein du tissu urbain existant. De plus, il encourage le développement du commerce de détail prioritairement en tissu urbain mixte et souhaite développer l'économie résidentielle. En parallèle, dans l'Axe 5 (Objectif 2), le PADD souhaite conforter et renforcer les pôles commerciaux existants (Marseille-en-Beauvaisis, Grandvilliers, Songeons et Formerie) et le petit commerce de proximité dans les bourgs principaux et secondaires. Il vise également à améliorer la dynamique commerciale en confortant le maillage de commerces et services de proximité dans les bourgs secondaires et les pôles relais, en incitant l'installation de commerces dans les centre-bourgs et en limitant leur résidentialisation. Enfin, le PADD encourage le passage des commerces ambulants dans les villages afin de lutter contre l'isolement et souhaite limiter l'implantation de grandes surfaces type supermarchés sur l'ensemble du territoire communautaire. Le règlement graphique est construit de sorte à limiter l'étalement urbain et l'artificialisation de zones non urbanisées. En effet, le règlement graphique identifie des zones déjà urbanisées où la majorité des nouvelles constructions sont autorisées (U et AU) favorisant une logique de concentration de l'urbanisation ainsi qu'une certaine centralité au sein de ces zones en associant différents usages. Le règlement graphique intègre également des linéaires commerciaux qui interdit le changement de destination en logement, en hébergement ou en annexe de type garage pour les commerces de détails existants, l'usage de commerce de détails et/ou de services avec l'accueil d'une clientèle doit être maintenu. Certaines OAP favorisent la mixité fonctionnelle des sites couverts par celles-ci, notamment en mêlant l'habitat, les équipements, les commerces et les services, l'artisanat, etc.
R24 : Les SCoT et PLU / PLUI doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant : - la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale ; - la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ; - l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur ;	Obj 26 : Développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique Obj 22 : Rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et des centres bourgs Obj 23 : Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'armature régionale Obj 24 : Réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières et s'inscrire dans une trajectoire pour	A travers l'Axe 3 (Objectifs 1, 2 et 3), la CCPV entend participer à la transition énergétique à toutes les échelles. Pour cela, le PADD vise à améliorer la performance énergétique des bâtiments anciens et à favoriser les projets nouveaux visant une performance énergétique mais également à poursuivre le développement de tous types d'énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse...) et à accompagner la diversification des réseaux d'énergie à l'exemple des trois projets emblématiques de valorisation des ressources existantes (agricoles, naturelles, récupération- valorisation) : le lin à Formerie, le bois à Songeons et l'énergie fatale du verre à Feuquières. En parallèle, le PADD vise à réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances, notamment en évitant l'urbanisation dans les zones dites « sensibles » (fond de vallées/vallons secs, pentes abruptes...) et en définissant des règles d'urbanisme permettant d'adapter les modes de constructions aux risques aux risques et nuisances encourus. De même, il entend réduire les risques d'inondation par des techniques naturelles et innovantes, respectueuses de la ressource en eau. Enfin, le PADD entend favoriser un développement équilibré du territoire afin de réduire les flux de déplacements, notamment entre les lieux d'habitat et les lieux de travail. Il vise également à développer le co-voiturage et à soutenir toutes les initiatives locales en matière de transport en commun, qu'elles soient publiques ou privées (transport

- des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur ; - un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique.	atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050 Obj 27 : Améliorer l'accessibilité des services au public – une articulation du SRADDET et des SDAASP Obj 33 : Développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises Obj 31 : Réduire les consommations d'énergie et des gaz à effet de serre Obj 38 : Adapter les territoires au changement climatique Obj 32 : Améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie Obj 21 : Favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle Obj 19 : Développer les pôles d'échanges multimodaux	d'entreprise). En parallèle, le PADD vise à favoriser l'intermodalité en renforçant les liens avec les gares et haltes, en donnant la priorité à l'implantation des projets d'habitat comme des projets économiques à proximité des gares (ou des haltes) et en encourageant l'utilisation du train dans les déplacements quotidiens, notamment à Abancourt et Marseille-en-Beauvaisis. Enfin, le PADD souhaite maintenir et entretenir les chemins existants, notamment autour des villes, et améliorer le maillage d'itinéraires piétonniers et cyclables au sein et entre les pôles du territoire. A travers l'Axe 3 (Objectif 8) du PADD, la CCPV encourage la mixité fonctionnelle des espaces urbains. A travers son Axe 4, le PADD encourage le renouvellement du parc existant par le maintien du niveau de production de logements en renouvellement du parc, avec une estimation d'environ 225 logements produits d'ici à 2040, entre la production de logements dans le parc existant (divisions de logements) et la « destruction » de logements (démolitions, fusion de logements). La CCPV affiche également une ambition forte pour intervenir sur la vacance de logements et réussir à infléchir l'évolution des dernières années. A travers l'Objectif 1 du même axe, le PADD vise à renforcer l'attractivité des bourgs et tissus urbains existants par une production de logements mesurée en privilégiant les parcelles non bâties existant, les logements à réhabiliter ainsi que les friches et non les extensions urbaines. L'intercommunalité souhaite également accompagner la densification déjà engagée sur le territoire via des projets de développement intégrant des densités de constructions variables en ciblant sur les sites les plus stratégiques pour le développement du territoire. L'Objectif 2 du même Axe vise à adapter les logements neufs et existants en améliorant leur qualité énergétique, en menant une réflexion sur l'implantation du bâti neuf, mais aussi sur l'isolation du bâti neuf et ancien, en sensibilisant aux principes du bio-climatisme et sur les travaux à prioriser lors de la rénovation d'un bien. De même, le PADD encourage à avoir une réflexion conjointe patrimoine/isolation thermique des bâtiments et à concilier les enjeux patrimoniaux et la qualité énergétique des constructions. En parallèle, l'Objectif 3 vise à instaurer la « densité intelligente » pour limiter le phénomène d'étalement urbain mais également à améliorer l'attractivité des bourgs en veillant à l'accessibilité des services, des commerces et des lieux d'emploi. Ce point couvre la circulation automobile et le stationnement, les connections entre les routes et les voies réservées aux vélos et aux piétons notamment sur les sites stratégiques. A travers son Orientation prise pour la réduction de la consommation de l'espace et l'engagement du territoire dans trajectoire « ZAN », la CCPV entend s'inscrire dans une trajectoire qui permet de réduire fortement la consommation de foncier nouveau et de s'orienter vers une absence progressive d'artificialisation nette des sols. Pour cela, le PADD fixe deux principaux objectifs (des objectifs qui concernent à la fois les besoins en foncier dévolus à l'habitat, aux équipements publics, comme à l'activité économique en générale) : • Limiter à une centaine d'hectares la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2040, devant ainsi permettre à la CCPV de réduire sa consommation d'ENAF de 47% sur 20 années par rapport à la période 2011-2020 et de respecter ainsi la trajectoire régionale pour l'atteinte de l'objectif ZAN d'ici à 2050 ;
--	--	--

		• Adopter des pratiques d'aménagement qui permettront à la CCPV de s'engager dans une diminution progressive de l'artificialisation des sols sur son territoire. A travers l'Axe 5 (Objectif 2), le PADD souhaite conforter et renforcer les pôles commerciaux existants (Marseille-en-Beauvaisis, Grandvilliers, Songeons et Formerie) et le petit commerce de proximité dans les bourgs principaux et secondaires. Il vise également à améliorer la dynamique commerciale en confortant le maillage de commerces et services de proximité dans les bourgs secondaires et les pôles relais, en incitant l'installation de commerces dans les centre-bourgs et en limitant leur résidentialisation. Enfin, le PADD encourage le passage des commerces ambulants dans les villages afin de lutter contre l'isolement et souhaite limiter l'implantation de grandes surfaces type supermarchés sur l'ensemble du territoire communautaire. Le règlement graphique est construit de sorte à limiter l'étalement urbain et l'artificialisation de zones non urbanisées. En effet, le règlement graphique identifie des zones déjà urbanisées où la majorité des nouvelles constructions sont autorisées (U et AU) favorisant une logique de concentration de l'urbanisation ainsi qu'une certaine centralité au sein de ces zones en associant différents usages. Le règlement graphique intègre également des linéaires commerciaux qui interdit le changement de destination en logement, en hébergement ou en annexe de type garage pour les commerces de détails existants, l'usage de commerce de détails et/ou de services avec l'accueil d'une clientèle doit être maintenu. Le règlement graphique identifie également des zones naturelles où la quasi-totalité des nouvelles constructions sont interdites. Il recense également des éléments naturels à préserver pour leur intérêt écologique et leur rôle pour lutter contre les risques naturels et le changement climatique. De nombreuses OAP sont localisées au sein des pôles du territoire. De plus, la majorité des OAP dédiées à la création de logements indique une densité à respecter au sein du secteur identifié, des densités qui tiennent compte de l'environnement du site afin de préserver l'équilibre général des zones où elles se situent et qui sont donc généralement plus élevées au sein des communes pôles. De même, un certain nombre d'OAP visent à favoriser le développement des activités économiques, aussi bien dans le tissu urbain existant qu'en extension des zones d'activités, notamment au sein des pôles majeurs de la CCPV. Enfin, un grand nombre d'OAP visent à préserver des éléments naturels existants et à encourager l'usage du bioclimatisme, notamment en indiquant que les nouvelles constructions devront s'implanter de façon à favoriser et à maximiser l'apport solaire pour les pièces de vie.
R26 : Tous les territoires, y compris les moins denses, élaborent, proposent ou participent à une stratégie de développement des transports et de la mobilité qui répond aux besoins de la population, notamment pour	Obj 15 à 21: Garantir un système de transport fiable et attractif	A travers son Axe 3 (Objectif 3), le PADD entend favoriser un développement équilibré du territoire afin de réduire les flux de déplacements, notamment entre les lieux d'habitat et les lieux de travail. Ainsi, le PADD soutient la réalisation du tronçon A16/A29 afin de désenclaver le Nord-Ouest du territoire et de s'ouvrir davantage aux territoires voisins,

un accès facilité à l'emploi et à la formation, et à l'impératif de sobriété carbone.	Obj 18: Encourager des solutions de mobilité pour tous les publics et les territoires les plus vulnérables Obj 36: Encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants, dont électriques et/ou gaz	notamment le Beauvaisis. Il vise également à développer le co-voiturage et à soutenir toutes les initiatives locales en matière de transport en commun, qu'elles soient publiques ou privées (transport d'entreprise). En parallèle, le PADD vise à favoriser l'intermodalité en renforçant les liens avec les gares et haltes, en donnant la priorité à l'implantation des projets d'habitat comme des projets économiques à proximité des gares (ou des haltes) et en encourageant l'utilisation du train dans les déplacements quotidiens, notamment à Abancourt et Marseille-en-Beauvaisis. Enfin, le PADD souhaite maintenir et entretenir les chemins existants, notamment autour des villes, et améliorer le maillage d'itinéraires piétonniers et cyclables au sein et entre les pôles du territoire. En parallèle, l'Axe 4 (Objectif 3) vise à améliorer l'attractivité des bourgs en veillant à l'accessibilité des services, des commerces et des lieux d'emploi. Ce point couvre la circulation automobile et le stationnement, les connections entre les routes et les voies réservées aux vélos et aux piétons notamment sur les sites stratégiques. Enfin, l'Axe 5 (Objectif 1) vise à faciliter l'autonomie dans les mobilités en améliorant l'accès vers les polarités de services et de commerces mais aussi aux bâtiments et à garantir l'accessibilité en permettant l'accès aux soins et aux services de proximité, aux personnes rencontrant des difficultés pour se déplacer. Le règlement graphique intègre un certain nombre d'emplacements réservés destinés à développer les mobilités au sein du territoire intercommunal, notamment les mobilités douces.
R27 : Les SCoT, les PDU, les plans de mobilité et tous les documents de planification abordant les questions de mobilité intègrent les caractéristiques et les enjeux spécifiques des pôles d'échanges ferroviaires et routiers pour créer des espaces de qualité, garantir un accès facilité et offrir une intermodalité optimisée. En particulier, pour les principaux pôles d'échanges multimodaux (PEM) situés dans les pôles de l'ossature régionale, les documents de planification doivent identifier les orientations d'aménagements nécessaires concernant les quartiers de gare et l'intermodalité au regard du référentiel régional proposé.	Obj 15 à 21: Garantir un système de transport fiable et attractif Obj 19: Développer les pôles d'échanges multimodaux	A travers son Axe 3 (Objectif 3), le PADD entend favoriser un développement équilibré du territoire afin de réduire les flux de déplacements, notamment entre les lieux d'habitat et les lieux de travail. Il vise également à développer le co-voiturage et à soutenir toutes les initiatives locales en matière de transport en commun, qu'elles soient publiques ou privées (transport d'entreprise). En parallèle, le PADD vise à favoriser l'intermodalité en renforçant les liens avec les gares et haltes, en donnant la priorité à l'implantation des projets d'habitat comme des projets économiques à proximité des gares (ou des haltes) et en encourageant l'utilisation du train dans les déplacements quotidiens, notamment à Abancourt et Marseille-en-Beauvaisis. Le règlement graphique intègre un certain nombre d'emplacements réservés destinés à développer les mobilités au sein du territoire intercommunal.
R30: Les SCoT / PLU / PLUI / PDU / PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.	Obj 15 à 21: Garantir un système de transport fiable et attractif Obj 21: Favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle	A travers son Axe 3 (Objectif 3), le PADD entend favoriser un développement équilibré du territoire afin de réduire les flux de déplacements, notamment entre les lieux d'habitat et les lieux de travail. Ainsi, le PADD souhaite maintenir et entretenir les chemins existants, notamment autour des villes, et améliorer le maillage d'itinéraires piétonniers et cyclables au sein et entre les pôles du territoire. En parallèle, l'Axe 4 (Objectif 3), vise à améliorer l'attractivité des bourgs en veillant à l'accessibilité des services, des commerces et des lieux d'emploi, notamment via des connections entre les routes et les voies réservées aux vélos et aux piétons notamment sur les sites stratégiques.

		En parallèle, l'Axe 5 (Objectif 1) vise à faciliter l'autonomie dans les mobilités en améliorant l'accès vers les polarités de services et de commerces mais aussi aux bâtiments et à garantir l'accessibilité en permettant l'accès aux soins et aux services de proximité, aux personnes rencontrant des difficultés pour se déplacer. Le règlement graphique intègre un certain nombre d'emplacements réservés destinés à développer les mobilités au sein du territoire intercommunal, notamment les mobilités douces.
R31 : Les SCot / PLU / PLUI / PDU / PCAET, chacun dans leurs domaines et de manière coordonnée, facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle. Pour cela, ils encouragent le développement : - d'expérimentations dans les réponses aux besoins de déplacements domicile-travail, notamment le développement des espaces de télétravail ; - du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiturage, autopartage...) ; - de points de rechargement énergies alternatives au pétrole (électrique, hydrogène, GNV...).	Obj 15 à 21 : Garantir un système de transport fiable et attractif Obj 15 : Proposer des conditions de déplacements soutenables (en transports en commun et sur le réseau routier) Obj 21 : Favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle Obj 36 : Encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants, dont électriques et/ou gaz	A travers son Axe 3 (Objectif 3), le PADD entend favoriser un développement équilibré du territoire afin de réduire les flux de déplacements, notamment entre les lieux d'habitat et les lieux de travail. Il vise également à développer le co-voiturage et à soutenir toutes les initiatives locales en matière de transport en commun, qu'elles soient publiques ou privées (transport d'entreprise). En parallèle, le PADD vise à favoriser l'intermodalité en renforçant les liens avec les gares et haltes, en donnant la priorité à l'implantation des projets d'habitat comme des projets économiques à proximité des gares (ou des haltes) et en encourageant l'utilisation du train dans les déplacements quotidiens, notamment à Abancourt et Marseille-en-Beauvaisis. Enfin, le PADD souhaite maintenir et entretenir les chemins existants, notamment autour des villes, et améliorer le maillage d'itinéraires piétonniers et cyclables au sein et entre les pôles du territoire. En parallèle, l'Axe 4 (Objectif 3) vise à améliorer l'attractivité des bourgs en veillant à l'accessibilité des services, des commerces et des lieux d'emploi. Ce point couvre la circulation automobile et le stationnement, les connections entre les routes et les voies réservées aux vélos et aux piétons notamment sur les sites stratégiques. Le règlement graphique intègre un certain nombre d'emplacements réservés destinés à développer les mobilités au sein du territoire intercommunal, notamment les mobilités douces.
R32 : Les SCot / PLU / PLUI / PDU doivent intégrer des dispositions concernant le numérique, portant à la fois sur les infrastructures et les usages.	Obj 29 : Développer des stratégies numériques dans les territoires Obj 30 : Développer de nouvelles formes de travail grâce à un écosystème numérique, en particulier dans les territoires peu denses et isolés Obj 26 : Développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique Obj 27 : Améliorer l'accessibilité des services au public – une articulation du SRADDET et des SDAASP	A travers son Axe 3 (Objectif 3 et 4), le PADD entend conserver l'attractivité économique du territoire, notamment en s'appuyant sur le développement des communications numériques. Pour cela, il encourage le renforcement de l'attractivité territoriale avec l'arrivée du Très Haut Débit (THD) en Picardie Verte et accompagne les bourgs principaux et secondaires dans la constitution de tiers lieux (lieux d'innovation, les accélérateurs de startups, cotravail/coworking) en lien avec les villages qui pourraient continuer de déployer le télétravail. En parallèle, le PADD vise à repenser les déplacements, notamment en développant davantage le co-voiturage par la mise en place d'outils numériques d'organisation. Enfin, dans son Axe 5, le PADD souhaite anticiper les besoins des habitants et l'installation de population nouvelle, notamment en développant et en renforçant la desserte numérique sur l'ensemble du territoire, notamment au sein des zones d'habitations. Le règlement écrit stipule qu'il conviendra de prévoir la mise en place jusqu'au domaine public des infrastructures (fourreaux, chambres...) nécessaires au cheminement des réseaux de télécommunication, de télédistribution et numériques de manière à pouvoir

		être raccordés au réseau de l'opérateur au moment de son installation. De plus, le règlement écrit précise que la réalisation de voies nouvelles, en zone urbaine ou destinées à desservir des opérations d'aménagement futures, devra s'accompagner de l'installation systématique de gaines et conduites souterraines pour tous types de réseaux, notamment ceux de la télécommunication et de la télédistribution numérique.
--	--	---

B. La compatibilité du PLUi avec le SCoT de la Picardie Verte

1. Rappel

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Picardie Verte a été approuvé par le Conseil Communautaire le 20 mars 2014.

Son application s'effectue sur l'ensemble des communes constitutives de la Picardie Verte au moment de l'élaboration du SCoT.

2. La compatibilité du PLUi avec les orientations et objectifs du SCoT

Les orientations et objectifs suivants sont inscrits et détaillés dans le DOO du SCoT de la Picardie Verte.

Orientations du SCoT	Objectifs associés	Traduction à travers le PLUi
O1 : Organisation de l'espace	Aménagement équilibré du territoire : entre les quatre cantons de la CCPV, évitant une concentration autour de Beauvais. Structuration en polarités : bourgs principaux, bourgs secondaires, pôles-relais, villages et Gerberoy (pôle touristique). Affirmation des centralités : favoriser des pôles structurants offrant services, logement et emploi sans créer de continuum urbain.	A travers l'Axe 3 (Objectifs 3, 4, 5, 6, 7 et 8), le PADD entend favoriser un développement équilibré du territoire afin de réduire les flux de déplacements, notamment entre les lieux d'habitat et les lieux de travail. Ainsi, le PADD soutient la réalisation du tronçon A16/A29 afin de désenclaver le Nord-Ouest du territoire et de s'ouvrir davantage aux territoires voisins, notamment le Beauvaisis. Il vise également à développer le co-voiturage et à soutenir toutes les initiatives locales en matière de transport en commun, qu'elles soient publiques ou privées (transport d'entreprise). En parallèle, le PADD vise à favoriser l'intermodalité en renforçant les liens avec les gares et haltes, en donnant la priorité à l'implantation des projets d'habitat comme des projets économiques à proximité des gares (ou des haltes) et en encourageant l'utilisation du train dans les déplacements quotidiens, notamment à Abancourt et Marseille-en-Beauvaisis. Enfin, le PADD souhaite maintenir et entretenir les chemins existants, notamment autour des villes, et améliorer le maillage d'itinéraires piétonniers et cyclables au sein et entre les pôles du territoire. En parallèle, la CCPV entend conserver l'attractivité économique du territoire, tout en favorisant un étalement urbain limité de ces activités. Pour cela, le PADD vise à conserver la possibilité d'implanter des activités compatibles dans un environnement résidentiel dans les bourgs et les hameaux et à continuer de réserver des espaces en rez-de-chaussée pour l'installation des commerces et de

		l'artisanat de proximité dans les centres-villes et les centres-bourgs. Le PADD souhaite également accompagner l'évolution des friches et des espaces d'activité en bordure de zone de logements et limiter les grandes surfaces commerciales pour privilégier les sites existants en centre-bourg et dans les zones économiques. Dans la même optique, la CCPV encourage la valorisation des sites anciens et leurs bâtis, notamment en étudiant les possibilités d'aménagement et de requalification des sites en friches et bâtiments anciens, en fonction de leur potentiel de réutilisation. En parallèle, le PADD affirme sa volonté de réserver les extensions de zonages économiques (zones d'activités ou sites uniques) aux activités les moins à même de cohabiter avec les habitations pour des raisons diverses et de favoriser l'accueil des activités au sein du tissu urbain existant. A travers l'introduction de l'Axe 4 du PADD, la CCPV affiche une estimation des besoins en logements prospectifs afin de stabiliser la population actuelle. Cette estimation repose sur les éléments suivants : le desserrement des ménages, le renouvellement du parc existant, la stabilisation du volume de résidences secondaires et une ambition forte pour intervenir sur la vacance de logements. Ainsi, en prenant en compte ces différents éléments, la production d'environ 75 logements par an serait nécessaire pour stabiliser la population à horizon 2040 à l'échelle de la CCPV. Etant donné que l'objectif fixé est de maintenir le nombre d'habitants entre 2026 et 2040, le besoin global en production de logements sur les 15 prochaines années est donc le même. Ce qui équivaut à une production attendue d'environ 1000 logements d'ici à 2040.
--	--	--

	Hypothèse	Besoin en logement annuel moyen
Le desserrement	Poursuite de la diminution de taille moyenne des ménages, mais réduction du rythme de desserrement : -0,6% /an	89
Le renouvellement et la transformation du parc	Maintien du niveau de production de logements en renouvellement : ~225 log.	-16
Les logements vacants et les logements occasionnels	Actions sur la vacance et entame d'une baisse de la part de logements vacants : ~7,8% du parc	-2
Les résidences secondaires	Stabilisation de la part des résidences secondaires : ~5% du parc	5
Total Point d'équilibre		75

Le PADD encourage également le renouvellement du parc existant par le maintien du niveau de production de logements en renouvellement du parc, avec une estimation d'environ 225 logements produits d'ici à 2040, entre la production de logements dans le parc existant (divisions de logements) et la « destruction » de logements (démolitions, fusion de logements). La CCPV affiche également une ambition forte pour intervenir sur la vacance de logements et réussir à infléchir l'évolution des dernières années. A travers l'Objectif 1 du même axe, le PADD vise à renforcer l'attractivité des bourgs et tissus urbains existants par une production de logements mesurée en privilégiant les parcelles non bâties existant, les logements à réhabiliter ainsi que les friches et non les extensions urbaines. L'intercommunalité souhaite également accompagner la densification déjà engagée sur le territoire via des projets de développement intégrant des densités de constructions variables en ciblant sur les sites les plus stratégiques pour le développement du territoire. En parallèle, l'Objectif 3 vise à instaurer la « densité intelligente » pour limiter le phénomène d'étalement urbain. Enfin, l'Axe 4 (Objectif 3) vise à améliorer l'attractivité des bourgs en veillant à l'accessibilité des services, des commerces et des lieux d'emploi. Ce point couvre

		la circulation automobile et le stationnement, les connections entre les routes et les voies réservées aux vélos et aux piétons notamment sur les sites stratégiques. Dans l'Axe 5 (Objectif 2), le PADD souhaite conforter et renforcer les pôles commerciaux existants (Marseille-en-Beauvaisis, Grandvilliers, Songeons et Formerie) et le petit commerce de proximité dans les bourgs principaux et secondaires. Il vise également à améliorer la dynamique commerciale en confortant le maillage de commerces et services de proximité dans les bourgs secondaires et les pôles relais, en incitant l'installation de commerces dans les centre-bourgs et en limitant leur résidentialisation. Enfin, le PADD encourage le passage des commerces ambulants dans les villages afin de lutter contre l'isolement et souhaite limiter l'implantation de grandes surfaces type supermarchés sur l'ensemble du territoire communautaire. De nombreuses OAP sont localisées au sein des pôles du territoire. De plus, la majorité des OAP dédiées à la création de logements indique une densité à respecter au sein du secteur identifié, des densités qui tiennent compte de l'environnement du site afin de préserver l'équilibre général des zones où elles se situent et qui sont donc généralement plus élevées au sein des communes pôles. De même, un certain nombre d'OAP visent à favoriser le développement des activités économiques, aussi bien dans le tissu urbain existant qu'en extension des zones d'activités, notamment au sein des pôles majeurs de la CCPV.
O2 : Objectifs de développement	Résidentiel : • +5 500 habitants d'ici 2030 (+140 logements/an). • Répartition équilibrée entre cantons. • Diversification des formes et publics de logements. • Rénovation du bâti existant pour réduire la vacance.	A travers l'introduction de l'Axe 4 du PADD, la CCPV affiche une estimation des besoins en logements prospectifs afin de stabiliser la population actuelle. Cette estimation repose sur les éléments suivants : le desserrement des ménages, le renouvellement du parc existant, la stabilisation du volume de résidences secondaires et une ambition forte pour intervenir sur la vacance de logements. Ainsi, en prenant en compte ces différents éléments, la production d'environ 75 logements par an serait nécessaire pour stabiliser la population à horizon 2040 à l'échelle de la CCPV. Etant donné que l'objectif fixé est de maintenir le nombre d'habitants entre 2026 et 2040, le besoin global en production de logements sur les 15 prochaines années est donc le même. Ce qui équivaut à une production attendue d'environ 1000 logements d'ici à 2040.

	Hypothèse	Besoin en logement annuel moyen
Le desserrement	Poursuite de la diminution de taille moyenne des ménages, mais réduction du rythme de desserrement : -0,6% /an	89
Le renouvellement et la transformation du parc	Maintien du niveau de production de logements en renouvellement : ~225 log.	-16
Les logements vacants et les logements occasionnels	Actions sur la vacance et entame d'une baisse de la part de logements vacants : ~7,8% du parc	-2
Les résidences secondaires	Stabilisation de la part des résidences secondaires : ~5% du parc	5
Total Point d'équilibre		75

Le PADD encourage également le renouvellement du parc existant par le maintien du niveau de production de logements en renouvellement du parc, avec une estimation d'environ 300 logements produits d'ici à 2040, entre la production de logements dans le parc existant (divisions de logements) et la « destruction » de logements (démolitions, fusion de logements). La CCPV affiche également une ambition forte pour intervenir sur la vacance de logements et réussir à infléchir l'évolution des dernières années. A travers l'Objectif 1 du même axe, le PADD vise à renforcer l'attractivité des bourgs et tissus urbains existants par une production de logements mesurée en privilégiant les parcelles non bâties existant, les logements à réhabiliter ainsi que les friches et non les extensions urbaines. L'intercommunalité souhaite également accompagner la densification déjà engagée sur le territoire via des projets de développement intégrant des densités de constructions variables en ciblant sur les sites les plus stratégiques pour le développement du territoire. En parallèle, l'Objectif 3 vise à instaurer la « densité intelligente » pour limiter le phénomène d'étalement urbain.

		De nombreuses OAP sont localisées au sein des pôles du territoire. De plus, la majorité des OAP dédiées à la création de logements indique une densité à respecter au sein du secteur identifié, des densités qui tiennent compte de l'environnement du site afin de préserver l'équilibre général des zones où elles se situent et qui sont donc généralement plus élevées au sein des communes pôles.
	Économie : • Renforcer l'emploi dans les bourgs et villages. • Développement de zones d'activités artisanales et industrielles. • Soutien à l'« économie verte » (éco-construction, biomasse...).	A travers l'Axe 3 (Objectifs 4, 5, 6, 7 et 8) du PADD, la CCPV entend conserver l'attractivité économique du territoire, tout en favorisant un étalement urbain limité de ces activités. Pour cela, le PADD vise à conserver la possibilité d'implanter des activités compatibles dans un environnement résidentiel dans les bourgs et les hameaux et à continuer de réserver des espaces en rez-de-chaussée pour l'installation des commerces et de l'artisanat de proximité dans les centres-villes et les centres-bourgs. Le PADD souhaite également accompagner l'évolution des friches et des espaces d'activité en bordure de zone de logements et limiter les grandes surfaces commerciales pour privilégier les sites existants en centre-bourg et dans les zones économiques. Dans la même optique, la CCPV encourage la valorisation des sites anciens et leurs bâtis, notamment en étudiant les possibilités d'aménagement et de requalification des sites en friches et bâtiments anciens, en fonction de leur potentiel de réutilisation. En parallèle, le PADD affirme sa volonté de réserver les extensions de zonages économiques (zones d'activités ou sites uniques) aux activités les moins à même de cohabiter avec les habitations pour des raisons diverses et de favoriser l'accueil des activités au sein du tissu urbain existant. De plus, il encourage le développement du commerce de détail prioritairement en tissu urbain mixte et souhaite développer l'économie résidentielle. En parallèle, dans l'Axe 5 (Objectif 2), le PADD souhaite conforter et renforcer les pôles commerciaux existants (Marseille-en-Beauvaisis, Grandvilliers, Songeons et Formerie) et le petit commerce de proximité dans les bourgs principaux et secondaires. Il vise également à améliorer la dynamique commerciale en confortant le maillage de commerces et services de proximité dans les bourgs secondaires et les pôles relais, en incitant l'installation de commerces dans les centre-bourgs et en limitant leur résidentialisation. Enfin, le PADD encourage le passage des commerces ambulants dans les villages afin de lutter contre l'isolement et souhaite limiter l'implantation de grandes surfaces type supermarchés sur l'ensemble du territoire communautaire. Le règlement graphique est construit de sorte à limiter l'étalement urbain et l'artificialisation de zones non urbanisées. En effet, le règlement graphique identifie des zones déjà urbanisées où la majorité des nouvelles constructions sont autorisées (U et AU) favorisant une logique de concentration de l'urbanisation

		ainsi qu’une certaine centralité au sein de ces zones en associant différents usages. Le règlement graphique intègre également des linéaires commerciaux qui interdit le changement de destination en logement, en hébergement ou en annexe de type garage pour les commerces de détails existants, l’usage de commerce de détails et/ou de services avec l’accueil d’une clientèle doit être maintenu. Certaines OAP favorisent la mixité fonctionnelle des sites couverts par celles-ci, notamment en mêlant l’habitat, les équipements, les commerces et les services, l’artisanat, etc.
	Agriculture : • Limiter la consommation d’espace agricole. • Maintenir l’accessibilité aux exploitations. • Encourager la diversification (vente directe, accueil touristique).	A travers son Axe 2 (Objectif 1), le PADD vise à maintenir et accompagner les activités agricoles qui entretiennent les paysages. En vallée et autour des villages, il s’agit particulièrement des haies, des pâtures, des espaces humides avec les espaces plantés qui leurs sont associés. Sur le plateau, il s’agit des grandes cultures qui maintiennent des vues ouvertes caractéristiques. A travers l’Axe 3 (Objectif 4), le PADD entend soutenir l’activité productive sur le territoire de la CCPV, notamment en créant un lien entre l’agriculture et les autres économies (agro- alimentaire, filière bio, légumeries et tourisme). A travers son Orientation prise pour la réduction de la consommation de l’espace et l’engagement du territoire dans trajectoire « ZAN », la CCPV entend s’inscrire dans une trajectoire qui permet de réduire fortement la consommation de foncier nouveau et de s’orienter vers une absence progressive d’artificialisation nette des sols. Pour cela, le PADD fixe deux principaux objectifs (des objectifs qui concernent à la fois les besoins en foncier dévolus à l’habitat, aux équipements publics, comme à l’activité économique en générale) : • Limiter à une centaine d’hectares la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2040, devant ainsi permettre à la CCPV de réduire sa consommation d’ENAF de 47% sur 20 années par rapport à la période 2011-2020 et de respecter ainsi la trajectoire régionale pour l’atteinte de l’objectif ZAN d’ici à 2050 ; • Adopter des pratiques d’aménagement qui permettront à la CCPV de s’engager dans une diminution progressive de l’artificialisation des sols sur son territoire. Le règlement graphique identifie des zones agricoles (A) où la quasi-totalité des nouvelles constructions sont interdites (hors constructions liées à l’activité agricole).

Tourisme :

- Développement d'un tourisme patrimonial et de nature.
- Création de zones touristiques (autour de Gerberoy, Songeons...).
- Mise en réseau des acteurs et cheminements doux.

A travers son Axe 2 (Objectif 3), le PADD vise à organiser la découverte du territoire pour valoriser le patrimoine et le paysage de la CCPV. Pour cela, l'intercommunalité souhaite caractériser les parcours paysagers et valoriser les éléments identitaires autour de ces derniers, notamment les parcours patrimoniaux de la découverte du secteur de Gerberoy (Songeons, La-Chapelle-sous-Gerberoy, les sentiers et parcours reliant ces villages à Gerberoy). Le PADD vise également à maintenir voire développer les chemins de randonnées permettant la découverte des paysages de la Picardie Verte, les sentiers de Grande Randonnées et les parcours locaux mais également à porter une attention particulière aux vues ouvertes sensibles.

L'Axe 3 (Objectif 4) vise, quant à lui, à faire émerger l'économie touristique en améliorant l'accueil des touristes, en maintenant les parcours touristiques et créant de nouvelles boucles thématiques sur l'ensemble du territoire mais également en confortant Gerberoy comme porte d'entrée touristique tout en valorisant l'intérêt touristique des communes voisines et des pôles secondaires ; Enfin, le PADD entend diversifier l'offre en définissant différentes formes de tourisme, comme le tourisme agricole et industriel et protéger l'ensemble du petit patrimoine présent sur le territoire (calvaires, lavoirs, puits...).

Le règlement graphique identifie des zones N où la majorité des nouvelles constructions sont interdites afin de préserver les éléments naturels et paysagers du territoire. Il identifie également des éléments naturels et bâtis qui sont à conserver.

Commerce :

- Structuration autour des polarités.
- Préférence à l'implantation dans les enveloppes urbaines.
- Création de ZACOM (zones d'aménagement commercial) à Grandvilliers, Formerie, etc.

A travers son Axe 3, le PADD entend conserver l'attractivité économique du territoire, tout en favorisant un étalement urbain limité de ces activités. Pour cela, le PADD vise à conserver la possibilité d'implanter des activités compatibles dans un environnement résidentiel dans les bourgs et les hameaux et à continuer de réserver des espaces en rez-de-chaussée pour l'installation des commerces et de l'artisanat de proximité dans les centres-villes et les centres-bourgs. Le PADD souhaite également accompagner l'évolution des friches et des espaces d'activité en bordure de zone de logements et limiter les grandes surfaces commerciales pour privilégier les sites existants en centre-bourg et dans les zones économiques. Enfin, l'Axe 4 (Objectif 3) vise à améliorer l'attractivité des bourgs en veillant à l'accessibilité des services, des commerces et des lieux d'emploi. Ce point couvre la circulation automobile et le stationnement, les connections entre les routes et les voies réservées aux vélos et aux piétons notamment sur les sites stratégiques. Dans l'Axe 5 (Objectif 2), le PADD souhaite conforter et renforcer les pôles commerciaux existants (Marseille-en-Beauvaisis, Grandvilliers, Songeons et Formerie) et le petit commerce de proximité dans les bourgs principaux et

		secondaires. Il vise également à améliorer la dynamique commerciale en confortant le maillage de commerces et services de proximité dans les bourgs secondaires et les pôles relais, en incitant l'installation de commerces dans les centre-bourgs et en limitant leur résidentialisation. Enfin, le PADD encourage le passage des commerces ambulants dans les villages afin de lutter contre l'isolement et souhaite limiter l'implantation de grandes surfaces type supermarchés sur l'ensemble du territoire communautaire. Le règlement graphique est construit de sorte à limiter l'étalement urbain et l'artificialisation de zones non urbanisées. En effet, le règlement graphique identifie des zones déjà urbanisées où la majorité des nouvelles constructions sont autorisées (U et AU) favorisant une logique de concentration de l'urbanisation ainsi qu'une certaine centralité au sein de ces zones en associant différents usages. Le règlement graphique intègre également des linéaires commerciaux qui interdit le changement de destination en logement, en hébergement ou en annexe de type garage pour les commerces de détails existants, l'usage de commerce de détails et/ou de services avec l'accueil d'une clientèle doit être maintenu. Certaines OAP favorisent la mixité fonctionnelle des sites couverts par celles-ci, notamment en mêlant l'habitat, les équipements, les commerces et les services, l'artisanat, etc.
O3 : Les infrastructures, les équipements et les transports	Transports et déplacements : • Favoriser des mobilités durables et accessibles à tous.	A travers son Axe 3 (Objectif 3), le PADD entend favoriser un développement équilibré du territoire afin de réduire les flux de déplacements, notamment entre les lieux d'habitat et les lieux de travail. Ainsi, le PADD soutient la réalisation du tronçon A16/A29 afin de désenclaver le Nord-Ouest du territoire et de s'ouvrir davantage aux territoires voisins, notamment le Beauvaisis. Il vise également à développer le co-voiturage et à soutenir toutes les initiatives locales en matière de transport en commun, qu'elles soient publiques ou privées (transport d'entreprise). En parallèle, le PADD vise à favoriser l'intermodalité en renforçant les liens avec les gares et haltes, en donnant la priorité à l'implantation des projets d'habitat comme des projets économiques à proximité des gares (ou des haltes) et en encourageant l'utilisation du train dans les déplacements quotidiens, notamment à Abancourt et Marseille-en-Beauvaisis. Enfin, le PADD souhaite maintenir et entretenir les chemins existants, notamment autour des villes, et améliorer le maillage d'itinéraires piétonniers et cyclables au sein et entre les pôles du territoire. En parallèle, l'Axe 4 (Objectif 3) vise à améliorer l'attractivité des bourgs en veillant à l'accessibilité des services, des commerces et des lieux d'emploi. Ce point couvre

		la circulation automobile et le stationnement, les connections entre les routes et les voies réservées aux vélos et aux piétons notamment sur les sites stratégiques. Enfin, l'Axe 5 (Objectif 1) vise à faciliter l'autonomie dans les mobilités en améliorant l'accès vers les polarités de services et de commerces mais aussi aux bâtiments et à garantir l'accessibilité en permettant l'accès aux soins et aux services de proximité, aux personnes rencontrant des difficultés pour se déplacer. Le règlement graphique intègre un certain nombre d'emplacements réservés destinés à développer les mobilités au sein du territoire intercommunal, notamment les mobilités douces.
	Services et équipements : • Réduire les inégalités d'accès aux services publics et privés.	A travers son Axe 3 (Objectif 3), le PADD entend favoriser un développement équilibré du territoire afin de réduire les flux de déplacements, notamment entre les lieux d'habitat et les lieux de travail. Ainsi, le PADD souhaite maintenir et entretenir les chemins existants, notamment autour des villes, et améliorer le maillage d'itinéraires piétonniers et cyclables au sein et entre les pôles du territoire. En parallèle, l'Axe 4 (Objectif 3), vise à améliorer l'attractivité des bourgs en veillant à l'accessibilité des services, des commerces et des lieux d'emploi, notamment via des connections entre les routes et les voies réservées aux vélos et aux piétons notamment sur les sites stratégiques. En parallèle, l'Axe 5 (Objectif 1) vise à faciliter l'autonomie dans les mobilités en améliorant l'accès vers les polarités de services et de commerces mais aussi aux bâtiments et à garantir l'accessibilité en permettant l'accès aux soins et aux services de proximité, aux personnes rencontrant des difficultés pour se déplacer. Le règlement graphique intègre un certain nombre d'emplacements réservés destinés à développer les mobilités au sein du territoire intercommunal, notamment les mobilités douces.
	Développement numérique : • Accompagner la transition numérique pour tous les territoires.	A travers son Axe 3 (Objectif 3 et 4), le PADD entend conserver l'attractivité économique du territoire, notamment en s'appuyant sur le développement des communications numériques. Pour cela, il encourage le renforcement de l'attractivité territoriale avec l'arrivée du Très Haut Débit (THD) en Picardie Verte et accompagne les bourgs principaux et secondaires dans la constitution de tiers lieux (lieux d'innovation, les accélérateurs de startups, cotravail/coworking) en lien avec les villages qui pourraient continuer de déployer le télétravail. En parallèle, le PADD vise à repenser les déplacements, notamment en développant davantage le co-voiturage par la mise en place d'outils numériques d'organisation.

		Enfin, dans son Axe 5, le PADD souhaite anticiper les besoins des habitants et l'installation de population nouvelle, notamment en développant et en renforçant la desserte numérique sur l'ensemble du territoire, notamment au sein des zones d'habitations. Le règlement écrit stipule qu'il conviendra de prévoir la mise en place jusqu'au domaine public des infrastructures (fourreaux, chambres...) nécessaires au cheminement des réseaux de télécommunication, de télédistribution et numériques de manière à pouvoir être raccordés au réseau de l'opérateur au moment de son installation. De plus, le règlement écrit précise que la réalisation de voies nouvelles, en zone urbaine ou destinées à desservir des opérations d'aménagement futures, devra s'accompagner de l'installation systématique de gaines et conduites souterraines pour tous types de réseaux, notamment ceux de la télécommunication et de la télédistribution numérique.
--	--	---



4. JUSTIFICATION DE LA CONSTRUCTION DU PLUI ET DE LA COMPATIBILITE ENTRE SES PIECES



I. LES CHOIX RETENUS POUR LA CONSTRUCTION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

A. La construction du PADD

1. La méthodologie employée et les objectifs recherchés

La construction du PADD s'est réalisée à la suite des conclusions et enjeux issus des diagnostics territorial, environnemental, patrimonial et de l'habitat qui composent le rapport de présentation du PLUi.

Le document s'est également construit à la suite de cinq réunions publiques axées sur la phase PADD du PLUi. Ces réunions se sont tenues entre février et septembre 2018 et ont permis à la population locale de s'informer sur le projet d'aménagement et la vision du territoire portée à travers la PADD. Plusieurs réunions se sont également tenues avec la présence des élus et des techniciens au cours desquelles des phases d'échanges ont eu lieu, qui ont permis de réfléchir conjointement au projet de PLUi. Un COPIL s'est notamment tenu en mai 2018 et il a porté sur la finalisation de la phase diagnostic et le travail sur le PADD. Les élus ont également travaillé sur le projet PLUi lors d'un séminaire de septembre 2017.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CC Picardie Verte est organisé autour de deux grandes parties, comprenant respectivement deux et trois axes principaux.

La première partie du PADD s'attache à fixer les objectifs considérés comme étant incontournables pour l'avenir du territoire et la qualité de vie rencontrée en Picardie Verte. On parle notamment ici de la valorisation du patrimoine (bâti, végétal, patrimonial) et du cadre naturel offert par le territoire intercommunal.

La seconde partie vise ensuite à préciser les objectifs à poursuivre pour permettre le développement vertueux du territoire, tant en termes de population, d'habitat, d'économie, d'équipements ou encore de mobilités.

La répartition des orientations données par le PADD s'est faite en tenant compte des spécificités du territoire et des souhaits des élus de la CCPV. L'objectif étant de soutenir le développement du territoire sur les sujets traités par le document d'urbanisme, tout en respectant les caractéristiques de chaque commune, tant sur le plan de l'urbanisme que de la démographie, de la protection de l'environnement, de l'activité agricole, ou encore en tenant compte des équipements et des services publics existants.

2. Rappel des grandes orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est structuré autour de cinq axes, comprenant les orientations suivantes :

- **Axe 1 : Conforter le cadre naturel de la Picardie Verte**
 - 1.1 *Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare*
 - 1.2 *Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques*
 - 1.3 *Tenir compte de la ressource en eau*
- **Axe 2 : Mettre en valeur la diversité du patrimoine naturel et bâti**
 - 2.1 *Valoriser les éléments naturels identitaires des grands paysages de la Picardie Verte*
 - 2.2 *Composer l'avenir du territoire d'après le socle bâti*
 - 2.3 *Organiser la découverte du territoire pour valoriser le patrimoine et le paysage*
- **Axe 3 : Promouvoir une croissance verte et un développement durable du territoire**
 - 3.1 *Participer à la transition énergétique à toutes les échelles*
 - 3.2 *Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et aux nuisances*

- 3.3 *Repenser les déplacements*
- 3.4 *Conserver l'attractivité économique du territoire*
- 3.5 *Valoriser les sites anciens et leurs bâtis*
- 3.6 *Traduire dans l'espace la volonté de la CCPV d'accompagner les entreprises dans leur parcours résidentiel sur le territoire*
- 3.7 *Etablir des principes de localisation des zones à urbaniser à vocation économique*
- 3.8 *Favoriser l'accueil des activités au sein du tissu urbain existant*

- **Axe 4 : Développer une stratégie répondant aux besoins actuels et futurs**

- 4.1 *Limiter la vacance des logements : inciter et accompagner la rénovation*
- 4.2 *Adapter les logements neufs et existants en améliorant leur qualité énergétique*
- 4.3 *Améliorer l'attractivité des bourgs*

- **Axe 5 : Accompagner les habitants dans leur vie quotidienne**

- 5.1 *Anticiper les besoins des occupants : gérer le vieillissement de la population et l'installation des plus jeunes*
- 5.2 *Améliorer la dynamique commerciale*

A ces axes s'ajoute une orientation concernant la réduction de la consommation d'espaces naturelles, agricoles et forestiers (ENAF) : **Orientation prise pour la réduction de la consommation de l'espace et l'engagement du territoire dans la trajectoire « ZAN »**

S'inscrire dans une trajectoire qui permet de réduire fortement la consommation de foncier nouveau et de s'orienter vers une absence progressive d'artificialisation nette des sols

B. Le respect du cadre législatif et de son application réglementaire

1. Rappel des dernières évolutions législatives

Les lois Grenelles et la loi Alur

Les lois Grenelle de 2009 et 2010, ainsi que la loi Alur de mars 2014 ont réformé le contenu et la façon d'élaborer des documents d'urbanisme tels que les Plans Locaux d'Urbanisme. Désormais, la coopération intercommunale est fortement encouragée afin d'aboutir à des projets plus cohérents et à une application des règles d'urbanisme plus équitable et justifiée. La loi Alur a en effet engagé le transfert de la compétence relative à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire jusqu'ici détenue par les communes vers les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et dont fait partie la CC Picardie Verte. Dès lors que le transfert de compétence a été voté par le Conseil communautaire, l'EPCI peut décider d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal s'appliquant sur l'intégralité de son territoire. C'est la décision qui a été prise par la CCPV.

Les principales modifications apportées par les lois Grenelle et Alur portent sur le renforcement de la prise en compte de l'environnement au sein des projets d'aménagement, la réduction de la consommation des terres naturelles et agricoles par l'urbanisation et pour cela sur l'encouragement à la densification des espaces urbanisés.

Les lois Grenelle ont permis de mettre en avant le concept dit de « Trame Verte et Bleue », traité à travers *l'Etat Initial de l'Environnement* du PLUi. À la suite de cela, les régions ont été chargées d'élaborer un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) dont l'objectif était d'identifier les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue régionale, entre les principaux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Les PLU sont ensuite chargés de préciser cette analyse à l'échelle du territoire sur lequel ils s'appliquent, pour veiller à ce que leurs règles permettent la préservation de la TVB locale.

La loi Alur est venue modifier le contenu du règlement des PLU. Cette loi a supprimé la possibilité de réglementer la superficie minimale des terrains constructibles et le coefficient d'occupation du sol, pour encourager à la densification urbaine et limiter ainsi les besoins en foncier nouveau pour le développement de l'urbanisation. À la suite de l'application de la loi Alur, un PLU doit désormais afficher à travers son PADD un objectif chiffré de modération de la consommation des espaces naturels et agricoles par l'urbanisation qu'il permet. Cet objectif se doit ainsi de comparer la consommation d'espaces estimée pour les années à venir avec la consommation d'espaces constatée au cours des années qui ont précédé l'élaboration du document d'urbanisme.

La loi Climat et Résilience et l'objectif ZAN

Issue des travaux de la Convention Citoyenne pour le Climat, la loi Climat & Résilience couvre un large spectre de mesures pour lutter contre le dérèglement climatique. Elle vise à entraîner des changements structurels dans nos services publics, l'éducation de nos enfants, notre urbanisme, nos déplacements, nos modes de consommation et notre justice. Elle comprend des mesures pour :

- des citoyens mieux informés, une publicité plus encadrée,
- la réduction des emballages,
- le soutien aux énergies renouvelables,
- des villes moins polluées,
- la limitation des lignes aériennes intérieures,
- des logements moins énergivores,
- la réduction de l'artificialisation des terres,
- une alimentation plus durable,
- un renforcement de la protection judiciaire de l'environnement.

Dans le domaine particulier de la planification de l'urbanisme, la loi Climat & Résilience porte un ensemble de mesures qui ont pour objectif l'utilisation économe de l'espace :

- recyclage du foncier,
- limitation de l'urbanisme commercial,
- densification,
- échéancier de l'ouverture des zones à urbaniser,
- meilleure évaluation des plans en cours de mise en œuvre...

Parmi ces mesures, la loi fixe des objectifs supra de consommation d'espace et d'artificialisation des sols. Au niveau national, elle fixe l'objectif d'atteindre en 2050 l'absence de toute artificialisation nette des sols (ZAN), avec une étape à 2031 : réduire le rythme de la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) entre 2021 et 2031, de 50 % par rapport à la période 2011-2021.

2. L'application de la loi à travers le PADD du PLUi

A travers son Axe n°1, le PADD fixe un objectif de protection des espaces naturels et des éléments qui composent la Trame Verte et Bleue locale. Il est question de la protection des réservoirs de biodiversité du territoire (zones humides, grands massifs boisés, boisements, haies...) ainsi que des corridors écologiques (berges des cours d'eau, ripisylves, coteaux, prairies...) et éléments naturels associés.

Le PADD affiche également un objectif de modération de 47% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2040. A travers cet objectif ainsi que l'Axe n°1, la CCPV rappelle sa volonté de limiter l'étalement urbain et l'artificialisation des sols dans les années à venir et de favoriser la densification et le renouvellement urbain en donnant le détail des actions à mener pour y parvenir. Sur ce point, le PADD répond aux dernières évolutions législatives en matière d'aménagement du territoire.

C. LE RESPECT DE L'ARTICLE L.101- 2 DU CODE DE L'URBANISME

1. Les principes fixés par l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

2. Le respect de ces principes par le PADD

Principe 1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales :

L'axe n°5 du PADD intitulé « Accompagner les habitants dans leur vie quotidienne » annonce la volonté du territoire de préserver sa population, notamment en assurant un équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et celles résidant dans les zones rurales. Le PADD défend un modèle polycentrique en définissant une armature territoriale adaptée aux besoins de chaque commune. Il valorise à la fois le développement des centres urbains structurants (Grandvilliers, Feuquières, Formerie, Marseille-en-Beauvaisis et Songeons) tout permettant celui des villages ruraux, notamment en travaillant sur la dynamique commerciale, ce qui correspond à l'objectif n°2

de cet axe n°5 intitulé « Améliorer la dynamique commerciale ». Les projets de développement prévus par le PADD sont adaptés aux capacités d'accueil des communes selon leur taille, leur niveau d'équipement et leur accessibilité.

L'axe n°4 du PADD intitulé « Développer une stratégie répondant aux besoins actuels et futurs » fixe également un objectif de stabiliser la population intercommunale aux alentours de 31 500 habitants à l'horizon 2040 et de stopper le déclin démographique entamé à la fin des années 2010.

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain :

Le PADD fixe une orientation pour réduire la consommation d'espace et engager le territoire dans la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette ». L'objectif derrière cette orientation est de limiter l'étalement urbain en préservant les sols naturels et agricoles. La stratégie foncière définie par le PADD est fondée sur le renouvellement urbain, la revitalisation des centralités rurales et la maîtrise de l'extension urbaine. En effet, l'objectif du territoire est de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'adapter des pratiques d'aménagement qui permettront à la CCPV de s'engager dans une diminution progressive de l'artificialisation des sols sur son territoire. Les projets privilégieront donc une densification douce, la réhabilitation du bâti existant ou encore une urbanisation en continuité avec le tissu existant.

L'axe n°4 du PADD intitulé « Développer une stratégie répondant aux besoins actuels et futurs » fixe également un objectif en lien avec un développement urbain et rural maîtrisé. Dans l'objectif n°3 de cet axe, intitulé « Améliorer l'attractivité des bourgs », le PADD évoque le souhait de la CCPV de travailler sur la « densité intelligente » pour limiter le phénomène d'étalement urbain.

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels :

L'axe n°1 du PADD intitulé « Conforter le cadre naturel de la Picardie Verte » témoigne de la volonté du territoire de préserver les milieux et paysages naturels mais aussi de limiter la consommation d'espaces naturels et de préserver certains éléments du territoire. Les objectifs de cet axe n°1 sont notamment de « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles », d'« Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques » et de « Tenir compte de la ressource en eau ». Ces objectifs portent une attention particulière à la protection des haies, du bocage, des paysages, de la biodiversité, des espaces boisés, des zones humides.

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel :

L'axe n°2 du PADD intitulé « Mettre en valeur la diversité du patrimoine naturel et bâti » insiste sur la volonté de préserver les milieux urbains et de conserver et restaurer le patrimoine culturel du territoire. En effet, cette volonté est déclinée en trois objectifs majeurs, qui sont de « Valoriser les éléments naturels identitaires des grands paysages de la Picardie Verte », de « Composer l'avenir du territoire d'après le socle bâti » et d'« Organiser la découverte du territoire pour valoriser le patrimoine et le paysage ». Pour y répondre, le PADD définit des secteurs de sensibilité paysagère marqués et cherche notamment dans ces zones à protéger le petit patrimoine présent, les paysages ou encore le patrimoine culturel.

e) Les besoins en matière de mobilité :

L'axe n°3 du PADD intitulé « Promouvoir une croissance verte et un développement durable du territoire » porte ambition de plus respecter l'environnement et de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au secteur du transport, en particulier en repensant les mobilités. C'est l'objet principal de l'objectif n°3 de cet axe intitulé « Repenser les déplacements », qui propose des solutions pertinentes pour répondre à cet enjeu, en particulier la réduction des flux de déplacements (domicile-travail principalement) grâce au déploiement d'aires de covoiturage, ou encore au développement d'une offre améliorée en transports en communs pour réduire l'utilisation de la voiture individuelle. Le projet de territoire cherche donc à favoriser l'intermodalité en renforçant les liens avec les gares et haltes et en donnant la priorité à des projets d'habitat ou économiques à proximité de ces gares et haltes. Aussi, l'objectif est de maintenir et entretenir les chemins existants et d'améliorer et développer un maillage d'itinéraires piétonniers et cyclables au sein et entre les pôles du territoire. Le projet de territoire du futur PLUi

porte une réelle volonté de repenser les déplacements sur l'intercommunalité, en tenant compte des besoins et aspirations des populations en matière de mobilité.

Principe 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville :

L'axe n°2 du PADD intitulé « Mettre en valeur la diversité du patrimoine bâti » évoque la volonté du territoire de valoriser et protéger la richesse des patrimoines naturel, urbain et architectural desquels il hérite. L'objectif n°1 de cet axe est notamment de « Valoriser les éléments naturels identitaires des grands paysages de la Picardie Verte ». Cela passe par le maintien et l'accompagnement des activités agricoles qui entretiennent les paysages. Une attention particulière est portée sur les protections paysagères (haies, pâtures, espaces humides, espaces plantés). L'objectif est donc d'assurer la pérennité des espaces plantés dans les villages et en périphérie en préservant l'existant et en travaillant particulièrement sur les entrées de ville (intégration paysagère, préservation du bâti ancien, etc.).

Principe 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat [...] :

L'axe n°4 du PADD intitulé « Développer une stratégie répondant aux besoins actuels et futurs » définit des objectifs et actions à mener pour répondre à l'enjeu majeur de l'habitat pour l'avenir du territoire. L'objectif n°3 de cet axe, intitulé « Améliorer l'attractivité des bourgs » prévoit d'assumer un urbanisme rural en maintenant un niveau d'équipements et en renforçant la démographie des bourgs. Au-delà de ces volontés, le territoire porte une réelle ambition de privilégier la mixité sociale et générationnelle de l'habitat pour que chaque habitant réussisse son parcours résidentiel.

Principe 4° La sécurité et la salubrité publiques :

Les questions de salubrité publique ne sont pas directement abordées dans le PADD. Toutefois, elles le sont indirectement à travers les questions de desserte en équipements de santé, de traitement de l'eau potable, d'assainissement, de prise en compte des nuisances sonores ou encore de la qualité de vie urbaine.

Principe 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature :

L'axe n°3 du PADD intitulé « Promouvoir une croissance verte et un développement durable du territoire » traite de la question des risques d'inondation et des nuisances liées aux flux de déplacements sur les axes routiers. L'objectif n°2 de cet axe, intitulé « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances » établit des actions à mener pour assurer la sécurité des populations du territoire face à ces risques (techniques naturelles et innovantes, maintien d'espaces entre les nouvelles constructions, report des périmètres de bruit des infrastructures de transports terrestres à travers le règlement écrit).

Principe 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques :

L'axe n°1 du PADD intitulé « Conforter le cadre naturel de la Picardie Verte » traite de cette question de la protection des milieux naturels et paysagers. L'objectif n°1 de cet axe, intitulé « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare » met l'accent sur la protection du bocage aux abords des bourgs, sur la préservation des haies et espaces naturels ou encore sur l'encouragement à planter des essences locales. L'objectif n°2 intitulé « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques » évoque des enjeux de maintien des couloirs de biodiversité et d'encouragement à la réparation de la Trame Verte et Bleue. Dans cet objectif, une attention particulière est portée aux maintiens des espaces boisés, du petit patrimoine végétal ou encore à la protection des zones humides, mares et éléments de continuités écologiques.

Principe 6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme :

Le PADD fixe une orientation pour réduire la consommation d'espace et engager le territoire dans la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette ». L'objectif derrière cette orientation est de limiter l'étalement urbain en préservant les sols naturels et agricoles. L'objectif du territoire est de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'adapter des pratiques d'aménagement qui permettront à la CCPV de s'engager dans une diminution progressive de l'artificialisation des sols sur son territoire. Les projets privilégieront donc une densification douce, la réhabilitation du bâti existant ou encore une urbanisation en continuité avec le tissu existant. A termes et à horizon 2050, l'objectif du territoire est de respecter celui fixé nationalement, à savoir atteindre une « zéro artificialisation nette ».

Principe 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables :

L'axe n°3 du PADD intitulé « Promouvoir une croissance verte et un développement durable du territoire » met en avant le développement durable et la volonté du territoire de s'engager dans une démarche respectueuse de l'environnement tout en s'adaptant au changement climatique. L'objectif n°1 de cet axe, intitulé « Participer à la transition énergétique à toutes les échelles » traite notamment de cette question et montre que la CCPV se veut être un territoire vertueux écologiquement. Par exemple, cela se traduit concrètement par des actions portées pour améliorer les performances énergétiques des bâtiments anciens, pour viser une performance énergétique ou encore pour poursuivre le développement de tous types d'énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse).

Principe 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales :

L'axe n°4 du PADD intitulé « Développer une stratégie répondant aux besoins actuels et futurs » évoque la question de la mixité de l'habitat. En effet, l'objectif n°3 de cet axe, intitulé « Améliorer l'attractivité des bourgs » met en avant la volonté du territoire de privilégier la mixité sociale et générationnelle de l'habitat et aussi d'accompagner les projets de logements pour tous, notamment les seniors (habitat type béguinage).

L'axe n°5 du PADD intitulé « Accompagner les habitants dans leur vie quotidienne » évoque la nécessité pour la CCPV d'accompagner tous les profils d'habitants dont les plus vulnérables physiquement et/ou socialement. L'objectif n°1 de cet axe, intitulé « Anticiper les besoins des occupants : gérer le vieillissement de la population et l'installation des plus jeunes » met en lumière des volontés du territoire, notamment de soutenir et développer les services de prise en charge et de soins des personnes âgées et/ou en perte d'autonomie, de lutter contre l'isolement et la solitude en milieu rural mais aussi urbain ou encore de garantir l'accessibilité en permettant l'accès aux soins et aux services de proximité aux personnes rencontrant des difficultés pour se déplacer.

II. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DU REGLEMENT DU PLUi

A. L'ORGANISATION DU PLAN DE ZONAGE ET SON APPLICATION

A travers l'élaboration de son premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la Communauté de Communes de la Picardie Verte s'est trouvée face à la difficulté de parvenir à un consensus répondant à la fois au projet de territoire intercommunal, au cadre législatif en vigueur, ainsi qu'aux souhaits de chaque commune du territoire.

Le zonage du PLUi reprend l'ensemble des zonages existants précédemment dans les PLU et Cartes Communales et ce dans un objectif d'homogénéisation des zones. Le but étant de limiter et de regrouper le plus de zones et sous-secteurs similaires entre eux, dans un objectif de facilitation de la lecture du plan et pour éviter la multiplication de règles qui pourraient donner l'impression d'un document d'urbanisme morcelé. Un seul et même règlement primera pour l'ensemble du territoire, ce qui facilitera son aménagement et sa gestion.

1. Présentation des différentes zones du PLUi

a. Présentation générale

Conformément au Code de l'urbanisme en vigueur, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CC Picardie Verte répartit le droit du sol à travers quatre types de zones :

- La zone urbaine (U) ;
- La zone à urbaniser (AU) ;
- La zone agricole (A) ;
- La zone naturelle (N).

b. Présentation par zone

La zone urbaine (U)

La zone urbaine (U) a pour vocation principale de favoriser la mixité des constructions, tout en veillant à leur compatibilité avec un environnement résidentiel. Cette zone, qui combine à la fois des bâtiments anciens et plus récents, peut accueillir des constructions destinées à diverses activités et services compatibles avec l'habitat dans le cas des zones Ua, Ub, Uc, Uh, Uj et Up.

La zone U couvre les secteurs déjà urbanisés au moment de l'approbation du PLUi, ainsi que ceux équipés d'infrastructures publiques et de réseaux (électricité, eau potable, protection incendie) existants ou en cours d'aménagement, à condition que leur capacité soit suffisante pour desservir les futures constructions.

La zone urbaine du PLUi de la CCPV comprend onze secteurs, chacun défini selon une vocation principale ou une forme urbaine spécifique à préserver ou à développer.

○ La zone Ua (urbaine à caractère ancien des communes « bourgs principaux »)

La zone Ua correspond aux secteurs à caractère ancien des communes dites « bourgs principaux ». Elle englobe ainsi les centres historiques des villes et bourgs, où les formes architecturales et urbaines sont marquées et permettent de reconnaître facilement le caractère ancien des constructions.

Le règlement de la zone Ua permet une certaine mixité fonctionnelle, typique des centres urbains, en combinant commerces, services à la personne, équipements et activités, tout en restant majoritairement dédiée à l'habitat. Par exemple, l'implantation d'activités économiques dans la zone Ua est conditionnée au respect des paysages environnants.

Le règlement vise également à favoriser la densification urbaine et le renouvellement des zones existantes, en encourageant la reconstruction sur des terrains déjà urbanisés, partiellement ou totalement. Il met en place des

règles d'urbanisme relativement flexibles, afin de faciliter l'implantation de nouveaux bâtiments et de promouvoir un dialogue constructif entre les porteurs de projet et les autorités compétentes en matière d'urbanisme.

○ La zone Ub (urbaine à caractère ancien des communes « bourgs secondaires » et « pôles relais »)

La zone Ub correspond aux secteurs à caractère ancien des communes dites « bourgs secondaires » et « pôles relais ». Elle englobe ainsi les centres historiques des « bourgs secondaires » et « pôles relais », où les formes architecturales et urbaines sont marquées et permettent de reconnaître facilement le caractère ancien des constructions.

Le règlement de la zone Ub permet une certaine mixité fonctionnelle, typique des centres urbains, en combinant commerces, services à la personne, équipements et activités, tout en restant majoritairement dédiée à l'habitat. Par exemple, l'implantation d'activités économiques dans la zone Ub est conditionnée au respect des paysages environnants.

Le règlement vise également à favoriser la densification urbaine et le renouvellement des zones existantes, en encourageant la reconstruction sur des terrains déjà urbanisés, partiellement ou totalement. Il met en place des règles d'urbanisme relativement flexibles, afin de faciliter l'implantation de nouveaux bâtiments et de promouvoir un dialogue constructif entre les porteurs de projet et les autorités compétentes en matière d'urbanisme.

○ La zone Uc (urbaine à caractère ancien des communes « villages » et la zone urbaine à dominante résidentielle de l'ensemble des communes)

La zone Uc couvre à la fois des secteurs urbains à caractère ancien, comme les centres historiques des communes dites « villages », où les formes architecturales et urbaines sont marquées et permettent de reconnaître facilement le caractère ancien des constructions, ainsi que des secteurs plus récents de zones urbaines résidentielles dans le reste des communes.

Le règlement de la zone Uc permet une certaine mixité fonctionnelle, typique des centres urbains, en combinant commerces, services à la personne, équipements et activités, tout en restant majoritairement dédiée à l'habitat. Par exemple, l'implantation d'activités économiques dans la zone Uc est conditionnée au respect des paysages environnants.

Le règlement vise également à favoriser la densification urbaine et le renouvellement des zones existantes, en encourageant la reconstruction sur des terrains déjà urbanisés, partiellement ou totalement. Il met en place des règles d'urbanisme relativement flexibles, afin de faciliter l'implantation de nouveaux bâtiments et de promouvoir un dialogue constructif entre les porteurs de projet et les autorités compétentes en matière d'urbanisme.

○ La zone Ue (urbaine à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif)

La zone Ue concerne les secteurs réservés à la construction et au fonctionnement d'équipements publics. Le règlement de cette zone autorise uniquement les constructions destinées à des équipements d'intérêt collectif et à des services publics. En raison de la nature publique de ces projets, aucune règle spécifique n'est établie concernant l'implantation, le gabarit ou l'apparence des futures constructions, ces dernières étant sous le contrôle et la gestion des autorités publiques.

Cette zone autorise sous conditions l'implantation de commerces et activités de service, d'habitation ou encore d'autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire.

○ La zone Uh (urbaine à caractère de hameau densifiable, voire pouvant faire l'objet d'une extension raisonnée et limitée)

La zone Uh correspond aux secteurs à caractère de hameau densifiable, voire pouvant faire l'objet d'une extension raisonnée et limitée. Dans cette zone, la priorité est donnée à la préservation du caractère rural tout en permettant une certaine densification urbaine, notamment à l'intérieur des tissus urbains existants. La zone Uh offre ainsi la possibilité de développement urbain, mais de manière mesurée et contrôlée, afin de ne pas altérer l'aspect et les qualités paysagères du territoire.

Le règlement de la zone Uh favorise la densification en mobilisant des terrains déjà urbanisés, que ce soit partiellement ou totalement. Cependant, pour garantir que l'évolution de ces secteurs ne dégrade pas leur caractère rural, l'implantation de nouveaux bâtiments est régie par des règles d'urbanisme plus strictes. Ces règles veillent notamment à limiter l'emprise au sol et à contrôler les hauteurs des constructions, afin de préserver

l'intégration harmonieuse dans le paysage existant et de respecter les spécificités du milieu rural. Ce cadre réglementaire a pour objectif de permettre un développement maîtrisé, respectueux de l'identité de ces zones tout en répondant aux besoins de logements et de services.

Le règlement de la zone Uh vise aussi à faciliter le fonctionnement des entreprises artisanales en autorisant la sous-destination « entrepôt », tout en limitant l'emprise au sol de ce type de bâtiment à 200 m² et en conditionnant leur implantation sur un site déjà occupé par une entreprise artisanale, de façon à assurer que ce type de construction ne puisse pas se développer de façon non maîtrisée dans les hameaux.

○ La zone Ug_v (urbaine à vocation d'accueil et de sédentarisation des gens du voyage)

La zone Ug_v concerne les secteurs réservés à l'accueil et à la sédentarisation des gens du voyage. Ces zones sont localisées au cœur des zones Uc et ne disposent pas de règles particulières, seulement liées à la hauteur des constructions.

Au sein de ces zones, seules les constructions nécessaires à l'accueil des gens du voyage sont autorisées, et chaque construction nouvelle à destination d'habitation devra obligatoirement être liée à la sédentarisation des gens du voyage.

○ La zone Uj (urbaine de jardins et associés aux fonds de parcelles bâties)

La zone Uj s'applique aux secteurs de jardins et associés aux fonds de parcelles bâties. Cette zone est très restrictive concernant les constructions car son objectif principal est de préserver la quasi-intégralité de la surface de pleine terre. Seules certains logements d'habitation peuvent être construits mais sous conditions. L'enjeu est de préserver les espaces verts et la végétation en fonds de parcelles bâties.

○ La zone Ul (urbaine à vocation d'activités de loisirs)

La zone Ul concerne les secteurs dédiés principalement aux activités de loisirs. Son objectif est de permettre la construction de nouveaux bâtiments dans les zones urbaines, afin de soutenir le développement et le fonctionnement des activités de loisirs. Ce type de développement est en ligne avec l'un des grands objectifs du territoire, qui est de favoriser l'essor des activités de loisirs à court, moyen et long terme.

○ La zone Up (urbaine à caractère patrimonial et architectural affirmé, nécessitant des règles d'urbanisme spécifiques)

La zone Up s'applique à un nombre restreint de secteurs, choisi en raison de leurs caractéristiques architecturales et urbaines particulières, clairement identifiées lors du diagnostic patrimonial du PLUi. Elle concerne principalement les cœurs historiques des communes suivantes : Achy, Cempuis, Crillon, Fontaine-Lavaganne, Gerberoy, Hannaches, Lihus, Loueuse, Moliens, Roy-Boissy, Saint-Omer-en-Chaussée, Sarcus et Songeons.

L'objectif du classement en zone Up est de renforcer les prescriptions du règlement en matière d'architecture, d'urbanisme et d'aspects extérieurs des constructions. Ce classement répond à un intérêt général, dans la mesure où les secteurs concernés sont représentatifs de l'histoire du territoire et contribuent à sa renommée. Ainsi, toute nouvelle construction autorisée dans ces zones devra se conformer à des règles d'urbanisme spécifiques, visant à préserver le caractère patrimonial des lieux, sans toutefois imposer des contraintes excessives qui limiteraient inutilement les projets.

○ La zone Us_{pr} (urbaine et couverte par le site patrimonial remarquable de Gerberoy)

La zone Us_{pr} s'applique au niveau du village de Gerberoy. Le règlement de cette zone reprend tout d'abord les mêmes règles qu'en zones Ua et Up s'agissant des destinations et sous-destinations de constructions autorisées et interdites. Puis le règlement renvoie à l'application du Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui couvre le village. Ce SPR a valeur de servitude d'utilité publique et est donc supérieur aux règles du PLUi dans son application. Le document d'urbanisme s'en remet donc aux règles édictées par ce document qui figure en annexes générales.

○ La zone Ux (urbaine à vocation d'activités économiques artisanales)

La zone Ux concerne les secteurs réservés à la construction et au fonctionnement d'activités économiques artisanales. Le règlement de cette zone permet plusieurs activités liées au commerce et aux activités de service, aux équipements d'intérêt collectif ou encore aux autres activités du secteur primaire, secondaire ou tertiaire.

Les règles d'implantation en zone Ux offrent la possibilité d'implanter des constructions en limite séparative et avec une hauteur limitée à 12 mètres. Ces dispositions ont été définies de manière à ne pas entraver le fonctionnement des activités économiques et leurs projets de développement, tout en permettant une utilisation optimale du foncier disponible dans cette zone.

○ La zone Uy (urbaine à vocation d'activités économiques industrielles)

La zone Uy concerne les secteurs réservés à la construction et au fonctionnement d'activités économiques industrielles. Le règlement de cette zone permet tout type d'activités, à l'exception de l'agriculture et de plusieurs équipements d'intérêt collectif.

Les règles d'implantation en zone Uy offrent la possibilité d'implanter des constructions en limite séparative et avec une hauteur limitée à 15 mètres. Ces dispositions ont été définies de manière à ne pas entraver le fonctionnement des activités économiques et leurs projets de développement, tout en permettant une utilisation optimale du foncier disponible dans cette zone.

La zone à urbaniser (AU)

La zone à urbaniser (AU) est une zone non bâtie qui peut être utilisée à des fins agricoles, ou présenter un caractère naturel ou de friche urbaine. Son ouverture à l'urbanisation vise à répondre aux objectifs de la communauté de communes, tant en termes de développement de l'habitat que de développement économique. Il ne s'agit pas systématiquement d'une extension urbaine, certaines zones AU peuvent être situées au sein de l'enveloppe urbaine, dans des secteurs dont la superficie et l'emplacement ne justifient pas un classement en zone U.

Zone AU et OAP

Chaque zone « AU » est systématiquement régie par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Celle-ci détermine les usages et les modes d'occupation du sol au sein de la zone AU, en compatibilité avec les dispositions du règlement et dans le respect des critères définis par l'article R.151-8 du Code de l'urbanisme.

Méthodologie employée pour la définition des zones AU

Les zones précédemment ouvertes à l'urbanisation par les documents d'urbanisme communaux ont servi de base pour la réflexion des élus et la définition des zones AU dans le cadre du PLUi. L'objectif était de choisir les zones les mieux adaptées pour répondre aux enjeux du PADD, notamment en matière de démographie, d'habitat et d'économie, tout en tenant compte des besoins spécifiques du territoire et de ses bassins de vie. Il s'agissait également d'ouvrir ou de maintenir l'ouverture de zones accessibles, avec un impact limité sur les espaces naturels et agricoles, la préservation des paysages et des ressources naturelles. En ce sens, la délimitation des zones « AU » a toujours pris en compte la protection des espaces sensibles tels que les ZNIEFF, Natura 2000, zones humides, ou espaces boisés, ainsi que la Trame Verte et Bleue. Lorsque ces zones exercent une influence, avérée ou potentielle, sur le milieu naturel, les OAP associées doivent garantir la préservation des milieux et le maintien des corridors écologiques identifiés.

Les cinq types de zones AU dans le PLUi

Le règlement du PLUi prévoit cinq types de zones AU, qui se différencient principalement par leurs vocations futures et leurs localisations.

○ La zone 1AUa (à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Ua)

La zone 1AUa a pour vocation principale l'habitat et doit respecter le prolongement de la zone Ua. Cependant, c'est l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui détermine les usages principaux du site et établit les principes d'aménagement à suivre, qu'il s'agisse d'une opération d'ensemble ou d'aménagements ponctuels. L'OAP doit être compatible au règlement du PLUi applicable aux zones 1AUa.

Les OAP encadrant l'urbanisation de ces zones ont été établies pour garantir des principes fondamentaux en matière de paysage, Trame Verte et Bleue, urbanisme, architecture, stationnement, et prise en compte de l'activité agricole, tout en offrant la possibilité au porteur de projet de soumettre des propositions d'aménagement et d'entamer un dialogue avec la collectivité et ses services.

○ La zone 1AUB (à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Ub)

La zone 1AUB a pour vocation principale l'habitat et doit respecter le prolongement de la zone Ub. Cependant, c'est l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui détermine les usages principaux du site et établit les principes d'aménagement à suivre, qu'il s'agisse d'une opération d'ensemble ou d'aménagements ponctuels. L'OAP doit être compatible au règlement du PLUi applicable aux zones 1AUB.

Les OAP encadrant l'urbanisation de ces zones ont été établies pour garantir des principes fondamentaux en matière de paysage, Trame Verte et Bleue, urbanisme, architecture, stationnement, et prise en compte de l'activité agricole, tout en offrant la possibilité au porteur de projet de soumettre des propositions d'aménagement et d'entamer un dialogue avec la collectivité et ses services.

○ La zone 1AUC (à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Uc)

La zone 1AUC a pour vocation principale l'habitat et doit respecter le prolongement de la zone Uc. Cependant, c'est l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui détermine les usages principaux du site et établit les principes d'aménagement à suivre, qu'il s'agisse d'une opération d'ensemble ou d'aménagements ponctuels. L'OAP doit être compatible au règlement du PLUi applicable aux zones 1AUC.

Les OAP encadrant l'urbanisation de ces zones ont été établies pour garantir des principes fondamentaux en matière de paysage, Trame Verte et Bleue, urbanisme, architecture, stationnement, et prise en compte de l'activité agricole, tout en offrant la possibilité au porteur de projet de soumettre des propositions d'aménagement et d'entamer un dialogue avec la collectivité et ses services.

○ La zone 1AUh (à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Uh)

La zone 1AUh a pour vocation principale l'habitat et doit respecter le prolongement de la zone Uh. Cependant, c'est l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui détermine les usages principaux du site et établit les principes d'aménagement à suivre, qu'il s'agisse d'une opération d'ensemble ou d'aménagements ponctuels. L'OAP doit être compatible au règlement du PLUi applicable aux zones 1AUh.

Les OAP encadrant l'urbanisation de ces zones ont été établies pour garantir des principes fondamentaux en matière de paysage, Trame Verte et Bleue, urbanisme, architecture, stationnement, et prise en compte de l'activité agricole, tout en offrant la possibilité au porteur de projet de soumettre des propositions d'aménagement et d'entamer un dialogue avec la collectivité et ses services.

○ La zone 1AUy (à urbaniser à dominante d'activités économiques)

La zone 1AUy a pour vocation principale la construction et le fonctionnement d'activités économiques. Cette zone peut accueillir d'autres fonctions, comme l'habitat (sous conditions) ou encore des équipements d'intérêt collectif et services publics et des autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire.

Les constructions qui seront autorisées sous condition peuvent être réalisées uniquement si elles sont directement liées au fonctionnement d'une activité économique autorisée dans la zone. Le règlement prévoit pour ces zones une limitation de surface de plancher mais autorise par exemple l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou encore les dépôts de toute nature, contrairement aux autres zones (1AUa, 1AUB, 1AUC et 1AUh).

La zone agricole (A)

La zone agricole (A) a pour objectif de protéger le potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle autorise principalement la construction de bâtiments nécessaires aux activités agricoles, ainsi que l'évolution des bâtiments existants, conformément à l'approbation du PLUi. Toutefois, elle ne s'applique pas à la réglementation des pratiques agricoles, domaine qui échappe au champ d'application du PLUi.

Le règlement de la zone A est conçu de manière flexible afin de ne pas restreindre de manière excessive les activités agricoles. L'objectif du PLUi est de favoriser l'évolution de ces activités, en permettant leur diversification et en améliorant leur efficacité. Dans cette optique, les règles d'urbanisme applicables en zone A sont maintenues relativement simples. Par exemple, la hauteur maximale des constructions agricoles est fixée à 15 mètres.

Zone A et STECAL

La zone A inclut des secteurs bâtis correspondant à la définition des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), selon l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme. Ces secteurs sont classés en zones Aco, Ae et Aer.

Les secteurs constituant la zone A

La zone agricole n'est régie par aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Elle se divise en trois types de sous-zones distinctes.

○ La zone Aco (agricole appliquée sur les sites occupés par une coopérative agricole)

La zone Aco a pour vocation principale d'accueillir les sites occupés par une coopérative agricole. Elle représente un secteur caractérisé par une taille et une capacité d'accueil limitées, comme mentionné précédemment. Le nombre de zones Aco reste limité (quatre zones) ainsi que leur superficie (10,11 hectares), ce qui respecte les caractéristiques d'un régime STECAL.

Cette zone est assez restrictive en termes d'autorisations d'activités. Seules les activités d'artisanat et de commerce de détail, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées et les entrepôt ou bureaux sont autorisés sous conditions au sein de cette zone Aco.

Des règles de hauteur s'appliquent également dans cette zone, devant s'aligner avec la hauteur maximale des constructions déjà présentes dans la zone au moment de l'approbation du PLUi, dans un objectif de protection des vues.

○ La zone Ae (agricole appliquée sur les sites occupés par un centre équestre)

La zone Ae a pour vocation principale d'accueillir les sites occupés par un centre équestre. Elle représente un secteur caractérisé par une taille et une capacité d'accueil limitées, comme mentionné précédemment. Le nombre de zones Ae reste limité (quatre zones) ainsi que leur superficie (12 hectares), ce qui respecte les caractéristiques d'un régime STECAL.

Dans cette zone, seuls quelques activités sont autorisées sous conditions et doivent respecter l'activité du site, à savoir que tout aménagement devra obligatoirement être directement lié au fonctionnement des activités exercées par le centre équestre.

○ La zone Aer (agricole appliquée sur les sites dédiés aux infrastructures éoliennes pour la production d'énergie renouvelable)

La zone Aer a pour vocation d'accueillir les sites dédiés aux infrastructures éoliennes pour la production d'énergie renouvelable. Elle représente un secteur caractérisé par une taille et une capacité d'accueil limitées, comme mentionné précédemment. Le nombre de zones Aer est plus important (69 zones) mais leur superficie respecte les caractéristiques d'un régime STECAL (63 hectares).

Dans cette zone, seuls les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sous conditions et doit respecter l'activité du site, à savoir que tout aménagement devra obligatoirement être directement lié au fonctionnement des infrastructures éoliennes.

La zone naturelle (N)

Une zone qui protège

La zone naturelle a pour objectif principal la protection du milieu naturel sur le territoire de la Communauté de Communes de Picardie Verte, ainsi que ses richesses écologiques et paysagères. Elle préserve la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, en valorisant leur intérêt esthétique, historique ou écologique, notamment en ce qui concerne les exploitations forestières ou les espaces naturels. Par défaut, sont classés en zone naturelle les espaces qui ne sont ni urbanisés ni agricoles. Mais la zone N englobe aussi certains espaces qui sont exploités par l'activité agricole en cas de sensibilité écologique avérée. Cela concerne les secteurs couverts par exemple par une zone Natura 2000, un espace naturel sensible, une zone humide avérée, ou encore une ZNIEFF de type 1. Dans le cas de terrains agricoles couverts par une ZNIEFF de type 2, si ce classement ne s'accompagne d'aucune autre sensibilité écologique (sur site ou limitrophe), alors le terrain est classé en zone A. Dans le cas contraire (ZNIEFF 2 + autre sensibilité écologique sur site ou limitrophe), alors la CCPV fait le choix d'appliquer un classement en zone naturelle afin de renforcer la préservation du secteur et ainsi garantir la protection du milieu naturel.

Cette zone vise à soutenir la Trame Verte et Bleue locale en protégeant les réservoirs de biodiversité (boisements, haies, bosquets, mares, zones humides, etc.) et en maintenant les corridors écologiques. Le règlement de la zone N interdit ainsi 16 des 23 sous-destinations définies par le Code de l'urbanisme, et n'autorise les sept sous-destinations restantes que sous réserve que les constructions envisagées ne compromettent pas le caractère naturel et paysager des sites, en particulier leur aspect boisé lorsqu'il est présent.

Zone N et STECAL

La zone N comprend également des secteurs bâtis qui répondent à la définition des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) selon l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme. Certains secteurs sont classés en Ngv et d'autres en NL.

Les secteurs constituant la zone N

La zone naturelle ne bénéficie d'aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Elle comprend au total trois secteurs.

○ La zone Ngv (naturelle à vocation d'accueil et de sédentarisation des gens du voyage)

La zone Ngv concerne les secteurs réservés à l'accueil et à la sédentarisation des gens du voyage. Elle représente un secteur caractérisé par une taille et une capacité d'accueil limitées, comme mentionné précédemment. Le territoire ne compte qu'une seule zone Ngv, ayant une superficie de 0,2 hectares, ce qui respecte les caractéristiques d'un régime STECAL et l'application d'un périmètre de superficie limitée.

Ces zones sont localisées au cœur des zones N et disposent de règles particulières, qui encadrent les types de constructions.

○ La zone NL (naturelle à vocation d'activités de tourisme et de loisirs)

La zone NL concerne les secteurs à vocation d'activités de tourisme et de loisirs. Elle représente un secteur caractérisé par une taille et une capacité d'accueil limitées, comme mentionné précédemment. Le nombre de zones NL reste limité (six zones) ainsi que leur superficie, toutes inférieures à 1 ha (en dehors du camping de Roy-Boissy – 2,5 hectares), ce qui respecte les caractéristiques d'un régime STECAL et l'application d'un périmètre de superficie limitée.

L'objectif de la zone NL est de permettre la construction de nouveaux bâtiments en zone naturelle, destinés à soutenir les activités touristiques et de loisirs, un secteur que le territoire souhaite développer comme l'un de ses principaux objectifs à court, moyen et long terme.

Les capacités d'accueil des zones NL sont également restreintes par le règlement, qui conditionne toute nouvelle construction à son lien direct avec une activité touristique ou de loisirs, tout en garantissant une bonne intégration dans l'environnement et une réelle compatibilité avec la préservation du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone concernée. Le règlement impose aussi des exigences strictes concernant l'occupation du sol, avec un minimum de 80% d'espaces libres de pleine terre à préserver.

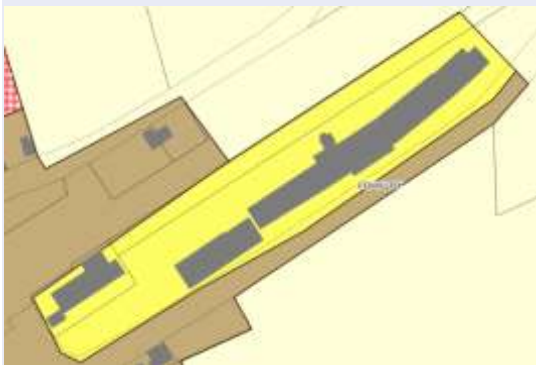
Ainsi, la vocation de la zone Nl ne se limite pas à la construction de bâtiments et au développement de l'activité touristique, mais vise également à respecter et valoriser le milieu naturel, qui constitue la richesse et l'attractivité essentielles pour les activités de loisirs envisagées.

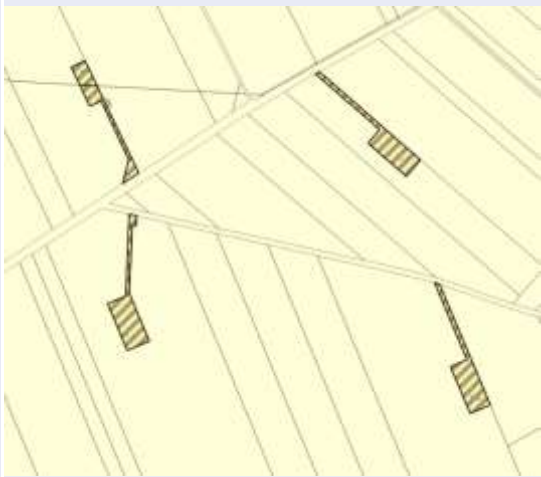
- La zone Np (naturelle dédiée aux espaces naturels protégés de toute construction nouvelle afin de préserver les ouvertures paysagères existantes)

La zone Np correspond aux secteurs dédiés aux espaces naturels protégés de toute construction nouvelle afin de préserver les ouvertures paysagères existantes. Cela inclut la conservation des cônes de visibilité remarquables, qui contribuent à la qualité des paysages de la Picardie Verte, tout en mettant en valeur certains éléments architecturaux.

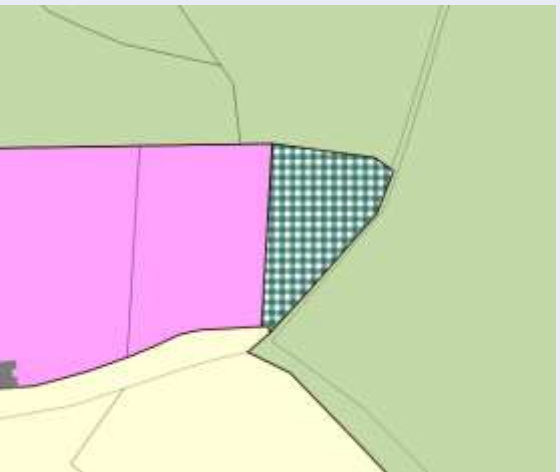
Le règlement de la zone Np interdit toute nouvelle construction afin de préserver ces caractéristiques. La protection et la valorisation des paysages constituent un objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ce qui justifie l'impossibilité d'implanter de nouvelles constructions dans certains secteurs naturels protégés (14 au total dans le plan de zonage du PLUi).

c. Présentation des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

Communes	Secteur – Dénomination (nom du village, hameau, lieu- dit)	Extrait règlement graphique	Justification taille et capacités d'accueil limitées
Aco			
Beaudéduit, Cempuis, Fouilloy, Grandvilliers, Haute-Epine			La zone Aco s'applique donc au niveau des espaces occupés par des coopératives agricoles. La superficie de chaque zone appliquée respecte l'emprise actuelle des constructions existantes, sans extension possible. La taille de chaque secteur est ainsi limitée à la surface actuellement occupée. Côté capacité d'accueil, le règlement limite les possibilités de constructions aux sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, entrepôt, bureau, sous réserve que ces destinations soient directement liées au fonctionnement de la coopérative agricole présente dans la zone, ce qui garantit qu'aucune autre activité ne puisse s'implanter dans ces secteurs. La hauteur des constructions est quant à elle limitée à la plus haute construction existante dans la zone, garantissant que l'impact des constructions sur le paysage ne pourra s'accroître au-delà de ce qu'il est déjà.
Ae			

Blargie, Formerie, Grandvilliers, Mureaumont			La zone Ae s'applique donc au niveau des centres équestres présents sur le territoire. La superficie de chaque zone appliquée respecte l'emprise actuelle des constructions existantes, sans extension possible. La taille de chaque secteur est ainsi limitée à la surface actuellement occupée. Côté capacité d'accueil, le règlement limite les possibilités de constructions aux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, logement, entrepôt, bureau, sous réserve que ces destinations soient directement liées aux activités exercées par le centre équestre présent dans la zone, ce qui garantit qu'aucune autre activité ne puisse s'implanter dans ces secteurs. La hauteur des constructions est quant à elle limitée à : - 15 m au point le plus haut de la construction pour ce qui relève de la sous-destination « exploitation agricole » ; - 8 m au faîtage ou 7 m au sommet de l'acrotère pour les autres constructions. Des règles qui permettent de limiter la hauteur d'éventuels futures constructions et d'assurer leur intégration dans le paysage.
Aer			
Blicourt, Daméraucourt, Dargies, Formerie, Lannoy-Cuillère, Lavacquerie, Lihus, Sommereux			La zone Aer s'applique donc au niveau des emprises occupées par les installations éoliennes. L'objectif du règlement est ici seulement d'assurer le fonctionnement de ces infrastructures et de permettre leur éventuel renouvellement à terme. Aucun autre projet n'est possible dans cette catégorie de zone.
Ngv			

Escames	Rue du Thérain		La zone Ngv s'applique au niveau d'un secteur occupé par des Gens du Voyage sédentarisés. L'objectif de ce STECAL est d'autoriser la création d'habitation nouvelle de façon encadrée. Seules sont autorisées les sous-destinations suivantes : logement, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. S'agissant du logement, ce type de construction doit être impérativement lié à la sédentarisation des Gens du Voyage. Au-delà des règles d'implantation des constructions, l'application du règlement garantit la limitation de la capacité d'accueil de la zone Ngv à travers ses règles d'espaces libres à préserver (80% minimum) et de hauteurs maximales des constructions (5 m au point le plus haut pour une construction avec toiture à pans, 4 m au point le plus haut en cas de toit plat).
NL			
Abancourt - Blargies	Rue du Moto-Cross		La zone NL s'applique au niveau des secteurs concernés par de potentiels projets de constructions nouvelles en lien avec une activités de loisirs, d'hébergement, d'accueil de public ... Seules sont autorisées les sous-destinations suivantes : logement, restauration, autres hébergements touristiques, sous réserve d'être directement liées au fonctionnement d'une activité de tourisme ou de loisirs présente sur site. Au-delà des règles d'implantation des constructions, l'application du règlement garantit la limitation de la capacité d'accueil de la zone NL à travers ses règles d'espaces libres à préserver (80% minimum) et de hauteurs maximales des constructions (5 m au point le plus haut pour une construction avec toiture à pans, 4 m au point le plus haut en cas de toit plat). Concernant la zone NL appliquée entre les communes de Blargies et d'Abancourt, celle-ci se justifie par le besoin potentiel pour le site accueillant le moto-cross de disposer à terme d'une infrastructure d'accueil plus adaptée pour le public, de même de que de locaux modernes pour les véhicules et techniciens.
Formerie	Allée de la Garenne		Justifications des règles assurant la limitation de la taille et de la capacité d'accueil du STECAL : idem ligne ci-dessus. Cette zone NL à Formerie se justifie par le fait de pouvoir envisager à terme une possible construction facilitant l'usage des jardins partagés présents à cet endroit.

Grandvilliers	Allée de la Garenne		Justifications des règles assurant la limitation de la taille et de la capacité d'accueil du STECAL : idem ligne ci-dessus. Cette zone NL à Grandvilliers se justifie par le fait de pouvoir envisager à terme de possibles structures d'accueil en lien avec la fréquentation des étangs présents au nord du site.
Marseille-en-Beauvaisis	Rue du Château		Justifications des règles assurant la limitation de la taille et de la capacité d'accueil du STECAL : idem ligne ci-dessus. Cette zone NL à Marseille-en-Beauvaisis se justifie par le fait de pouvoir envisager à terme de possibles structures d'accueil en lien ou complémentaires avec le stade de football présent à l'ouest du site.
Roy-Boissy	Le Vieux Moulin		Justifications des règles assurant la limitation de la taille et de la capacité d'accueil du STECAL : idem ligne ci-dessus. Cette zone NL à Roy-Boissy s'applique sur l'entièreté de l'espace occupé par le camping « Au Vieux Moulin ». Le règlement ainsi appliqué vise à permettre d'éventuels nouvelles constructions pour accompagner le fonctionnement de l'hébergement de plein air.

Senantes	Rue du Château		Justifications des règles assurant la limitation de la taille et de la capacité d'accueil du STECAL : idem ligne ci-dessus. Cette zone NL à Senantes s'explique par le fait d'autoriser la création d'une activité touristique et de loisirs au sein d'un ancien corps de ferme. L'objectif est à la fois de favoriser l'attractivité du territoire, tout en permettant à des activités de soutenir la préservation du patrimoine bâti ancien.
----------	----------------	--	--

2. Organisation des plans de zonage

Le règlement graphique du PLUi se compose de deux plans complémentaires. Le nombre de prescriptions et d'informations affichées étant important, en plus du zonage en lui-même, le choix de la Communauté de Communes s'est porté sur une répartition à travers deux plans.

Le plan n°1 présente le zonage lui-même, comprenant les zones présentées précédemment et les prescriptions relatives aux destinations des constructions, aux usages des sols et aux natures d'activité autorisés ou interdits par le règlement.

3. Organisation des plans de zonage

Le règlement graphique du PLUi se compose de deux plans complémentaires. Le nombre de prescriptions et d'informations affichées étant important, en plus du zonage en lui-même, le choix de la Communauté de Communes s'est porté sur une répartition à travers deux plans.

Le plan n°1 présente le zonage lui-même, comprenant les zones présentées précédemment et les prescriptions relatives aux destinations des constructions, aux usages des sols et aux natures d'activité autorisés ou interdits par le règlement.

Le plan de zonage n°1 s'accompagne ainsi des emplacements réservés appliqués au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme, des bâtiments pouvant changer de destination (L.151-11, 2° du CU), les espaces boisés classés (L.113-1 CU) et des périmètres couverts par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (L.151-6, L.151-7 et R.151-8 du CU). On y trouve également les linéaires de rue au niveau desquels les constructions nouvelles peuvent s'implanter sur la limite de l'emprise publique, les limites d'implantation des constructions (L.151-17 et R.151-39 du CU), les linéaires commerciaux à préserver (L.151-16 CU), les rues et sentiers piétonniers / cyclables à préserver (L.151-38 du CU), ou encore les tronçons de voie pour lesquels tout nouvel accès est interdit (L.151-39 CU).

Le plan n°2 reprend tout d'abord les limites de zones affichées à travers le premier plan afin de rappeler la ou les zones concernant le secteur observé et les règles qui s'y appliquent. Ce second plan permet ensuite d'afficher les risques naturels existants sur le territoire intercommunal (inondation, périmètre de PPRi) et de spatialiser les secteurs concernés par l'application des prescriptions exprimées à travers les Dispositions Générales du règlement du PLUi. Le plan affiche ainsi le patrimoine protégé à travers le règlement au titre des articles L.151-19 et 23 du CU, qu'il s'agisse du patrimoine naturel avec les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue (haies, alignements d'arbres, talus, mares, zones humides, espaces boisés), ceux qui peuvent renforcer cette TVB (EBC à créer) que du patrimoine bâti et architectural comprenant des éléments ponctuels, isolés, mais aussi des murs, des façades de constructions ou un ensemble de constructions elles-mêmes.

Figurent également sur le plan n°2 les zones humides avérées, ainsi que les zones fortement prédisposées à la présence de zone humide. Sur le plan paysager, le zonage affiche également des cônes de vues à préserver.

4. Les principales évolutions du zonage par rapport aux documents d'urbanisme communaux et leurs justifications

L'évolution des zones à travers le PLUi

La volonté de la Communauté de Communes étant d'éviter la multiplication des sous-secteurs et régimes d'application de règles particulières en fonction des communes, le règlement du PLUi a permis de regrouper différentes zones des documents d'urbanisme communaux et leur dénomination au sein des zones présentées dans la partie précédente.

Certains secteurs, jusqu'ici classés en zone à urbaniser par les documents d'urbanisme communaux, sont désormais classés en zone urbaine par le PLUi qui tient compte aussi bien des constructions réalisées au cours des dernières années que des constructions et des projets à venir mais ayant déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation du droit des sols (permis d'aménager, permis de construire) acceptée par l'autorité compétente en matière d'instruction (se reporter au III. C. *Les hypothèses retenues et leurs besoins identifiés, La répartition des capacités de développement*). Les secteurs sur lesquels s'appliquent un certificat d'urbanisme opérationnel (CUB) en cours de validité au moment de l'arrêt du PLUi octroie également un droit à bâtir pris en compte par le plan de zonage qui classe dès lors le ou les terrains concernés en zone constructible pour la réalisation du projet.

Inversement, certains secteurs, jusqu'ici classés en zone à urbaniser par les documents d'urbanisme communaux, sont désormais classés en zones agricole, naturelle ou bien sont restées tout simplement en zones à urbaniser dans le PLUi. Ces cas de figure sont les plus représentés sur le territoire, ce qui témoigne d'un dynamisme en ralentissement et d'une difficulté pour la Picardie Verte à se développer. Toutefois, on peut supposer que ces zones à urbaniser étaient peut-être trop nombreuses et trop optimistes quant à la réelle capacité du territoire à s'étendre, ce qui ne correspond pas forcément à ses besoins.

L'évolution des prescriptions à travers le PLUi

Le plan de zonage du PLUi reprend certaines prescriptions appliquées à travers les documents d'urbanisme communaux, tels que les emplacements réservés, les protections patrimoniales, les protections d'éléments paysagers, les secteurs d'OAP, etc. Le PLUi intègre parmi ces prescriptions celles que les communes ont souhaité maintenir. Concernant les emplacements réservés, une partie a pu être maintenue, tandis que d'autres ont été retirés, soit parce qu'ils ont fait l'objet d'une acquisition par les communes, soit parce qu'ils n'avaient plus d'utilité. Les diverses protections (patrimoine bâti et éléments naturels) ont presque toutes été conservées par le PLUi et s'appliquent désormais au titre des nouveaux articles L.151-19 et 23 du Code de l'urbanisme, modifié en décembre 2015.



Exemple d'un emplacement réservé sur la commune de Grandvilliers

Le passage au PLUi a aussi permis de créer une réglementation spécifique dédiée à la protection des milieux naturels sensibles, avec notamment l'emploi de deux prescriptions visant à protéger les zones humides et à alerter sur le caractère potentiellement humide de certains secteurs. Le règlement (écrit et graphique) du PLUi applique ainsi une première prescription au niveau des zones humides avérées, pour lesquels il est interdit toute possibilité d'urbanisation nouvelle. Une autre prescription s'affiche pour indiquer les zones fortement prédisposées à la présence d'une zone humide et pour lesquels le règlement du PLUi renvoie à l'application du Code de l'environnement.



Exemple d'une zone humide avérée affichée sur la commune de Lannoy-Cuillère (à gauche) et d'une zone fortement prédisposée à la présence de zone humide à Saint-Quentin-des-Prés (en rose – à droite)

De manière globale, sur l'ensemble du territoire intercommunal, l'intégralité des données géographiques mises à disposition sur le Géoportail de l'urbanisme (zonage, prescriptions) ont permis de constituer une base de départ pour la construction du zonage et précisement des prescriptions (ponctuelles, linéaires et surfaciques).

Sur environ un quart des communes (19 sur 88), ces données étaient déjà exploitables et ont servi de base pour ensuite construire le zonage sur l'ensemble des communes restantes. La majorité des prescriptions ont été conservées, certaines rajoutées et d'autres modifiées, dans un souci d'harmonisation et d'homogénéisation de ces prescriptions à l'échelle intercommunale.

B. L'ORGANISATION DU RÈGLEMENT ET SON APPLICATION

1. La structuration du règlement

La nouvelle forme du règlement

Le règlement du PLUi reprend la nouvelle organisation des règlements de Plans Locaux d'Urbanisme mise en place à la suite de la refonte du Livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et la promulgation des décrets n°2015-1782 et n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et n°2016-6 du 5 janvier 2016.

Désormais, le règlement du PLUi se distingue de celui des anciens PLU communaux, à commencer par la forme. L'organisation du règlement en 14 articles distincts est remplacée par une structuration autour des trois grandes parties suivantes :

- Usage des sols et destination des constructions
- Caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques
- Équipements et réseaux

Il s'agit davantage d'une réorganisation du règlement plutôt que d'une réelle révolution dans la façon d'écrire la règle. Ce changement ayant avant tout pour but de faciliter la lecture et la compréhension des règles applicables pour le pétitionnaire.

Les évolutions du règlement sur le fond

Désormais, le règlement se réfère obligatoirement à la liste des cinq destinations et des 23 sous-destinations données respectivement par les articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'urbanisme pour interdire ou autoriser dans chaque zone les constructions, usages des sols et natures d'activités.

La loi Alur du 27 mars 2014 a par ailleurs supprimé la possibilité de réglementer la surface minimum des terrains à bâtir et le coefficient d'occupation du sol, dans l'optique de favoriser la densification urbaine et de réduire la consommation des espaces agricoles et naturels pour le développement urbain. En application de la loi, le PLUi ne traite donc plus de ces règles, à la différence des précédents documents d'urbanisme communaux. Pour maintenir malgré tout une capacité d'action vis-à-vis de la densité bâtie, la Communauté de communes Picardie Verte a fait le choix d'appliquer des règles pour le minimum d'espaces libres de pleine terre à conserver à l'échelle de l'unité foncière ou d'un terrain d'opération. Fonctionnant à l'inverse de la traditionnelle règle d'emprise au sol maximale des constructions, cette règle peut permettre soit d'ouvrir la possibilité à la densification urbaine, soit d'assurer le maintien d'espaces non bâtis et donc de limiter la densification de certains secteurs.

2. La composition du règlement

Le choix a été fait de faciliter autant que possible la compréhension du règlement du PLUi. La volonté était d'élaborer un règlement homogène pour l'ensemble des communes de la CCPV. Les élus de la CCPV ont tenu à supprimer les phrases trop longues, peu claires et rendant finalement complexe la compréhension de la règle et donc son application. Les règles jugées trop « mathématiques » n'ont également pas été retenues dans le cadre de l'élaboration du règlement car jugées comme étant parfois difficiles à interpréter et à justifier.

Le règlement du PLUi cherche désormais à suivre une application plus directe, en affichant un caractère davantage adapté à l'urbanisme opérationnel et plus à même de favoriser les projets innovants.

Les destinations et sous-destinations de constructions autorisées et interdites sont présentées sous forme de tableau de façon que la règle applicable soit synthétique et lisible pour le pétitionnaire.

Pour les règles concernant la volumétrie et l'implantation des constructions s'accompagnent de schémas purement illustratifs et n'ayant pas vocation à faire la règle. L'objectif recherché est celui de la pédagogie autour de règles écrites parfois discutables et sujettes à l'interprétation de chacun.

3. La justification des règles appliquées par le PLUi

La zone urbaine (U)

Partie	Règle du PLUi	Objectifs/justification de la règle
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations	Types d'occupation ou d'utilisation du sol, destinations et sous-destinations interdites <i>Règlement écrit – pages 53 à 64</i>	Le règlement reprend les cinq destinations et les 23 sous-destinations définies par l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme, en déterminant celles qui sont autorisées, avec ou sans conditions particulières, et celles qui sont interdites pour chaque secteur composant la zone urbaine. La présentation sous forme de tableau permet de visualiser plus facilement les destinations autorisées ou interdites en fonction du type de zone urbaine dont il est question. En zones Ua, Ub, Uc et Up, l'objectif est de permettre leur bon fonctionnement, en autorisant la construction et le renouvellement du parc de logement, tout en favorisant une certaine mixité fonctionnelle avec l'implantation de commerces, de services et d'une activité micro-économique à condition que celle-ci soit sans nuisance pour le voisinage, ce qui explique que certaines destinations sont autorisées sous conditions. En zone Ue, l'objectif est de limiter l'usage de la zone aux seuls équipements d'intérêt collectif et de services publics. En zone Uh, l'objectif est de limiter l'usage de la zone à de l'habitation. En zone Ug_v, l'objectif est de permettre les constructions et aménagements nécessaires à l'accueil et à la sédentarisation des gens du voyage. En zone Uj, l'objectif du règlement est d'autoriser les annexes et extensions d'un logement existant sur la même unité foncière. En zones Ul, Ux et Uy, le but recherché est de soutenir le fonctionnement de l'activité économique et son développement. La distinction entre les trois zones se manifeste à travers ces premières règles. La sous-destination « Industrie » est autorisée en zones Uy et Ux, tandis qu'elle est interdite en zone Ul où la priorité est donnée davantage au fonctionnement des activités de loisirs.
	Types d'occupation ou d'utilisation du sol, destinations et sous-destinations soumis à des conditions particulières <i>Règlement écrit – pages 65 à 66</i>	Cette partie du règlement vient préciser les conditions à respecter pour autoriser les sous-destinations qui ont été classées parmi cette catégorie, au niveau de la première partie du règlement. Cette partie vise à s'assurer que les projets menés respectent le caractère et la vocation principale de la zone dans laquelle ils se développent.

Volumétrie et implantation des constructions	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou aux voies existantes, à modifier ou à créer <i>Règlement écrit – pages 67 à 72</i>	En zones Ua, Ub et Up, les règles visent les constructions nouvelles à s’implanter soit en limite de voie ou d’emprise publique, soit en respectant la continuité des façades des constructions principales situées du même côté de la rue ou soit en respectant un recul maximal de 30 mètres mesurés depuis la limite de la voie ou de l’emprise publique et depuis la première façade de la construction. Ceci permet une continuité visuelle et architecturale. En zones Uc et Uh, les règles visent les constructions nouvelles à s’implanter soit en respectant la continuité des façades des constructions principales situées du même côté de la rue, soit en retrait d’au moins 5 mètres ou soit en respectant un recul maximal de 30 mètres mesurés depuis la limite de la voie ou de l’emprise publique et depuis la première façade de la construction. Ceci permet une continuité visuelle et architecturale. Aucune règle ne s’applique en zones Ue, Ul, Uj, Uspr (sauf SPR de Gerberoy), Ux et Uy afin de ne pas contraindre la création d’équipements publics, l’activité économique et de loisir dont l’implantation se révèle très variable en fonction des projets et donc pas forcément prévisible.
	L’implantation par rapport aux limites séparatives de propriété <i>Règlement écrit – pages 72 à 75</i>	En zones Ua, Ub, Uc, Uh et Up, le règlement autorise les constructions à s’implanter sur chaque limite séparative latérale. En cas de retrait, celui-ci doit être d’au moins 3 m mesuré depuis la limite séparative. En zones Ux et Uy, le règlement impose un retrait obligatoire de minimum 6 m par rapport aux limites séparatives des zones résidentielles et autorise une implantation en limite séparative ou un retrait de minimum 3 m par rapport aux limites séparatives des zones non-résidentielles. Aucune règle ne s’applique en zones Ue, Ul, Uj et Uspr (sauf SPR de Gerberoy), afin de ne pas contraindre la création d’équipements publics et les activités de loisirs dont l’implantation se révèle très variable en fonction des projets et donc pas forcément prévisible.
	Emprise au sol des constructions et espaces perméables <i>Règlement écrit – page 76</i>	Ces règles doivent permettre d’assurer la préservation d’un minimum d’espace non bâti, notamment pour éviter une artificialisation trop importante et parfois irréversible des terres, mais aussi pour favoriser aussi bien la densification urbaine en cas de pourcentage faible que la préservation du cadre de vie et d’espaces de respiration en cas de pourcentage plutôt fort. Les pourcentages de pleine terre appliqués s’adaptent en fonction des zones, en tenant compte des caractéristiques de chacune d’elles, entre la densité bâtie des centres-bourgs et celle moins prononcée des zones résidentielles et des hameaux.

	Hauteurs des constructions <i>Règlement écrit – pages 77 à 84</i>	Les règles de hauteur édictées doivent permettre une bonne intégration des constructions futures dans leur environnement bâti en fonction des secteurs où elles s’implantent. Les différents tissus bâtis et leurs caractéristiques (urbaines, rurales) expliquent les alternances de règles entre les communes, permises par l’application d’un plan graphique afin de tenir compte des spécificités de chacune des communes membres de la Communauté de communes Picardie Verte. Selon les choix opérés par les élus, les règles appliquées concernant les hauteurs visent soit à favoriser la densification urbaine (essentiellement au niveau des communes les plus urbaines), soit à conserver un certain cadre de vie recherché par les habitants venu habiter à la campagne et donc au sein des communes rurales du territoire. Les annexes sont limitées dans leur hauteur maximale, de manière à ne pas se confondre avec les constructions principales et à limiter leur usage à celui d’une annexe.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Dispositions générales <i>Règlement écrit – page 85</i>	Ces règles visent à appliquer pour l’ensemble des projets de constructions en zone urbaine (quelle qu’elle soit) des principes de base permettant d’encadrer l’apparition d’une nouvelle construction dans le paysage et d’accompagner son intégration et le respect de son environnement bâti.
	Gabarits et volumes <i>Règlement écrit – page 86</i>	Les volumes et gabarits des constructions doivent respecter les dispositions générales et les règles d’occupation du sol précédemment édictées.
	Façades et ouvertures <i>Règlement écrit – pages 86 à 88</i>	Ces règles recherchent la préservation de l’architecture traditionnelle picarde observée sur les communes du territoire, en particulier en zone Up qui correspond à des secteurs patrimoniaux à protéger et qui arborent un caractère architectural bien particulier qu’il convient de préserver en encadrant les types de façades autorisés. L’enjeu est que toute nouvelle construction s’intègre dans le paysage bâti existant sans le dénaturer. Le règlement du PLUi se veut assez souple à ce sujet, dans le sens où il laisse la possibilité de proposer un projet d’architecture contemporain, à la condition impérative en zone Up que celui-ci respecte parfaitement la zone et ses caractéristiques.

	Toitures et couvertures <i>Règlement écrit – pages 88 à 89</i>	L'enjeu est que toute nouvelle construction s'intègre dans le paysage bâti existant sans le dénaturer, en respectant les formes et modes de toitures traditionnellement employés dans la zone où elle s'implante. Le règlement laisse la possibilité de proposer une construction dont la toiture adopterait un style architectural plus original, tout en veillant systématiquement à ce que tout projet suive une bonne intégration architecturale et urbaine. C'est notamment le cas en ce qui concerne les toitures plates. Le règlement renforce ses prescriptions pour les toitures des constructions en zone Up en raison du caractère architectural plus prononcé de cette zone. A l'inverse, le règlement facilite les projets de constructions pour l'activité économique en zones Ux et Uy en autorisant les toitures d'aspect plaques métalliques et d'aspect végétalisé.
	Clôtures <i>Règlement écrit – pages 89 à 91</i>	<u>Les clôtures en front de rue</u> Les règles édictées pour les clôtures en front de rue visent à préserver la qualité du front bâti observée en zone urbaine. Limiter la hauteur des clôtures permet de garantir la non-construction d'un front bâti opaque dont la présence limiterait les perspectives et les ouvertures visuelles. Les éléments de clôtures interdits sont considérés comme dégradant pour le paysage urbain appréciable directement depuis la rue et les espaces publics. Les prescriptions du règlement en matière de clôtures sont renforcées et plus précises en zone Up, de façon que toute nouvelle clôture respecte bien les spécificités architecturales de cette zone au caractère patrimonial et donc aux tons et aspects bien particuliers. <u>Les clôtures en limites séparatives de propriété</u> Les règles édictées pour les clôtures en limites séparatives doivent permettre de garantir l'intimité sur les parcelles privées, tout en limitant la perte d'ensoleillement qui pourrait intervenir en cas de clôture trop haute. Pour autant, le règlement n'entre pas véritablement dans le détail pour ces clôtures en considérant que celles-ci ne sont, quoiqu'il arrive, pas forcément visibles depuis l'espace public. Les murs pleins, murs bahuts et tout type de clôture « opaque » sont interdits en limite de zone A et N de façon à faciliter le passage de la micro-faune et de répondre aux objectifs de préservation de la Trame Verte et Bleue.

	Les antennes et équipements techniques <i>Règlement écrit – page 91</i>	Les antennes et autres équipements techniques (exemples : pompes à chaleur, climatisation...) sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration architecturale.
	Energies renouvelables et performances énergétiques des constructions <i>Règlement écrit – pages 91 à 93</i>	Le règlement vise à favoriser l'implantation de systèmes de production d'énergies favorisant la diversification de la production énergétique en France tout en répondant aux enjeux environnementaux et de développement durable, mais aussi en veillant à ce que ces équipements ne s'implantent pas au détriment de la qualité architecturale et paysagère existante sur le territoire.
	Eléments bâtis recensés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme <i>Règlement écrit – Dispositions générales – page 34</i>	Dans les dispositions générales, les règles relatives aux éléments bâtis protégés visent à préserver l'identité architecturale, la qualité patrimoniale et l'harmonie paysagère du territoire. L'identification de certains bâtiments comme éléments remarquables, la réglementation impose que toute intervention respecte leur intégrité architecturale et leur valeur patrimoniale. L'objectif est d'éviter toute altération visuelle ou structurelle de ces bâtiments, notamment par l'interdiction de l'isolation extérieure sur les façades visibles, la limitation des percements ou la reconstruction à l'identique en cas de force majeure.
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Eléments de paysage protégé <i>Règlement écrit – page 93</i>	Ces règles ont pour but de protéger les éléments naturels importants sur le territoire intercommunal et qui participent activement au fonctionnement de la Trame Verte et Bleue.
	Stationnement <i>Règlement écrit – pages 93 à 95</i>	Ces règles assurent la création d'un minimum de places de stationnement pour les véhicules motorisés en fonction de leur rattachement aux destinations et sous-destinations autorisées en zone urbaine. Plutôt que de déterminer un nombre minimum de places de stationnement pour chaque destination autorisée en zone urbaine, le règlement renvoie à l'élaboration d'une étude du besoin en stationnement en fonction des projets qui seront menés durant l'application du PLUi.

Desserte par les voies publiques ou privées	Accès <i>Règlement écrit – Dispositions générales – pages 45 à 46</i>	Les règles définies ont pour but de limiter l'impact des accès aux constructions sur la voie publique.
	Voirie <i>Règlement écrit – Dispositions générales – page 46</i>	Ces règles doivent faciliter une bonne circulation et un passage aisé des véhicules, notamment à travers la définition des largeurs minimales à observer par type de voirie, tout en évitant la création de voirie en impasse de longueur trop importante.
Equipements	Stockage et collecte des déchets <i>Règlement écrit – Dispositions générales – page 46</i>	Ces règles visent à prévoir un espace de stockage pour les déchets et éviter ainsi le délaissement sauvage d'ordures ménagères et d'encombrants sur l'espace public.
Desserte par les réseaux	Eau potable <i>Règlement écrit – Dispositions générales – page 47</i>	Cette disposition empêche qu'une construction s'implante de manière sauvage, sans raccordement au réseau d'eau potable.
	Eaux usées <i>Règlement écrit – Dispositions générales – page 47</i>	Ces dispositions garantissent un traitement adéquat des eaux usées, en limitant le risque de pollution de la ressource naturelle en eau.
	Eaux pluviales <i>Règlement écrit – Dispositions générales – pages 47 à 48</i>	Ces règles visent à orienter en priorité la gestion des eaux pluviales à la parcelle, de manière à permettre une meilleure infiltration de ces eaux et de limiter ainsi le risque de surcharge du réseau d'évacuation public. Ces règles permettent également de répondre aux attentes de documents supra-communaux (SDAGE Seine-Normandie et Artois-Picardie, etc.) en matière de gestion des eaux pluviales et de leur traitement à la parcelle.
	Défense incendie <i>Règlement écrit – Dispositions générales – page 48</i>	Le règlement renvoie ici à l'application de la réglementation en vigueur en matière de défense incendie de façon à assurer la protection des personnes et de leurs biens en cas de nouveau projet de construction.

Electricité, téléphone, réseaux numériques	Réseaux électriques <i>Règlement écrit – Dispositions générales – page 48</i>	L'enfouissement des réseaux électriques est demandé dans un souci de préservation du paysage.
	Réseaux numériques <i>Règlement écrit – Dispositions générales – pages 48 à 49</i>	Les attentes relatives aux réseaux de communications numériques portent sur une anticipation du raccordement à ces réseaux dès lors qu'ils seront en place, en vue d'améliorer la desserte des futures constructions et de répondre aux objectifs d'aménagement numérique du territoire national.

La zone à urbaniser (AU)

Partie	Règle du PLUi	Objectifs/justification de la règle
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations	Types d'occupation ou d'utilisation du sol, destinations et sous-destinations interdites <i>Règlement écrit – pages 99 à 104</i>	Le règlement reprend les cinq destinations et les 23 sous-destinations définies par l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme, en déterminant celles qui sont autorisées, avec ou sans conditions particulières, et celles qui sont interdites pour chaque secteur composant la zone à urbaniser. La présentation sous forme de tableau permet de visualiser plus facilement les destinations autorisées ou interdites en fonction du type de zone à urbaniser dont il est question. En zones 1AUa, 1AUb, 1AUc et 1AUh, l'objectif est de permettre leur bon fonctionnement, en autorisant la construction de nouveaux logements, tout en favorisant une certaine mixité fonctionnelle avec l'implantation de commerces, de services et d'une activité micro-économique à condition que celle-ci soit sans nuisance pour le voisinage, ce qui explique que certaines destinations sont autorisées sous conditions. En zone 1AUy, le but recherché est de soutenir le fonctionnement de l'activité économique et son développement. L'ensemble des destinations liées à de l'activité économique (hors salles d'art et de spectacles, lieux de culte, équipements sportifs et autres équipements recevant du public) sont autorisées.

	Types d'occupation ou d'utilisation du sol, destinations et sous-destinations soumis à des conditions particulières <i>Règlement écrit – page 105</i>	Cette partie du règlement vient préciser les conditions à respecter pour autoriser les sous-destinations qui ont été classées parmi cette catégorie, au niveau de la première partie du règlement. Cette partie vise à s'assurer que les projets menés respectent le caractère et la vocation principale de la zone dans laquelle ils se développent.
--	--	---

Concernant les caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques, les différentes zones AU doivent se reporter aux dispositions applicables des zones U qui les concernent. Il en va de même pour les équipements et réseaux dont les règles sont précisées au sein des dispositions générales du règlement.

La zone agricole (A)

Partie	Règle du PLUi	Objectifs/justification de la règle
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations	Types d'occupation ou d'utilisation du sol, destinations et sous-destinations interdites <i>Règlement écrit – pages 109 à 114</i>	Le règlement reprend les cinq destinations et les 23 sous-destinations définies par l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme, en déterminant celles qui sont autorisées, avec ou sans conditions particulières, et celles qui sont interdites pour chaque secteur composant la zone agricole. La présentation sous forme de tableau permet de visualiser plus facilement les destinations autorisées ou interdites en fonction du type de zone agricole dont il est question. L'objectif est de permettre en zone A le bon fonctionnement de l'activité agricole, en autorisant la construction de manière encadrée de logements en lien direct avec l'activité agricole, et tout en favorisant un éventuel développement d'activités connexes, telles que le commerce et la vente directe à la ferme. Ce développement se doit toutefois de demeurer encadré, ce qui explique la formulation de certaines règles spécifiques. Celles-ci concernent en particulier le logement, qui doit rester directement nécessaire au fonctionnement de l'activité agricole et s'implanter à une distance raisonnable des sites d'exploitation (100 m maximum), de manière à éviter le « mitage » de l'espace agricole. En zone Aco, le règlement permet le bon fonctionnement des coopératives agricoles en autorisant sous conditions l'artisanat et le commerce de détail. En zone Ae, l'objectif est de permettre le bon fonctionnement des activités exercées par un centre équestre en autorisant sous conditions l'exploitation agricole, les logements, les entrepôts et les bureaux.

		La zone Aer est destinée uniquement aux infrastructures éoliennes pour la production d'énergie renouvelable.
	Types d'occupation ou d'utilisation du sol, destinations et sous-destinations soumis à des conditions particulières <i>Règlement écrit – pages 115 à 117</i>	Cette partie du règlement vient préciser les conditions à respecter pour autoriser les sous-destinations qui ont été classées parmi cette catégorie, au niveau de la première partie du règlement. Ces règles visent à interdire toute forme d'activité et d'occupation du sol qui ne seraient pas compatibles avec le fonctionnement de l'activité agricole. Le règlement doit par ailleurs permettre à l'activité agricole de se diversifier.
Volumétrie et implantation des constructions	Implantation des constructions par rapport à la limite d'emprise publique ou aux voies existantes, à modifier ou à créer <i>Règlement écrit – page 118</i>	La règle édictée doit permettre d'assurer une implantation des constructions qui s'inscrit en cohérence avec celle des constructions déjà existantes. Le recul imposé de 6 mètres minimum par rapport à l'emprise publique et de 10 mètres minimum de part et d'autre d'une route départementale a également pour objectif de favoriser le stationnement des véhicules sur l'espace privé. La règle édictée en zone A uniquement doit permettre d'éviter une sortie directe des engins agricoles sur la voie publique.
	L'implantation par rapport aux limites séparatives de propriété <i>Règlement écrit – page 119</i>	En zone A, le règlement permet d'implanter un bâtiment sur une limite séparative et d'observer un recul minimum de 10 mètres. Ce recul s'explique par le fait que les engins et véhicules agricoles doivent pouvoir manœuvrer à leur guise autour des constructions. Par ailleurs, cette règle de recul trouve sa justification à travers la volonté de limiter l'impact des nuisances liées à l'activité agricole sur les constructions voisines. Le recul de 3 mètres minimum imposé pour les constructions à vocation d'habitat tient compte du fait que les parcelles de la zone agricole sont généralement de taille suffisante permettant d'éviter qu'une habitation vienne s'implanter directement en limite de la parcelle voisine. Cette règle vise ainsi à limiter l'impact d'une construction nouvelle sur la parcelle voisine en matière d'ensoleillement et de respect de l'intimité. Elle doit également permettre d'assurer qu'une habitation ne viendra pas s'implanter directement en limite d'une parcelle agricole et limitera dès lors son impact sur le plan paysager et s'exposera moins aux nuisances éventuellement générées par l'activité agricole.
	Espaces libres à préserver <i>Règlement écrit – pages 119 à 120</i>	Le choix retenu par les élus de la Picardie Verte visent avant tout à faciliter le fonctionnement de l'activité agricole, c'est pourquoi le règlement de la zone A ne fixe aucun minimum d'espaces libres à préserver.

	Hauteurs des constructions <i>Règlement écrit – pages 120 à 121</i>	Les règles de hauteur édictées doivent permettre une bonne intégration des constructions futures dans leur environnement bâti en fonction des secteurs où elles s’implantent. En zone A, la hauteur maximale des constructions agricoles est fixée à 15 mètres, ce qui doit permettre à la fois de préserver les paysages tout en laissant suffisamment de possibilités à l’activité agricole pour fonctionner et se développer. En dehors des constructions à vocation d’exploitation agricole et forestière, le règlement de la zone A limite à une hauteur maximale de 8 m au faitage (ou R+C) et de 7 m au sommet de l’acrotère (ou R+1). Ces règles doivent permettre une préservation du paysage bâti et une bonne intégration des constructions d’habitations nouvelles. En zone Aco, la hauteur de toute nouvelle construction (principale, annexe) ne doit pas être supérieure au point le plus haut des constructions déjà présentes dans la zone au moment de l’approbation du PLUi afin de permettre une bonne intégration et préserver le paysage bâti. Les annexes sont limitées dans leur hauteur maximale, de manière à ne pas se confondre avec les constructions principales et à limiter leur usage à celui d’une annexe.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Dispositions générales <i>Règlement écrit – pages 121 à 122</i>	Ces règles visent à appliquer pour l’ensemble des projets de constructions en zone agricole (quelle qu’elle soit) des principes de base permettant d’encadrer l’apparition d’une nouvelle construction dans le paysage et d’accompagner son intégration et le respect de son environnement, bâti ou non.
	Les volumes et gabarits <i>Règlement écrit – page 122</i>	Les volumes et gabarits des constructions doivent respecter les dispositions générales et les règles d’occupation du sol précédemment édictées.
	Les façades et ouvertures <i>Règlement écrit – pages 122 à 123</i>	Ces règles recherchent la préservation de l’architecture traditionnelle picarde observée sur les communes du territoire. L’enjeu est que toute nouvelle construction s’intègre dans le paysage bâti existant sans le dénaturer. Le règlement du PLUi se veut assez souple à ce sujet, dans le sens où il laisse la possibilité de proposer un projet d’architecture contemporain.

	Les toitures et couvertures <i>Règlement écrit – pages 123 à 124</i>	Concernant les toitures des constructions agricoles, le règlement renvoie à l'application des principes généraux exposés en en-tête, de façon à ne pas contraindre l'activité agricole avec des règles architecturales trop précises, mais simplement de veiller à ce que les constructions agricoles ne dénaturent pas le paysage. L'enjeu est que toute nouvelle construction non-agricole s'intègre dans le paysage bâti existant sans le dénaturer, en respectant les formes et modes de toiture traditionnellement employés dans le secteur où elle s'implante. Le règlement laisse la possibilité de proposer une construction dont la toiture adopterait un style architectural plus original, tout en veillant systématiquement à ce que tout projet suive une bonne intégration architecturale et urbaine. C'est notamment le cas en ce qui concerne les toitures plates.
	Les clôtures <i>Règlement écrit – pages 124 à 126</i>	<u>Les clôtures en front de rue</u> Les règles édictées pour les clôtures en front de rue visent à préserver la qualité du front bâti observée en zone agricole. Limiter la hauteur des clôtures permet de garantir la non-construction d'un front bâti opaque dont la présence limiterait les perspectives et les ouvertures visuelles. Les éléments de clôtures interdits sont considérés comme dégradant pour le paysage bâti appréciable directement depuis la rue et les espaces publics. <u>Les clôtures en limites séparatives de propriété</u> Les règles édictées pour les clôtures en limites séparatives doivent permettre de garantir l'intimité sur les parcelles privées, tout en limitant la perte d'ensoleillement qui pourrait intervenir en cas de clôture trop haute. Pour autant, le règlement n'entre pas véritablement dans le détail pour ces clôtures en considérant que celles-ci ne sont, quoiqu'il arrive, pas forcément visibles depuis l'espace public. Les murs pleins, murs bahuts et tout type de clôture « opaque » sont interdits en limite de zone A et N de façon à faciliter le passage de la micro-faune et de répondre aux objectifs de préservation de la Trame Verte et Bleue.
	Les antennes et équipements techniques <i>Règlement écrit – page 126</i>	Les antennes et autres équipements techniques (exemples : pompes à chaleur, climatisation...) sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

	Energies renouvelables et performances énergétiques des constructions <i>Règlement écrit – pages 126 à 127</i>	Le règlement vise à favoriser l'implantation de systèmes de production d'énergies favorisant la diversification de la production énergétique en France tout en répondant aux enjeux environnementaux et de développement durable, mais aussi en veillant à ce que ces équipements ne s'implantent pas au détriment de la qualité architecturale et paysagère existante sur le territoire.
	Eléments bâtis recensés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme <i>Règlement écrit – Dispositions générales – page 34</i>	Dans les dispositions générales, les règles relatives aux éléments bâtis protégés visent à préserver l'identité architecturale, la qualité patrimoniale et l'harmonie paysagère du territoire. L'identification de certains bâtiments comme éléments remarquables, la réglementation impose que toute intervention respecte leur intégrité architecturale et leur valeur patrimoniale. L'objectif est d'éviter toute altération visuelle ou structurelle de ces bâtiments, notamment par l'interdiction de l'isolation extérieure sur les façades visibles, la limitation des percements ou la reconstruction à l'identique en cas de force majeure.
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Espaces libres et plantations <i>Règlement écrit – page 128</i>	Le règlement insiste ici sur le principe de végétaliser les espaces non bâtis, en utilisant les surfaces de pleine terre à préserver. L'usage d'essences locales est ici mentionné et rendu obligatoire.
	Eléments naturels recensés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme <i>Règlement écrit – pages 128 à 129</i>	Ces règles ont pour but de protéger les éléments naturels importants sur le territoire intercommunal et qui participent activement au fonctionnement de la Trame Verte et Bleue.
Stationnement	Règles générales et dispositions spécifiques <i>Règlement écrit – page 129 à 130</i>	Ces règles assurent la création d'un minimum de places de stationnement pour les véhicules motorisés en fonction de leur rattachement aux destinations et sous-destinations autorisées en zone agricole. Ces règles sont avant tout détaillées concernant les constructions à vocation d'habitation. Plutôt que de déterminer un nombre minimum de places de stationnement pour chaque destination autorisée en zone agricole, le règlement renvoie à l'élaboration d'une étude du besoin en stationnement en fonction des projets qui seront menés durant l'application du PLUi.

Desserte par les voies publiques ou privées	Accès <i>Règlement écrit – Dispositions générales – pages 45 à 46</i>	Les règles définies ont pour but de limiter l’impact des accès aux constructions sur la voie publique.
	Voirie <i>Règlement écrit – Dispositions générales – page 46</i>	Ces règles doivent faciliter une bonne circulation et un passage aisé des véhicules, notamment à travers la définition des largeurs minimales à observer par type de voirie, tout en évitant la création de voirie en impasse de longueur trop importante.
Equipements	Stockage et collecte des déchets <i>Règlement écrit – Dispositions générales – page 46</i>	Ces règles visent à prévoir un espace de stockage pour les déchets et éviter ainsi le délaissement sauvage d’ordures ménagères et d’encombrants sur l’espace public.
Desserte par les réseaux	Eau potable <i>Règlement écrit – Dispositions générales – page 47</i>	Cette disposition empêche qu’une construction s’implante de manière sauvage, sans raccordement au réseau d’eau potable.
	Eaux usées <i>Règlement écrit – Dispositions générales – page 47</i>	Ces dispositions garantissent un traitement adéquat des eaux usées, en limitant le risque de pollution de la ressource naturelle en eau.
	Eaux pluviales <i>Règlement écrit – Dispositions générales – pages 47 à 48</i>	Ces règles visent à orienter en priorité la gestion des eaux pluviales à la parcelle, de manière à permettre une meilleure infiltration de ces eaux et de limiter ainsi le risque de surcharge du réseau d’évacuation public. Ces règles permettent également de répondre aux attentes de documents supra-communaux (SDAGE Seine-Normandie et Artois-Picardie, etc.) en matière de gestion des eaux pluviales et de leur traitement à la parcelle.
	Défense incendie <i>Règlement écrit – Dispositions générales – page 48</i>	Le règlement renvoie ici à l’application de la réglementation en vigueur en matière de défense incendie de façon à assurer la protection des personnes et de leurs biens en cas de nouveau projet de construction.

Electricité, téléphone, réseaux numériques	Réseaux électriques <i>Règlement écrit – Dispositions générales – page 48</i>	L'enfouissement des réseaux électriques est demandé dans un souci de préservation du paysage.
	Réseaux numériques <i>Règlement écrit – Dispositions générales – pages 48 à 49</i>	Les attentes relatives aux réseaux de communications numériques portent sur une anticipation du raccordement à ces réseaux dès lors qu'ils seront en place, en vue d'améliorer la desserte des futures constructions et de répondre aux objectifs d'aménagement numérique du territoire national.

La zone naturelle (N)

Partie	Règle du PLUi	Objectifs/justification de la règle
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations	Types d'occupation ou d'utilisation du sol, destinations et sous-destinations interdites <i>Règlement écrit – pages 133 à 139</i>	Le règlement reprend les cinq destinations et les 23 sous-destinations définies par l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme, en déterminant celles qui sont autorisées, avec ou sans conditions particulières, et celles qui sont interdites pour chaque secteur composant la zone naturelle. La présentation sous forme de tableau permet de visualiser plus facilement les destinations autorisées ou interdites en fonction du type de zone naturelle dont il est question. L'objectif de la zone naturelle et de ses sous-secteurs est avant tout de protéger le milieu naturel et ses ressources paysagères et écologiques en interdisant davantage la constructibilité que dans les autres zones du PLUi. La construction de logements nouveaux est interdite en zone N car ce n'est tout simplement pas la vocation de la zone d'accueillir de nouveaux habitants. Dans cette zone, la priorité est encore une fois donnée à la protection du milieu naturel. Les activités agricoles et forestières sont autorisées, à condition de respecter le milieu naturel dans lequel elle s'implante. La zone Nl interdit toute construction qui ne serait pas rattachée à une activité de tourisme ou de loisirs, de façon à respecter la vocation principale de la zone qui est celle de la valorisation du milieu naturel à travers un développement touristique encadré. En zone Ngv, l'objectif est de permettre les constructions et aménagements nécessaires à l'accueil et à la sédentarisation des gens du voyage.

		Le règlement de la zone Np interdit tout mode d'occupation du sol, de manière à répondre à un objectif de protection paysagère, comme expliqué précédemment.
	Types d'occupation ou d'utilisation du sol, destinations et sous-destinations soumis à des conditions particulières <i>Règlement écrit – pages 140 à 142</i>	Cette partie du règlement vient préciser les conditions à respecter pour autoriser les sous-destinations qui ont été classées parmi cette catégorie, au niveau de la première partie du règlement. La zone N n'a pas pour vocation de développer l'activité agricole, ce qui explique la surface d'emprise au sol limitée pour des constructions agricoles qui doivent être des constructions légères dans cette zone. Le règlement interdit par ailleurs toute construction qui entraînerait une imperméabilisation du sol irréversible, ce qui rappelle que la zone N doit bel et bien rester à l'état naturel. Ces règles visent à interdire toute forme d'activité et d'occupation du sol qui ne seraient pas compatibles avec le caractère naturel de la zone.
Volumétrie et implantation des constructions	Implantation des constructions par rapport à la limite d'emprise publique ou aux voies existantes, à modifier ou à créer <i>Règlement écrit – page 143</i>	La règle édictée doit permettre d'assurer une implantation des constructions qui s'inscrit en cohérence avec celle des constructions déjà existantes. Le recul imposé de 6 mètres minimum par rapport à l'emprise publique a également pour objectif de favoriser le stationnement des véhicules sur l'espace privé. En zone N, uniquement la règle de recul minimum de 10 mètres doit permettre d'éviter une sortie directe des véhicules sur une route départementale, pour des questions de sécurité routière.
	L'implantation par rapport aux limites séparatives de propriété <i>Règlement écrit – pages 143 à 144</i>	En zone N, le règlement permet d'implanter un bâtiment sur une limite séparative et d'observer un recul minimum de 10 mètres. Ce recul s'explique par le fait que les engins et véhicules agricoles doivent pouvoir manœuvrer à leur guise autour des constructions. Par ailleurs, cette règle de recul trouve sa justification à travers la volonté de limiter l'impact des nuisances liées à l'activité agricole sur les constructions voisines. Le recul de 3 mètres minimum imposé pour les constructions à vocation d'habitat tient compte du fait que les parcelles de la zone naturelle sont généralement de taille suffisante permettant d'éviter qu'une habitation vienne s'implanter directement en limite de la parcelle voisine. Cette règle vise ainsi à limiter l'impact d'une construction nouvelle sur la parcelle voisine en matière d'ensoleillement et de respect de l'intimité. Elle doit également permettre d'assurer qu'une habitation ne viendra pas s'implanter directement en limite d'une parcelle boisée et limitera dès lors son impact sur le plan paysager et sur le fonctionnement du milieu naturel, et s'exposera également moins aux nuisances éventuellement générées par l'activité forestière.

	Espaces libres à préserver <i>Règlement écrit – page 144</i>	Ces règles doivent permettre d'assurer la préservation d'un minimum d'espace non bâti, notamment pour éviter une artificialisation trop importante et parfois irréversible des terres. Les choix faits par les élus de la Picardie Verte visent avant tout à favoriser la préservation du cadre de vie et d'espaces de respiration dans les espaces habités de la zone naturelle. Le règlement assure également que la constructibilité sera limitée en STECAL Ngv et NL, avec un minimum de 80% d'espaces libres à préserver, ce qui permet de répondre à la loi et au principe de limitation des capacités d'accueil au sein des STECAL.
	Hauteurs des constructions <i>Règlement écrit – pages 144 à 146</i>	Les règles de hauteur édictées doivent permettre une bonne intégration des constructions futures dans leur environnement bâti en fonction des secteurs où elles s'implantent. Les règles appliquées en secteurs Ngv et NL doivent permettre d'assurer une préservation du paysage bâti et une bonne intégration des constructions nouvelles. Les annexes sont limitées dans leur hauteur maximale, de manière à ne pas se confondre avec les constructions principales et à limiter leur usage à celui d'une annexe.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Dispositions générales <i>Règlement écrit – pages 146 à 147</i>	Ces règles visent à appliquer pour l'ensemble des projets de constructions en zone naturelle (quelle qu'elle soit) des principes de base permettant d'encadrer l'apparition d'une nouvelle construction dans le paysage et d'accompagner son intégration et le respect de son environnement, bâti ou non.
	Les volumes et gabarits <i>Règlement écrit – page 147</i>	Les volumes et gabarits des constructions doivent respecter les dispositions générales et les règles d'occupation du sol précédemment édictées.
	Les façades et ouvertures <i>Règlement écrit – pages 147 à 148</i>	Ces règles recherchent la préservation de l'architecture traditionnelle picarde observée sur les communes du territoire. L'enjeu est que toute nouvelle construction s'intègre dans le paysage bâti existant sans le dénaturer. Le règlement du PLUi se veut assez souple à ce sujet, dans le sens où il laisse la possibilité de proposer un projet d'architecture contemporain.

	Les toitures et couvertures <i>Règlement écrit – pages 148 à 149</i>	L'enjeu est que toute nouvelle construction s'intègre dans le paysage bâti existant sans le dénaturer, en respectant les formes et modes de toiture traditionnellement employés dans le secteur où elle s'implante. Le règlement laisse la possibilité de proposer une construction dont la toiture adopterait un style architectural plus original, tout en veillant systématiquement à ce que tout projet suive une bonne intégration architecturale et urbaine. C'est notamment le cas en ce qui concerne les toitures plates.
	Les clôtures <i>Règlement écrit – pages 149 à 151</i>	<u>Les clôtures en front de rue</u> Les règles édictées pour les clôtures en front de rue visent à préserver la qualité du front bâti observée en zone naturelle. Limiter la hauteur des clôtures permet de garantir la non-construction d'un front bâti opaque dont la présence limiterait les perspectives et les ouvertures visuelles. Les éléments de clôtures interdits sont considérés comme dégradant pour le paysage bâti appréciable directement depuis la rue et les espaces publics. <u>Les clôtures en limites séparatives de propriété</u> Les règles édictées pour les clôtures en limites séparatives doivent permettre de garantir l'intimité sur les parcelles privées, tout en limitant la perte d'ensoleillement qui pourrait intervenir en cas de clôture trop haute. Pour autant, le règlement n'entre pas véritablement dans le détail pour ces clôtures en considérant que celles-ci ne sont, quoiqu'il arrive, pas forcément visibles depuis l'espace public. Les murs pleins, murs bahuts et tout type de clôture « opaque » sont interdits en limite de zone A et N de façon à faciliter le passage de la micro-faune et de répondre aux objectifs de préservation de la Trame Verte et Bleue.
	Les antennes et équipements techniques <i>Règlement écrit – page 151</i>	Les antennes et autres équipements techniques (exemples : pompes à chaleur, climatisation...) sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

	Energies renouvelables et performances énergétiques des constructions <i>Règlement écrit – pages 151 à 152</i>	Le règlement vise à favoriser l'implantation de systèmes de production d'énergies favorisant la diversification de la production énergétique en France tout en répondant aux enjeux environnementaux et de développement durable, mais aussi en veillant à ce que ces équipements ne s'implantent pas au détriment de la qualité architecturale et paysagère existante sur le territoire.
	Eléments bâtis recensés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme <i>Règlement écrit – Dispositions générales – page 34</i>	Dans les dispositions générales, les règles relatives aux éléments bâtis protégés visent à préserver l'identité architecturale, la qualité patrimoniale et l'harmonie paysagère du territoire. L'identification de certains bâtiments comme éléments remarquables, la réglementation impose que toute intervention respecte leur intégrité architecturale et leur valeur patrimoniale. L'objectif est d'éviter toute altération visuelle ou structurelle de ces bâtiments, notamment par l'interdiction de l'isolation extérieure sur les façades visibles, la limitation des percements ou la reconstruction à l'identique en cas de force majeure.
Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Espaces libres et plantations <i>Règlement écrit – page 153</i>	Le règlement insiste ici sur le principe de végétaliser les espaces non bâtis, en utilisant les surfaces de pleine terre à préserver. L'usage d'essences locales est ici mentionné et rendu obligatoire.
	Eléments naturels recensés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme <i>Règlement écrit – pages 153 à 154</i>	Ces règles ont pour but de protéger les éléments naturels importants sur le territoire intercommunal et qui participent activement au fonctionnement de la Trame Verte et Bleue.
Stationnement	Règles générales et dispositions spécifiques <i>Règlement écrit – page 154 à 155</i>	Ces règles assurent la création d'un minimum de places de stationnement pour les véhicules motorisés en fonction de leur rattachement aux destinations et sous-destinations autorisées en zone naturelle. Ces règles sont avant tout détaillées concernant les constructions à vocation d'habitation. Plutôt que de déterminer un nombre minimum de places de stationnement pour chaque destination autorisée en zone naturelle, le règlement renvoie à l'élaboration d'une étude du besoin en stationnement en fonction des projets qui seront menés durant l'application du PLUi.

Desserte par les voies publiques ou privées	Accès <i>Règlement écrit – Dispositions générales – pages 45 à 46</i>	Les règles définies ont pour but de limiter l’impact des accès aux constructions sur la voie publique.
	Voirie <i>Règlement écrit – Dispositions générales – page 46</i>	Ces règles doivent faciliter une bonne circulation et un passage aisé des véhicules, notamment à travers la définition des largeurs minimales à observer par type de voirie, tout en évitant la création de voirie en impasse de longueur trop importante.
Equipements	Stockage et collecte des déchets <i>Règlement écrit – Dispositions générales – page 46</i>	Ces règles visent à prévoir un espace de stockage pour les déchets et éviter ainsi le délaissement sauvage d’ordures ménagères et d’encombrants sur l’espace public.
Desserte par les réseaux	Eau potable <i>Règlement écrit – Dispositions générales – page 47</i>	Cette disposition empêche qu’une construction s’implante de manière sauvage, sans raccordement au réseau d’eau potable.
	Eaux usées <i>Règlement écrit – Dispositions générales – page 47</i>	Ces dispositions garantissent un traitement adéquat des eaux usées, en limitant le risque de pollution de la ressource naturelle en eau.
	Eaux pluviales <i>Règlement écrit – Dispositions générales – pages 47 à 48</i>	Ces règles visent à orienter en priorité la gestion des eaux pluviales à la parcelle, de manière à permettre une meilleure infiltration de ces eaux et de limiter ainsi le risque de surcharge du réseau d’évacuation public. Ces règles permettent également de répondre aux attentes de documents supra-communaux (SDAGE Seine-Normandie et Artois-Picardie, etc.) en matière de gestion des eaux pluviales et de leur traitement à la parcelle.
	Défense incendie <i>Règlement écrit – Dispositions générales – page 48</i>	Le règlement renvoie ici à l’application de la réglementation en vigueur en matière de défense incendie de façon à assurer la protection des personnes et de leurs biens en cas de nouveau projet de construction.

Electricité, téléphone, réseaux numériques	Réseaux électriques <i>Règlement écrit – Dispositions générales – page 48</i>	L'enfouissement des réseaux électriques est demandé dans un souci de préservation du paysage.
	Réseaux numériques <i>Règlement écrit – Dispositions générales – pages 48 à 49</i>	Les attentes relatives aux réseaux de communications numériques portent sur une anticipation du raccordement à ces réseaux dès lors qu'ils seront en place, en vue d'améliorer la desserte des futures constructions et de répondre aux objectifs d'aménagement numérique du territoire national.

C. La traduction des orientations du PADD à travers le règlement du PLUi

Axe 1 : Conforter le cadre naturel de la Picardie Verte

Orientations du PADD	Traduction graphique et réglementaire
Orientation 1.1 : Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare	<i>Dans le zonage</i> - Le zonage identifie et protège les alignements boisés (haies ou alignements d'arbres à protéger ou à créer) au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. La grande majorité de ces espaces sont classés en zone naturelle ou agricole dans le zonage du PLUi, un classement qui garantit leur préservation. Ces éléments peuvent être surfaciques (ensemble naturel), linéaires (haies ou alignements d'arbres à protéger ou à créer) ou ponctuels (arbre). <i>Dans le règlement</i> - Le règlement précise que de façon générale, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont interdites, au profit des essences locales.
Orientation 1.2 : Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques	<i>Dans le zonage</i> - Le zonage identifie et protège les alignements boisés (haies ou alignements d'arbres à protéger ou à créer) au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. La protection de ces éléments permet d'assurer le bon développement des continuités végétales. <i>Dans le règlement</i> - Le règlement stipule que les espaces laissés libres par les constructions doivent participer à la fois à la qualité paysagère du site, mais aussi de permettre le fonctionnement des continuités écologiques en milieu bâti.
Orientation 1.3 : Tenir compte de la ressource en eau	<i>Dans le zonage</i> - Le zonage du PLUi prend en compte la question de la ressource en eau en appliquant des prescriptions spécifiques dédiées à la protection et à la valorisation des zones humides. - Le zonage comprend aussi une prescription appliquée aux secteurs situés dans un périmètre de protection immédiate ou rapprochée de captage d'eau au titre de l'article R. 151-34, 1° du CU. - Le zonage identifie également des zones potentiellement inondables. <i>Dans le règlement</i> - Le règlement appliqué au niveau de la prescription « zone humide avérée » interdit toute nouvelle construction afin de préserver le caractère humide et sensible de ces espaces. - La question de l'infiltration des eaux est abordée dans le règlement, où il est défini que les espaces libres laissés par les constructions devront permettre une meilleure infiltration des eaux pluviales dans le sol, et ce même en milieu urbain, où cet enjeu est plus fort.

Axe 2 : Mettre en valeur la diversité du patrimoine naturel et bâti

Orientations du PADD	Traduction graphique et réglementaire
----------------------	---------------------------------------

Orientation 2.1 : Valoriser les éléments naturels identitaires des grands paysages de la Picardie Verte	<i>Dans le zonage</i> - Le zonage du PLUi identifie des éléments naturels protégés pour leur intérêt écologique ou paysager au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Cette prescription permet de protéger et de valoriser les éléments naturels identitaires des grands paysages de la Picardie Verte. <i>Dans le règlement</i> - Ces éléments naturels identifiés dans le zonage sont retranscrits dans le règlement, où il est indiqué que ces éléments, repérés en tant qu'éléments remarquables du paysage ou selon un motif d'ordre écologique, doivent recevoir un traitement particulier en vue de les préserver et de les protéger.
Orientation 2.2 : Composer l'avenir du territoire d'après le socle bâti	<i>Dans le zonage</i> - Le zonage du PLUi comprend des zones correspondant au caractère ancien des communes, secteurs au sein desquels les formes urbaines et architecturales sont marquées et permettent de reconnaître facilement le caractère ancien des constructions. - Pour protéger le socle bâti du territoire, plusieurs prescriptions sont appliquées dans le zonage. Il y a les prescriptions ponctuelles, avec l'identification et la protection d'éléments du patrimoine bâti au titre de l'article L. 151-19 du CU. Les prescriptions linéaires identifient le bâti ou les éléments bâtis faisant l'objet d'une protection au titre du même article du CU. Enfin, les prescriptions surfaciques identifient des ensembles patrimoniaux bâtis à protéger, toujours du ressort du L. 151-19 du CU. <i>Dans le règlement</i> - Au sein de ces secteurs à caractère ancien, une certaine mixité fonctionnelle est permise, typique des centres urbains, en combinant commerces, services à la personne, équipements et activités, tout en restant majoritairement dédiés à l'habitat. - Le règlement identifie les éléments bâtis repérés en tant qu'éléments remarquables du paysage (L. 151-19 du CU) qui sont soumis à certaines règles : tous les travaux effectués sur un de ces bâtiments doivent être conçus sans porter atteinte aux caractéristiques architecturales ; l'isolation thermique par recouvrement extérieur est interdite pour les façades donnant directement sur l'espace public ; les murs de clôture et façades des constructions repérés doivent être maintenus en l'état ou rénovés ; toute démolition pourra être autorisée si elle est rendue nécessaire par un événement induit à la suite d'un cas de force majeure.
Orientation 2.3 : Organiser la découverte du territoire pour valoriser le patrimoine et le paysage	<i>Dans le zonage</i> - Le zonage du PLUi traite cette question de la valorisation du patrimoine à travers l'identification de rues et sentiers piétonniers / cyclables à préserver au titre de l'article L. 151-38 du CU, permettant la découverte des paysages de la Picardie Verte, les sentiers de Grande Randonnées et les parcours locaux. - Le zonage détermine également des cônes de vues à préserver pour des raisons paysagères, matérialisés par des prescriptions surfaciques. <i>Dans le règlement</i> - Le règlement écrit prévoit des règles particulières pour protéger le cadre paysager, notamment que tout projet (construction, aménagement) mené sur une parcelle concernée par l'application d'un cône de vue reporté au règlement graphique devra permettre de conserver les vues et ouvertures paysagères en direction de l'ouverture du cône. Cette protection paysagère s'applique au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. - Concernant la protection des voies de circulation identifiées dans le zonage, il est prévu par le règlement que ces chemins identifiés soient conservés et entretenus pour assurer la circulation des riverains et promeneurs.

Axe 3 : Promouvoir une croissance verte et un développement durable du territoire

Orientations du PADD	Traduction graphique et réglementaire
Orientation 3.1 : Participer à la transition énergétique à toutes les échelles	<i>Dans le zonage</i> - Le zonage identifie des zones Aer, correspondant aux espaces agricoles dédiés aux infrastructures éoliennes pour la production d'énergie renouvelable. <i>Dans le règlement</i> - Cette zone Aer ayant pour seul objet d'être dédiée aux infrastructures éoliennes pour la production d'énergie renouvelable, le règlement est ainsi restrictif dans ce qu'il autorise. Seuls les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sous certaines conditions. - Il est aussi prévu par le règlement que tout aménagement ou construction dans cette zone doit être directement lié au fonctionnement des infrastructures éoliennes.
Orientation 3.2 : Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et aux nuisances	<i>Dans le zonage</i> - Le zonage du PLUi traduit la volonté du PADD de réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques, notamment les risques d'inondations. Il détermine ainsi les prescriptions dédiées à la protection et à la valorisation des zones humides, des zones potentiellement inondables, des secteurs avec conditions spéciales de constructibilité car situés dans un périmètre de protection immédiate ou rapprochée de captage d'eau (R. 151-34, 1° CU).pluviales. - Cette volonté se traduit aussi à travers les secteurs avec interdiction de constructibilité identifiés pour des raisons environnementales, écologiques et de risques au titre de l'article R. 151-31, 2° du CU). <i>Dans le règlement</i> - Le règlement identifie l'ensemble des risques présents sur le territoire auxquels il applique un certain nombre de règles en vue de réduire l'exposition des habitants à ces risques. - Par exemple, le règlement stipule qu'au sein d'un espace potentiellement inondable rapporté au règlement graphique, tout projet de construction ou d'aménagement est subordonné à la prise en compte de l'aléa d'inondation et ne devra pas augmenter l'exposition des biens ou des personnes au risque d'inondation. Les clôtures pleines sont interdites, de même que les sous-sols. - Pour le risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales, le règlement écrit renvoie à l'application des dispositions édictées par le schéma directeur des gestion des eaux pluviales réalisé par la CCPV et placé en annexes générales du dossier de PLUi.
Orientation 3.3 : Repenser les déplacements	<i>Dans le zonage</i> - Le zonage identifie, à travers des prescriptions linéaires, des rues et sentiers piétonniers et/ou cyclables à préserver au titre de l'article L. 151-38 du CU. Ces protections appliquées permettant de penser l'aménagement du territoire en tenant compte des mobilités douces, en favorisant au maximum leur utilisation par les habitants du territoire. <i>Dans le règlement</i> - Concernant la protection des voies de circulation identifiées dans le zonage, il est prévu par le règlement que ces chemins identifiés soient conservés et entretenus pour assurer la circulation des riverains et promeneurs. - Le règlement favorise et facilite la création de places de stationnement dédiées aux modes doux de déplacement.

Orientation 3.4 : Conserver l'attractivité économique du territoire	<i>Dans le zonage</i> • Le zonage du PLUi permet le développement économique du territoire. Il identifie pour cela des zones Ux et Uy (zones urbaines à dominante d'activités économiques). • Ces zones Ux et Uy sont accompagnées de zones 1AUy, dédiées à de l'urbanisation future à dominante d'activités économiques. • Le tourisme est aussi mis en avant, avec la volonté de faire émerger l'économie touristique, à travers les zones UL (zone urbaine à vocation de loisirs et d'activités touristiques). • Le zonage protège également certains linéaires commerciaux, qu'il identifie et préserve au titre de l'article L. 151-16 du CU. <i>Dans le règlement</i> • Le règlement autorise un certain nombre de sous-destinations liées à l'activité économique en zones Ux et Uy. • Pour les constructions autorisées sous conditions de ces mêmes zones, elles peuvent être réalisées uniquement si elles sont directement liées au fonctionnement d'une activité économique autorisée dans la zone et seront limitées à 110m² de surface de plancher. • Le règlement autorise également de nombreuses sous-destinations liées à l'activité économique au sein de la zone 1AUy, permettant de ne pas contraindre ni empêcher l'activité économique future du territoire intercommunal. La même règle qu'annoncée précédemment est définie pour ces zones 1AUy. • Concernant le tourisme et la zone UL (zone urbaine à vocation de loisirs et d'activités touristiques), le règlement autorise seulement sous conditions certaines constructions liées au tourisme (chambres d'hôtes, meublés de tourisme, résidences de tourisme et villages résidentiels de tourisme). • Au sein de cette zone UL, les constructions autorisées doivent être liées directement au fonctionnement d'une activité de tourisme ou de loisirs présente sur le site, sous réserve d'une bonne insertion de ces constructions dans l'environnement et de leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. • Toujours au sein de cette zone UL, les projets de constructions menés devront préserver un minimum de 80% d'espaces libres.
Orientation 3.5 : Valoriser les sites anciens et leurs bâtis	<i>Dans le zonage</i> • Pour valoriser les sites anciens et leurs bâtis, le zonage identifie les zones Up (zone urbaine au caractère patrimonial affirmé). • Il détermine également des ensembles patrimoniaux bâtis à protéger au titre de l'article L. 151-19 du CU). Cette prescription est à la fois surfacique (ensemble bâti), linéaire (linéaire bâti) et ponctuel (élément bâti). <i>Dans le règlement</i> • Les aménagements possibles au sein de la zone Up (zone urbaine au caractère patrimonial affirmé) sont contraints par le règlement, qui prévoit notamment que les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure intégration dans le site d'accueil et dans leur environnement naturel et bâti – la prise en compte de ce principe général devant être particulièrement étudiée dans cette zone Up. • En plus d'un ensemble de dispositions appliquées à toutes les zones, le règlement impose de nombreuses autres règles exclusivement dédiées à la zone Up : les matériaux et leur mise en œuvre devront correspondre à l'expression architecturale choisie ; toute intervention devra respecter les appareillages de pierre de taille ou de brique encadrant les baies ; les cheminées traditionnelles et leur traitement d'origine, généralement en biques, doivent être conservés ; les menuiseries d'une même construction devront être harmonisées dans le même camaïeu de couleurs.

Orientation 3.6 : Traduire dans l'espace la volonté de la CCPV d'accompagner les entreprises dans leur parcours résidentiel sur le territoire	<i>Dans le zonage</i> - Le zonage traduit la volonté de la CCPV d'accompagner les entreprises dans leur parcours résidentiel en permettant notamment leur installation au sein des zones dédiées : Ul (zone urbaine à vocation de loisirs et d'activités touristiques), Ux et Uy (zones urbaines à dominante d'activités économiques). - Surtout, le zonage identifie de manière fine les besoins fonciers à vocation économique et souhaite accueillir l'implantation, l'extension ou le déplacement des industries à travers la définition des zones 1AUy, zones à urbaniser à dominante d'activités économiques. <i>Dans le règlement</i> - Le règlement autorise un certain nombre de sous-destinations liées à l'activité économique en zones Ux et Uy. - Pour les constructions autorisées sous conditions de ces mêmes zones, elles peuvent être réalisées uniquement si elles sont directement liées au fonctionnement d'une activité économique autorisée dans la zone et seront limitées à 110m² de surface de plancher. - Le règlement autorise également de nombreuses sous-destinations liées à l'activité économique au sein de la zone 1AUy, permettant de ne pas contraindre ni empêcher l'activité économique future du territoire intercommunal. La même règle qu'annoncée précédemment est définie pour ces zones 1AUy. - Concernant le tourisme et la zone Ul (zone urbaine à vocation de loisirs et d'activités touristiques), le règlement autorise seulement sous conditions certaines constructions liées au tourisme (chambres d'hôtes, meublés de tourisme, résidences de tourisme et villages résidentiels de tourisme). - Au sein de cette zone Ul, les constructions autorisées doivent être liées directement au fonctionnement d'une activité de tourisme ou de loisirs présente sur le site, sous réserve d'une bonne insertion de ces constructions dans l'environnement et de leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. - Toujours au sein de cette zone Ul, les projets de constructions menés devront préserver un minimum de 80% d'espaces libres.
Orientation 3.7 : Etablir des principes de localisation des zones à urbaniser à vocation économique	<i>Dans le zonage</i> - Le zonage identifie de manière fine les besoins fonciers à vocation économique et souhaite accueillir l'implantation, l'extension ou le déplacement des industries à travers la définition des zones 1AUy, zones à urbaniser à dominante d'activités économiques. <i>Dans le règlement</i> - Pour les constructions autorisées sous conditions de ces zones 1AUy, elles peuvent être réalisées uniquement si elles sont directement liées au fonctionnement d'une activité économique autorisée dans la zone et seront limitées à 110m² de surface de plancher. - Le règlement autorise également de nombreuses sous-destinations liées à l'activité économique au sein de la zone 1AUy, permettant de ne pas contraindre ni empêcher l'activité économique future du territoire intercommunal. La même règle qu'annoncée précédemment est définie pour ces zones 1AUy.
Orientation 3.8 : Favoriser l'accueil des activités au sein du tissu urbain existant	<i>Dans le zonage</i> - Le zonage traduit la volonté de la CCPV de favoriser l'accueil des activités au sein du tissu urbain existant, en permettant notamment leur installation au sein des zones dédiées : Ul (zone urbaine à vocation de loisirs et d'activités touristiques), Ux et Uy (zones urbaines à dominante d'activités économiques). - Surtout, le zonage identifie de manière fine les besoins fonciers à vocation économique et souhaite accueillir l'implantation, l'extension ou le déplacement des industries à travers la définition des zones 1AUy, zones à urbaniser à dominante d'activités économiques. <i>Dans le règlement</i> - Le règlement autorise un certain nombre de sous-destinations liées à l'activité économique en zones Ux et Uy.

- Pour les constructions autorisées sous conditions de ces mêmes zones, elles peuvent être réalisées uniquement si elles sont directement liées au fonctionnement d'une activité économique autorisée dans la zone et seront limitées à 110m² de surface de plancher.
- Le règlement autorise également de nombreuses sous-destinations liées à l'activité économique au sein de la zone 1AUy, permettant de ne pas contraindre ni empêcher l'activité économique future du territoire intercommunal. La même règle qu'annoncée précédemment est définie pour ces zones 1AUy.

Axe 4 : Développer une stratégie répondant aux besoins actuels et futurs

Orientations du PADD	Traduction graphique et réglementaire
Orientation 4.1 : Limiter la vacance des logements : inciter et accompagner la rénovation	<i>Dans le zonage</i> • Le zonage identifie des zones urbaines au sein desquelles une certaine mixité fonctionnelle est recherchée. Au sein de ces zones, le souhait est de densifier, en s'appuyant sur les parcelles non bâties déjà existante et faisant partie de l'enveloppe urbaine, permettant de renforcer l'attractivité des bourgs mais aussi de limiter la vacance de logements. <i>Dans le règlement</i> • Le règlement autorise, au sein des zones Ua, Ub et Uc, de nombreuses sous-destinations, principalement en lien avec l'habitat. • Le règlement stipule qu'en zone Ua, Ub et Up, les constructions doivent obligatoirement être implantées soit en limite de voie ou d'emprise publique (et ainsi respecter la continuité des façades des constructions principales situées du même côté de la rue), soit en respectant un recul maximal de 30 mètres mesurés depuis la limite de la voie ou de l'emprise publique et depuis la première façade de la construction.
Orientation 4.2 : Adapter les logements neufs et existants en améliorant leur qualité énergétique	<i>Dans le zonage</i> • Le zonage du PLUi détermine des protections patrimoniales sur le bâti (surfaciques, linéaires et ponctuelles) au titre de l'article L. 151-19 du CU. • La question de l'implantation des futures constructions est traduite dans le zonage par une réglementation appliquée aux voies ou secteurs où l'implantation des constructions devra se faire obligatoirement en suivant le linéaire indiqué afin de respecter l'alignement traditionnel bâti (L. 151-17 et R. 151-39 du CU). <i>Dans le règlement</i> • Le règlement autorise dans toutes les zones la possibilité d'installer des systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable. • Le règlement stipule que l'implantation des constructions devra favoriser l'emploi des énergies renouvelables.
Orientation 4.3 : Améliorer l'attractivité des bourgs	<i>Dans le zonage</i> • Le zonage identifie des linéaires commerciaux à préserver au titre de l'article L. 151-16 du CU, permettant ainsi de valoriser le centre-bourg en améliorant son image et en le protégeant. <i>Dans le règlement</i> • Ces linéaires commerciaux à préserver sont protégés par le règlement. Il est indiqué qu'au sein de ces espaces, est interdit le changement de destination en logement, en hébergement ou en annexe de type garage pour les commerces de détails existants ; l'usage du commerce de détails et/ou de services avec l'accueil d'une clientèle doit être maintenu ; la vitrine extérieure doit être conservée ; le création d'accès indépendants aux étages supérieurs est autorisée et

	en cas de destruction/reconstruction, le local commercial et sa vitrine doivent obligatoirement être maintenus.
--	---

Axe 5 : Accompagner les habitants dans leur vie quotidienne

Orientations du PADD	Traduction graphique et réglementaire
Orientation 5.1 : Anticiper les besoins des occupants : gérer le vieillissement de la population et l'installation des plus jeunes	<i>Dans le règlement</i> - Le règlement permet l'évolution des habitations, permettant par exemple aux personnes âgées de rester habiter à leur domicile. - Le règlement autorise également l'hébergement sous certaines conditions dans plusieurs zones, permettant ainsi d'anticiper les besoins (création de foyers pour les jeunes et création de résidences pour les personnes âgées).
Orientation 5.2 : Améliorer la dynamique commerciale	<i>Dans le zonage</i> - Le zonage identifie des linéaires commerciaux à préserver au titre de l'article L. 151-16 du CU, permettant ainsi de valoriser le centre-bourg en améliorant son image et en le protégeant. <i>Dans le règlement</i> - Ces linéaires commerciaux à préserver sont protégés par le règlement. Il est indiqué qu'au sein de ces espaces, est interdit le changement de destination en logement, en hébergement ou en annexe de type garage pour les commerces de détails existants ; l'usage du commerce de détails et/ou de services avec l'accueil d'une clientèle doit être maintenu ; la vitrine extérieure doit être conservée ; le création d'accès indépendants aux étages supérieurs est autorisée et en cas de destruction/reconstruction, le local commercial et sa vitrine doivent obligatoirement être maintenus.

Orientation prise pour la réduction de la consommation de l'espace et l'engagement du territoire dans la trajectoire « ZAN »

Orientations du PADD	Traduction graphique et réglementaire
S'inscrire dans une trajectoire qui permet de réduire fortement la consommation de foncier nouveau et de s'orienter vers une absence progressive d'artificialisation nette des sols	<i>Dans le zonage</i> - Pour s'inscrire dans une trajectoire de réduction de la consommation foncière et s'orienter vers une absence progressive d'artificialisation nette des sols, le zonage du PLUi détermine différentes zones (Ua, Ub, Uc, 1AUa, A, N...) permettant de définir les secteurs au sein desquels il faut plutôt favoriser une densification, avec une mixité fonctionnelle des constructions, ou bien les secteurs qu'il faut protéger de toute artificialisation des sols. - Le zonage identifie également le potentiel densifiable de la commune au sein de l'enveloppe bâtie, notamment à travers les dents creuses et les parcelles divisibles bâties. Ces éléments permettent de se rendre compte des possibilités pour le territoire en matière de densification, sans consommer d'espaces agricoles, naturels et forestiers. <i>Dans le règlement</i> - Pour comprendre ce zonage, le règlement définit des règles de constructibilité pour les futures constructions, permettant ainsi de cadrer l'aménagement du territoire et l'urbanisation. Par exemple, dans la majorité des zones A, aucune construction n'est autorisée, sauf si elle respecte la nature de la zone, à savoir une construction liée à l'activité agricole. Il en va de même pour la zone N. Ces règles permettent de limiter la consommation de foncier sur le territoire intercommunal.

III. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

A. Présentation des OAP du PLUi

1. Rappel réglementaire

Comme défini par l'article L.151-6 du Code de l'urbanisme, « les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6 ».

L'article L.151-7 du Code de l'urbanisme précise que « I.-Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;

8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

[...]

III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations ».

2. Description et contenu d'une OAP sectorielle

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation est l'outil le plus opérationnel du Plan Local d'Urbanisme. A travers l'OAP, la Communauté de Communes peut encadrer de façon plus ou moins précise l'aménagement d'un secteur dont les caractéristiques (emplacement, superficie, desserte par les voies et réseaux, etc.) en font un secteur stratégique pour le développement du territoire et pour la création d'habitat, d'activités économiques ou encore d'équipements. Le degré de précision de l'OAP est décidé par la Communauté de Communes elle-même, selon ses attentes et ses objectifs pour le devenir du site concerné et selon sa volonté ou non de veiller à ce que le futur porteur de projet tienne compte de principes incontournables pour l'aménagement du site.

Il n'existe pas de limite géographique à l'application d'une OAP. Celle-ci peut tout aussi bien couvrir de vastes secteurs, comme une parcelle de taille restreinte. Tout dépend en fait des objectifs qui accompagnent la création d'une OAP. Dans tous les cas, une OAP s'applique sur un périmètre précis, matérialisé sur le plan de zonage. Une OAP peut, comme cela vient d'être vu, être définie pour encadrer une future opération d'aménagement. Mais elle peut aussi s'appliquer pour des raisons de protection paysagère ou patrimoniale. Avec sa faculté de s'adapter facilement au secteur sur lequel elle s'applique, l'OAP offre la possibilité de définir des règles plus précises que le règlement du PLUi.

L'OAP s'organise en deux parties : l'une écrite et l'autre schématique. La partie écrite énonce les règles d'aménagement ou de protection/valorisation paysagère ou patrimoniale à respecter à l'intérieur de son périmètre d'application. Le schéma vient quant à lui matérialiser et spatialiser les éléments constituant la partie écrite, en les dessinant sur le secteur couvert par l'OAP. Le schéma n'a pas vocation à faire la règle, dans le sens où il applique avant tout des principes qui demeurent plus ou moins ajustables en fonction des points de vue de chacun. Pour autant, toute intervention sur le secteur couvert devra être compatible avec les principes portés par l'OAP, qu'il s'agisse des règles écrites, comme des informations portées par le schéma. Ces principes ne pourront en aucun cas être ignorés puisque l'OAP est un document opposable aux tiers.

3. Description et justifications des OAP thématiques du PLUi

a. Présentation générale d'une OAP thématique

Les OAP ont aussi la possibilité de définir des actions et des opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les paysages et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et favoriser la densification, favoriser la mixité fonctionnelle, préserver le patrimoine bâti et l'environnement urbain ... Pour ce type d'OAP, on parle « d'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique ». A la différence des OAP sectorielles, les OAP thématiques ne portent pas forcément sur un espace bien précis, mais peuvent aussi bien s'étendre à l'ensemble du territoire intercommunal. Leur but étant de fixer une ligne directrice en concerne la thématique abordée, afin d'accompagner les projets et d'assurer une prise en compte des enjeux soulevés.

L'opposabilité de ces OAP thématique se fait là encore à travers un rapport de compatibilité. Les projets menés sur le territoire se doivent donc de répondre aux orientations formulées à travers des actions qui respectent l'esprit affiché et qui se fait dans des proportions cohérentes avec le cadre fixé.

L'OAP « Continuités écologiques, ERP et paysages »

Cette OAP (*Document « 5A. »*) vise à expliciter la stratégie territoriale en matière de protection de la biodiversité, de soutien à la fonctionnalité des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité existants sur le territoire, de même que de protection et de valorisation des éléments patrimoniaux.

Tandis que le règlement (graphique et écrit) permet, dans un rapport de conformité, de protéger les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue intercommunale, comme ceux du patrimoine architectural, l'OAP thématique permet d'effectuer un « zoom » sur les éléments concernés. Au-delà de l'aspect réglementaire et d'encadrement des projets pour la protection de la biodiversité, le but de l'OAP thématique est donc bien d'être aussi à portée pédagogique.

B. JUSTIFICATION DE L'ÉLABORATION DES OAP sectorielles du PLUi

Commune	Nom de l'OAP	Contextualisation et principaux objectifs portés par chaque OAP
Blargie	OAP Rue de Belleville	L'OAP prévoit un traitement végétal de la frange Est, en interface avec l'espace agricole, par l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l'<i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP protège l'axe de ruissellement, il est demandé de prendre en compte cet axe dans la proposition d'aménagement qui devra permettre d'assurer la protection des biens et des personnes vis à vis du risque de ruissellement. Elle impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'<i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1. Les nouvelles constructions devront respecter les hauteurs des constructions voisines sans excéder trois niveaux pour les toitures à pans et deux niveaux pour les toits plats. Elles devront s'implanter de façon individuelle, en lots libres. Cela s'inscrit dans l'<i>Objectif 2 « Composer l'avenir du territoire d'après le socle bâti »</i> de l'Axe 2. L'OAP demande que les constructions soient orientées Est-Ouest, avec au moins une façade principale au Sud, cela favorise le bioclimatisme, donc la performance énergétique, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Participer à la transition énergétique à toutes les échelles »</i> de l'Axe 3. Le recul obligatoire par rapport à l'axe de ruissellement et les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'<i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l'Axe 3. L'orientation bioclimatique et la gestion intégrée de l'eau sur site contribuent à des logements mieux adaptés au climat et aux enjeux énergétiques, s'inscrivant ainsi dans l'<i>Objectif 2 « Adapter les logements neufs et existants en améliorant leur qualité énergétique »</i> de l'Axe 4. L'OAP vise à accueillir principalement de l'habitat, avec une densité minimum de 12 log./ha soit la production d'environ trois logements, ce qui participe à l'installation de nouveaux ménages, notamment les jeunes ou familles, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Anticiper les besoins des occupants : gérer le vieillissement de la population et l'installation des plus jeunes »</i> de l'Axe 5.

Briot	OAP Rue de Thieuloy	L'OAP prévoit un traitement végétal de la frange Nord, en interface avec l'espace agricole, par l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l'<i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP protège l'axe de ruissellement, il est demandé de prendre en compte cet axe dans la proposition d'aménagement qui devra permettre d'assurer la protection des biens et des personnes vis à vis du risque de ruissellement. Elle impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'<i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1. Les nouvelles constructions devront respecter les hauteurs des constructions voisines sans excéder trois niveaux pour les toitures à pans et deux niveaux pour les toits plats. Elles devront s'implanter de façon individuelle, en lots libres. Cela s'inscrit dans l'<i>Objectif 2 « Composer l'avenir du territoire d'après le socle bâti »</i> de l'Axe 2. L'OAP demande que les constructions soient orientées Est-Ouest, avec au moins une façade principale au Sud, cela favorise le bioclimatisme, donc la performance énergétique, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Participer à la transition énergétique à toutes les échelles »</i> de l'Axe 3. Le recul obligatoire par rapport à l'axe de ruissellement et les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'<i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l'Axe 3. L'orientation bioclimatique et la gestion intégrée de l'eau sur site contribuent à des logements mieux adaptés au climat et aux enjeux énergétiques, s'inscrivant ainsi dans l'<i>Objectif 2 « Adapter les logements neufs et existants en améliorant leur qualité énergétique »</i> de l'Axe 4. L'OAP vise à accueillir principalement de l'habitat, avec une densité minimum de 12 log./ha soit la production d'environ 11 logements, ce qui participe à l'installation de nouveaux ménages, notamment les jeunes ou familles, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Anticiper les besoins des occupants : gérer le vieillissement de la population et l'installation des plus jeunes »</i> de l'Axe 5.
-------	---------------------	--

Broquiers	OAP Rue de la Briquèterie	L'OAP préserve les éléments de végétations présents sur le terrain, et permet l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l'<i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'<i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1. Les nouvelles constructions devront respecter les hauteurs des constructions voisines sans excéder trois niveaux pour les toitures à pans et deux niveaux pour les toits plats. Elles devront s'implanter de façon individuelle, en lots libres. Cela s'inscrit dans l'<i>Objectif 2 « Composer l'avenir du territoire d'après le socle bâti »</i> de l'Axe 2. L'OAP demande que les constructions soient orientées Est-Ouest, avec au moins une façade principale au Sud, cela favorise le bioclimatisme, donc la performance énergétique, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Participer à la transition énergétique à toutes les échelles »</i> de l'Axe 3. Les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'<i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l'Axe 3. L'orientation bioclimatique et la gestion intégrée de l'eau sur site contribuent à des logements mieux adaptés au climat et aux enjeux énergétiques, s'inscrivant ainsi dans l'<i>Objectif 2 « Adapter les logements neufs et existants en améliorant leur qualité énergétique »</i> de l'Axe 4. L'OAP vise à accueillir principalement de l'habitat, avec une densité minimum de 12 log./ha soit la production d'environ quatre logements, ce qui participe à l'installation de nouveaux ménages, notamment les jeunes ou familles, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Anticiper les besoins des occupants : gérer le vieillissement de la population et l'installation des plus jeunes »</i> de l'Axe 5.
Campeaux	OAP Rue de Gournay	L'OAP préserve les haies présentes sur la frange Ouest, et permet l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l'<i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1.

		La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'<i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1. Les nouvelles constructions devront respecter les hauteurs des constructions voisines sans excéder trois niveaux pour les toitures à pans et deux niveaux pour les toits plats. Elles devront s'implanter de façon individuelle, en lots libres. Cela s'inscrit dans l'<i>Objectif 2 « Composer l'avenir du territoire d'après le socle bâti »</i> de l'Axe 2. L'OAP demande que les constructions soient orientées Est-Ouest, avec au moins une façade principale au Sud, cela favorise le bioclimatisme, donc la performance énergétique, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Participer à la transition énergétique à toutes les échelles »</i> de l'Axe 3. Les projets ne devront pas renforcer les risques de ruissellements et les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'<i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l'Axe 3. L'orientation bioclimatique et la gestion intégrée de l'eau sur site contribuent à des logements mieux adaptés au climat et aux enjeux énergétiques, s'inscrivant ainsi dans l'<i>Objectif 2 « Adapter les logements neufs et existants en améliorant leur qualité énergétique »</i> de l'Axe 4. L'OAP vise à accueillir principalement de l'habitat, avec une densité minimum de 12 log./ha soit la production d'environ huit logements, ce qui participe à l'installation de nouveaux ménages, notamment les jeunes ou familles, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Anticiper les besoins des occupants : gérer le vieillissement de la population et l'installation des plus jeunes »</i> de l'Axe 5.
Feuquières	OAP Impasse Voie Rénette	L'OAP préserve les haies existantes autour du site, et permet l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l'<i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'<i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1. Les projets ne devront pas renforcer les risques de ruissellements et les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'<i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l'Axe 3. L'OAP prévoit l'accueil d'activités économiques, correspondant à l'<i>Objectif 4 « Conserver l'attractivité économique du territoire »</i> de l'Axe 3.

		L'OAP localise une zone à urbaniser à vocation économique sur ce site, conformément à l'<i>Objectif 7 « Établir des principes de localisation des zones à urbaniser à vocation économique »</i> de l'Axe 3. L'implantation d'activités économiques renforce l'attractivité locale, répondant à l'<i>Objectif 3 « Améliorer l'attractivité des bourgs »</i> de l'Axe 4.
	OAP Rue du Bridoux	L'OAP préserve les haies au Sud du terrain, prévoit un traitement végétal des franges Est, en interface avec l'espace agricole et urbain, par l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l'<i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP protège l'axe de ruissellement, il est demandé de prendre en compte cet axe dans la proposition d'aménagement qui devra permettre d'assurer la protection des biens et des personnes vis à vis du risque de ruissellement. Elle impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'<i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1. Les nouvelles constructions devront respecter les hauteurs des constructions voisines sans excéder quatre niveaux pour les toitures à pans et trois niveaux pour les toits plats. Elles devront s'implanter de façon individuelle, en lots libres. Cela s'inscrit dans l'<i>Objectif 2 « Composer l'avenir du territoire d'après le socle bâti »</i> de l'Axe 2. L'OAP demande que les constructions soient orientées Est-Ouest, avec au moins une façade principale au Sud, cela favorise le bioclimatisme, donc la performance énergétique, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Participer à la transition énergétique à toutes les échelles »</i> de l'Axe 3. Le recul obligatoire par rapport à l'axe de ruissellement et les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'<i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l'Axe 3. L'OAP prévoit l'accueil d'activités économiques en complément de l'habitat, correspondant à l'<i>Objectif 4 « Conserver l'attractivité économique du territoire »</i> de l'Axe 3.

		L'OAP prévoit une mixité fonctionnelle mêlant habitat, activités économiques et équipements, contribuant ainsi à l'<i>Objectif 8 « Favoriser l'accueil des activités au sein du tissu urbain existant »</i> de l'Axe 3. L'orientation bioclimatique et la gestion intégrée de l'eau sur site contribuent à des logements mieux adaptés au climat et aux enjeux énergétiques, s'inscrivant ainsi dans l'<i>Objectif 2 « Adapter les logements neufs et existants en améliorant leur qualité énergétique »</i> de l'Axe 4. L'OAP vise à accueillir de l'habitat, avec une densité minimum de 16 log./ha soit la production d'environ 46 logements, ce qui participe à l'installation de nouveaux ménages, notamment les jeunes ou familles, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Anticiper les besoins des occupants : gérer le vieillissement de la population et l'installation des plus jeunes »</i> de l'Axe 5.
	OAP Proximité Place de la Gare	L'OAP préserve les haies présentes au Sud, prévoit un traitement végétal des franges Ouest et Nord, en interface avec l'espace agricole et permet l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l'<i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP protège l'axe de ruissellement, il est demandé de prendre en compte cet axe dans la proposition d'aménagement qui devra permettre d'assurer la protection des biens et des personnes vis à vis du risque de ruissellement. Elle impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'<i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1. Les projets ne devront pas renforcer les risques de ruissellements et les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'<i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l'Axe 3. L'OAP prévoit l'accueil d'activités économiques, correspondant à l'<i>Objectif 4 « Conserver l'attractivité économique du territoire »</i> de l'Axe 3. L'OAP localise une zone à urbaniser à vocation économique sur ce site, conformément à l'<i>Objectif 7 « Établir des principes de localisation des zones à urbaniser à vocation économique »</i> de l'Axe 3. L'implantation d'activités économiques renforce l'attractivité locale, répondant à l'<i>Objectif 3 « Améliorer l'attractivité des bourgs »</i> de l'Axe 4.

Fontaine-Lavaganne	OAP Rue d'En Bas	L'OAP préserve les haies au Sud et à l'Est, prévoit un traitement végétal des franges Sud et Est, en interface avec l'espace agricole, par l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l'<i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'<i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1. Les nouvelles constructions devront respecter les hauteurs des constructions voisines sans excéder trois niveaux pour les toitures à pans et deux niveaux pour les toits plats. Elles devront s'implanter de façon individuelle, en lots libres. Cela s'inscrit dans l'<i>Objectif 2 « Composer l'avenir du territoire d'après le socle bâti »</i> de l'Axe 2. L'OAP demande que les constructions soient orientées Est-Ouest, avec au moins une façade principale au Sud, cela favorise le bioclimatisme, donc la performance énergétique, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Participer à la transition énergétique à toutes les échelles »</i> de l'Axe 3. Les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'<i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l'Axe 3. L'orientation bioclimatique et la gestion intégrée de l'eau sur site contribuent à des logements mieux adaptés au climat et aux enjeux énergétiques, s'inscrivant ainsi dans l'<i>Objectif 2 « Adapter les logements neufs et existants en améliorant leur qualité énergétique »</i> de l'Axe 4. L'OAP vise à accueillir principalement de l'habitat, avec une densité minimum de 12 log./ha soit la production d'environ huit logements, ce qui participe à l'installation de nouveaux ménages, notamment les jeunes ou familles, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Anticiper les besoins des occupants : gérer le vieillissement de la population et l'installation des plus jeunes »</i> de l'Axe 5.
Formerie	OAP Route d'Haucourt	L'OAP préserve les haies existantes au Nord-Ouest, et permet l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l'<i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1.

		La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'Objectif 3 « <i>Tenir compte de la ressource en eau</i> » de l'Axe 1. Les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances » de l'Axe 3. L'OAP prévoit l'accueil d'activités économiques, correspondant à l'Objectif 4 « <i>Conserver l'attractivité économique du territoire</i> » de l'Axe 3. L'OAP localise une zone à urbaniser à vocation économique sur ce site, conformément à l'Objectif 7 « <i>Établir des principes de localisation des zones à urbaniser à vocation économique</i> » de l'Axe 3. L'implantation d'activités économiques renforce l'attractivité locale, répondant à l'Objectif 3 « <i>Améliorer l'attractivité des bourgs</i> » de l'Axe 4.
	OAP Rue à Cailloux	L'OAP préserve les haies à l'Ouest, au Nord et à l'Est du terrain, prévoit un traitement végétal au centre du site, par l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l'Objectif 1 « <i>Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare</i> » de l'Axe 1. L'OAP impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'Objectif 2 « <i>Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques</i> » de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'Objectif 3 « <i>Tenir compte de la ressource en eau</i> » de l'Axe 1. Les nouvelles constructions devront respecter les hauteurs des constructions voisines sans excéder trois niveaux pour les toitures à pans et deux niveaux pour les toits plats. Elles devront s'implanter de façon individuelle, en lots libres. Cela s'inscrit dans l'Objectif 2 « <i>Composer l'avenir du territoire d'après le socle bâti</i> » de l'Axe 2. L'OAP demande que les constructions soient orientées Est-Ouest, avec au moins une façade principale au Sud, cela favorise le bioclimatisme, donc la performance énergétique, répondant ainsi à l'Objectif 1 « <i>Participer à la transition énergétique à toutes les échelles</i> » de l'Axe 3. Les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances » de l'Axe 3. L'OAP prévoit l'accueil d'activités économiques en complément de l'habitat, correspondant à l'Objectif 4 « <i>Conserver l'attractivité économique du territoire</i> » de l'Axe 3.

		L'OAP prévoit une mixité fonctionnelle mêlant habitat et activités économiques, contribuant ainsi à l' <i>Objectif 8 « Favoriser l'accueil des activités au sein du tissu urbain existant »</i> de l'Axe 3. L'orientation bioclimatique et la gestion intégrée de l'eau sur site contribuent à des logements mieux adaptés au climat et aux enjeux énergétiques, s'inscrivant ainsi dans l' <i>Objectif 2 « Adapter les logements neufs et existants en améliorant leur qualité énergétique »</i> de l'Axe 4. L'OAP vise à accueillir de l'habitat, avec une densité minimum de 16 log./ha soit la production d'environ 22 logements, ce qui participe à l'installation de nouveaux ménages, notamment les jeunes ou familles, répondant ainsi à l' <i>Objectif 1 « Anticiper les besoins des occupants : gérer le vieillissement de la population et l'installation des plus jeunes »</i> de l'Axe 5.
	OAP Rue Filsac	L'OAP prévoit un maintien des espaces végétalisés, ce qui répond à l' <i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l' <i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l' <i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1. Les nouvelles constructions devront respecter les hauteurs des constructions voisines sans excéder quatre niveaux pour les toitures à pans et trois niveaux pour les toits plats. Elles devront s'implanter de façon individuelle, en lots libres. Elles devront également reprendre les éléments architecturaux traditionnels du secteur. Cela s'inscrit dans l' <i>Objectif 2 « Composer l'avenir du territoire d'après le socle bâti »</i> de l'Axe 2. L'OAP demande que les constructions soient orientées Est-Ouest, avec au moins une façade principale au Sud, cela favorise le bioclimatisme, donc la performance énergétique, répondant ainsi à l' <i>Objectif 1 « Participer à la transition énergétique à toutes les échelles »</i> de l'Axe 3. Les projets ne devront pas renforcer les risques de ruissellements et les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l' <i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l'Axe 3. L'orientation bioclimatique et la gestion intégrée de l'eau sur site contribuent à des logements mieux adaptés au climat et aux enjeux énergétiques, s'inscrivant ainsi dans l' <i>Objectif 2 « Adapter les logements neufs et existants en améliorant leur qualité énergétique »</i> de l'Axe 4.

		L'OAP vise à accueillir principalement de l'habitat, avec une densité minimum de 16 log./ha soit la production d'environ six logements, ce qui participe à l'installation de nouveaux ménages, notamment les jeunes ou familles, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Anticiper les besoins des occupants : gérer le vieillissement de la population et l'installation des plus jeunes »</i> de l'Axe 5.
	OAP Rue de la Gare	L'OAP préserve la partie Ouest de la parcelle pour laisser place à un massif paysager. Elle préserve également les haies existantes au Sud, à l'Est et au Nord, et permet l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées. Ce qui répond à l'<i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'<i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1. Les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'<i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l'Axe 3. L'OAP demande que les constructions soient orientées Est-Ouest, avec au moins une façade principale au Sud, cela favorise le bioclimatisme, donc la performance énergétique, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Participer à la transition énergétique à toutes les échelles »</i> de l'Axe 3. L'OAP prévoit l'accueil d'activités économiques, correspondant à l'<i>Objectif 4 « Conserver l'attractivité économique du territoire »</i> de l'Axe 3. L'OAP localise une zone à urbaniser à vocation économique sur ce site, conformément à l'<i>Objectif 7 « Établir des principes de localisation des zones à urbaniser à vocation économique »</i> de l'Axe 3. L'implantation d'activités économiques renforce l'attractivité locale, répondant à l'<i>Objectif 3 « Améliorer l'attractivité des bourgs »</i> de l'Axe 4.

Gaudechart	OAP Rue de Fontaine	L'OAP prévoit un traitement végétal de la frange Nord et Est, en interface avec l'espace bâti et l'espace agricole, par l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l'<i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP protège l'axe de ruissellement, il est demandé de prendre en compte cet axe dans la proposition d'aménagement. Elle devra permettre d'assurer la protection des biens et des personnes vis à vis du risque de ruissellement. Elle impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'<i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1. Les nouvelles constructions devront respecter les hauteurs des constructions voisines sans excéder trois niveaux pour les toitures à pans et deux niveaux pour les toits plats. Elles devront s'implanter de façon individuelle, en lots libres. Cela s'inscrit dans l'<i>Objectif 2 « Composer l'avenir du territoire d'après le socle bâti »</i> de l'Axe 2. L'OAP demande que les constructions soient orientées Est-Ouest, avec au moins une façade principale au Sud, cela favorise le bioclimatisme, donc la performance énergétique, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Participer à la transition énergétique à toutes les échelles »</i> de l'Axe 3. Le recul obligatoire par rapport à l'axe de ruissellement et les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'<i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l'Axe 3. L'orientation bioclimatique et la gestion intégrée de l'eau sur site contribuent à des logements mieux adaptés au climat et aux enjeux énergétiques, s'inscrivant ainsi dans l'<i>Objectif 2 « Adapter les logements neufs et existants en améliorant leur qualité énergétique »</i> de l'Axe 4. L'OAP vise à accueillir principalement de l'habitat, avec une densité minimum de 12 log./ha soit la production d'environ trois logements, ce qui participe à l'installation de nouveaux ménages, notamment les jeunes ou familles, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Anticiper les besoins des occupants : gérer le vieillissement de la population et l'installation des plus jeunes »</i> de l'Axe 5.
-------------------	----------------------------	--

Grandvilliers	OAP Rue de la Petite Vitesse	L'OAP préserve les haies existantes au Sud et à l'Ouest du terrain, et permet l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées. Ce qui répond à l'<i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP protège l'axe de ruissellement, il est demandé de prendre en compte cet axe dans la proposition d'aménagement qui devra permettre d'assurer la protection des biens et des personnes vis à vis du risque de ruissellement Elle impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'<i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1. Les projets ne devront pas renforcer les risques de ruissellements et les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'<i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l'Axe 3. L'OAP prévoit l'accueil d'activités économiques, correspondant à l'<i>Objectif 4 « Conserver l'attractivité économique du territoire »</i> de l'Axe 3. L'OAP localise une zone à urbaniser à vocation économique sur ce site, conformément à l'<i>Objectif 7 « Établir des principes de localisation des zones à urbaniser à vocation économique »</i> de l'Axe 3. L'implantation d'activités économiques renforce l'attractivité locale, répondant à l'<i>Objectif 3 « Améliorer l'attractivité des bourgs »</i> de l'Axe 4.
	OAP Rue de Rouen 1	L'OAP prévoit un traitement végétal des franges Ouest et Nord, en interface avec l'espace agricole, par l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées. Ce qui répond à l'<i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'<i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1.

		Les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'<i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l'Axe 3. L'OAP prévoit l'accueil d'activités économiques, correspondant à l'<i>Objectif 4 « Conserver l'attractivité économique du territoire »</i> de l'Axe 3. L'OAP localise une zone à urbaniser à vocation économique sur ce site, conformément à l'<i>Objectif 7 « Établir des principes de localisation des zones à urbaniser à vocation économique »</i> de l'Axe 3. L'implantation d'activités économiques renforce l'attractivité locale, répondant à l'<i>Objectif 3 « Améliorer l'attractivité des bourgs »</i> de l'Axe 4.
	OAP Impasse Eugène Blot	L'OAP préserve les haies existantes à l'Ouest et au Nord du terrain, et permet l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées. Ce qui répond à l'<i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP protège l'axe de ruissellement, il est demandé de prendre en compte cet axe dans la proposition d'aménagement. Elle devra permettre d'assurer la protection des biens et des personnes vis à vis du risque de ruissellement. Elle impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'<i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1. Les nouvelles constructions devront respecter les hauteurs des constructions voisines sans excéder quatre niveaux pour les toitures à pans et trois niveaux pour les toits plats. Elles devront s'implanter de façon individuelle, en lots libres. Cela s'inscrit dans l'<i>Objectif 2 « Composer l'avenir du territoire d'après le socle bâti »</i> de l'Axe 2. L'OAP demande que les constructions soient orientées Est-Ouest, avec au moins une façade principale au Sud, cela favorise le bioclimatisme, donc la performance énergétique, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Participer à la transition énergétique à toutes les échelles »</i> de l'Axe 3. Le recul obligatoire par rapport à l'axe de ruissellement et les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'<i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l'Axe 3.

		L'orientation bioclimatique et la gestion intégrée de l'eau sur site contribuent à des logements mieux adaptés au climat et aux enjeux énergétiques, s'inscrivant ainsi dans l' <i>Objectif 2 « Adapter les logements neufs et existants en améliorant leur qualité énergétique »</i> de l'Axe 4. L'OAP vise à accueillir principalement de l'habitat, avec une densité minimum de 16 log./ha soit la production d'environ huit logements, ce qui participe à l'installation de nouveaux ménages, notamment les jeunes ou familles, répondant ainsi à l' <i>Objectif 1 « Anticiper les besoins des occupants : gérer le vieillissement de la population et l'installation des plus jeunes »</i> de l'Axe 5.
	OAP Rue Gauthier Moissart	L'OAP prévoit un traitement végétal des franges Est, en interface avec l'espace agricole, par l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l' <i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP protège l'axe de ruissellement, il est demandé de prendre en compte cet axe dans la proposition d'aménagement. Elle devra permettre d'assurer la protection des biens et des personnes vis à vis du risque de ruissellement. Elle impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l' <i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l' <i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1. Les nouvelles constructions devront respecter les hauteurs des constructions voisines sans excéder trois niveaux pour les toitures à pans et deux niveaux pour les toits plats. Elles devront s'implanter de façon individuelle, en lots libres. Cela s'inscrit dans l' <i>Objectif 2 « Composer l'avenir du territoire d'après le socle bâti »</i> de l'Axe 2. L'OAP demande que les constructions soient orientées Est-Ouest, avec au moins une façade principale au Sud, cela favorise le bioclimatisme, donc la performance énergétique, répondant ainsi à l' <i>Objectif 1 « Participer à la transition énergétique à toutes les échelles »</i> de l'Axe 3. Le recul obligatoire par rapport à l'axe de ruissellement et les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l' <i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l'Axe 3. L'orientation bioclimatique et la gestion intégrée de l'eau sur site contribuent à des logements mieux adaptés au climat et aux enjeux énergétiques, s'inscrivant ainsi dans l' <i>Objectif 2 « Adapter les logements neufs et existants en améliorant leur qualité énergétique »</i> de l'Axe 4.

		L'OAP vise à accueillir principalement de l'habitat, avec une densité minimum de 16 log./ha soit la production d'environ 61 logements, ce qui participe à l'installation de nouveaux ménages, notamment les jeunes ou familles, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Anticiper les besoins des occupants : gérer le vieillissement de la population et l'installation des plus jeunes »</i> de l'Axe 5.
	OAP Rue Caradame	L'OAP préserve les haies existantes à l'Ouest et au Nord, et permet l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l'<i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP protège l'axe de ruissellement, il est demandé de prendre en compte cet axe dans la proposition d'aménagement qui devra permettre d'assurer la protection des biens et des personnes vis à vis du risque de ruissellement. Elle impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'<i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1. L'OAP demande que les constructions soient orientées Est-Ouest, avec au moins une façade principale au Sud, cela favorise le bioclimatisme, donc la performance énergétique, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Participer à la transition énergétique à toutes les échelles »</i> de l'Axe 3. Le recul obligatoire par rapport à l'axe de ruissellement et les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'<i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l'Axe 3. L'OAP prévoit l'accueil d'activités économiques, correspondant à l'<i>Objectif 4 « Conserver l'attractivité économique du territoire »</i> de l'Axe 3. L'OAP localise une zone à urbaniser à vocation économique sur ce site, conformément à l'<i>Objectif 7 « Établir des principes de localisation des zones à urbaniser à vocation économique »</i> de l'Axe 3. L'implantation d'activités économiques renforce l'attractivité locale, répondant à l'<i>Objectif 3 « Améliorer l'attractivité des bourgs »</i> de l'Axe 4.

	OAP Avenue Saget	L'OAP préserve les haies existantes à l'Est, et permet l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l'<i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'<i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1. Les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'<i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l'Axe 3. L'OAP prévoit l'accueil d'activités économiques, correspondant à l'<i>Objectif 4 « Conserver l'attractivité économique du territoire »</i> de l'Axe 3. L'OAP localise une zone à urbaniser à vocation économique sur ce site, conformément à l'<i>Objectif 7 « Établir des principes de localisation des zones à urbaniser à vocation économique »</i> de l'Axe 3. L'implantation d'activités économiques renforce l'attractivité locale, répondant à l'<i>Objectif 3 « Améliorer l'attractivité des bourgs »</i> de l'Axe 4.
Halloy	OAP Rue de Beauvais	L'OAP préserve les haies existantes à l'Ouest, et permet l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l'<i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP protège l'axe de ruissellement, il est demandé de prendre en compte cet axe dans la proposition d'aménagement qui devra permettre d'assurer la protection des biens et des personnes vis à vis du risque de ruissellement zone. Elle impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'<i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1.

		Les projets ne devront pas renforcer les risques de ruissellements et les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'<i>Objectif 2</i> « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances » de l'Axe 3. L'OAP prévoit l'accueil d'activités économiques, correspondant à l'<i>Objectif 4</i> « Conserver l'attractivité économique du territoire » de l'Axe 3. L'OAP localise une zone à urbaniser à vocation économique sur ce site, conformément à l'<i>Objectif 7</i> « Établir des principes de localisation des zones à urbaniser à vocation économique » de l'Axe 3. L'implantation d'activités économiques renforce l'attractivité locale, répondant à l'<i>Objectif 3</i> « Améliorer l'attractivité des bourgs » de l'Axe 4.
	OAP Rue de Grez	L'OAP préserve les haies existantes sur l'ensemble du pourtour du site, et permet l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l'<i>Objectif 1</i> « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare » de l'Axe 1. L'OAP impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2</i> « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques » de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'<i>Objectif 3</i> « Tenir compte de la ressource en eau » de l'Axe 1. Les nouvelles constructions devront respecter les hauteurs des constructions voisines sans excéder trois niveaux pour les toitures à pans et deux niveaux pour les toits plats. Elles devront s'implanter de façon individuelle, en lots libres. Cela s'inscrit dans l'<i>Objectif 2</i> « Composer l'avenir du territoire d'après le socle bâti » de l'Axe 2. L'OAP demande que les constructions soient orientées Est-Ouest, avec au moins une façade principale au Sud, cela favorise le bioclimatisme, donc la performance énergétique, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1</i> « Participer à la transition énergétique à toutes les échelles » de l'Axe 3. Les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'<i>Objectif 2</i> « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances » de l'Axe 3. L'orientation bioclimatique et la gestion intégrée de l'eau sur site contribuent à des logements mieux adaptés au climat et aux enjeux énergétiques, s'inscrivant ainsi dans l'<i>Objectif 2</i> « Adapter les logements neufs et existants en améliorant leur qualité énergétique » de l'Axe 4. L'OAP vise à accueillir principalement de l'habitat, avec une densité minimum de 12 log./ha soit la production d'environ deux logements, ce qui participe à l'installation de nouveaux ménages, notamment les jeunes ou

		familles, répondant ainsi à l' <i>Objectif 1 « Anticiper les besoins des occupants : gérer le vieillissement de la population et l'installation des plus jeunes »</i> de l' <i>Axe 5</i>.
	OAP Rue de Rouen 2	L'OAP prévoit un traitement végétal des franges Sud, en interface avec l'espace agricole, par l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l' <i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l' <i>Axe 1</i>. L'OAP impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l' <i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l' <i>Axe 1</i>. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l' <i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l' <i>Axe 1</i>. Les projets ne devront pas renforcer les risques de ruissellements et les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l' <i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l' <i>Axe 3</i>. L'OAP prévoit l'accueil d'activités économiques, correspondant à l' <i>Objectif 4 « Conserver l'attractivité économique du territoire »</i> de l' <i>Axe 3</i>. L'OAP localise une zone à urbaniser à vocation économique sur ce site, conformément à l' <i>Objectif 7 « Établir des principes de localisation des zones à urbaniser à vocation économique »</i> de l' <i>Axe 3</i>. L'implantation d'activités économiques renforce l'attractivité locale, répondant à l' <i>Objectif 3 « Améliorer l'attractivité des bourgs »</i> de l' <i>Axe 4</i>.

Lannoy-Cuillère	OAP Rue de Frettencourt	L'OAP préserve le talus existant au Sud. Elle prévoit un traitement végétal des franges Ouest, Nord et Est, en interface avec l'espace agricole, par l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l'<i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'<i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1. Les nouvelles constructions devront respecter les hauteurs des constructions voisines sans excéder trois niveaux pour les toitures à pans et deux niveaux pour les toits plats. Elles devront s'implanter de façon individuelle, en lots libres. Cela s'inscrit dans l'<i>Objectif 2 « Composer l'avenir du territoire d'après le socle bâti »</i> de l'Axe 2. L'OAP demande que les constructions soient orientées Est-Ouest, avec au moins une façade principale au Sud, cela favorise le bioclimatisme, donc la performance énergétique, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Participer à la transition énergétique à toutes les échelles »</i> de l'Axe 3. Les projets ne devront pas renforcer les risques de ruissellements et les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'<i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l'Axe 3. L'orientation bioclimatique et la gestion intégrée de l'eau sur site contribuent à des logements mieux adaptés au climat et aux enjeux énergétiques, s'inscrivant ainsi dans l'<i>Objectif 2 « Adapter les logements neufs et existants en améliorant leur qualité énergétique »</i> de l'Axe 4. L'OAP vise à accueillir principalement de l'habitat, avec une densité minimum de 12 log./ha soit la production d'environ sept logements, ce qui participe à l'installation de nouveaux ménages, notamment les jeunes ou familles, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Anticiper les besoins des occupants : gérer le vieillissement de la population et l'installation des plus jeunes »</i> de l'Axe 5.
-----------------	-------------------------	--

Marseille-en-Beauvaisis	OAP D901 Ouest	L'OAP prévoit un traitement végétal de la frange Nord, en interface avec l'espace agricole. Elle prévoit également un traitement végétal sur les franges donnant sur les RD901 et RD7. Elle permet l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l'<i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'<i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1. Les nouvelles constructions devront respecter les hauteurs des constructions voisines sans excéder quatre niveaux pour les toitures à pans et trois niveaux pour les toits plats. Elles devront s'implanter de façon individuelle, en lots libres. Cela s'inscrit dans l'<i>Objectif 2 « Composer l'avenir du territoire d'après le socle bâti »</i> de l'Axe 2. L'OAP demande que les constructions soient orientées Est-Ouest, avec au moins une façade principale au Sud, cela favorise le bioclimatisme, donc la performance énergétique, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Participer à la transition énergétique à toutes les échelles »</i> de l'Axe 3. Les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'<i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l'Axe 3. L'orientation bioclimatique et la gestion intégrée de l'eau sur site contribuent à des logements mieux adaptés au climat et aux enjeux énergétiques, s'inscrivant ainsi dans l'<i>Objectif 2 « Adapter les logements neufs et existants en améliorant leur qualité énergétique »</i> de l'Axe 4. L'OAP vise à accueillir principalement de l'habitat, avec une densité minimum de 16 log./ha soit la production d'environ 51 logements, ce qui participe à l'installation de nouveaux ménages, notamment les jeunes ou familles, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Anticiper les besoins des occupants : gérer le vieillissement de la population et l'installation des plus jeunes »</i> de l'Axe 5.
-------------------------	----------------	--

	OAP D901 Est 1	L'OAP préserve les haies existantes au Sud et à l'Est, et permet l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l'<i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'<i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1. Les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'<i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l'Axe 3. L'OAP prévoit l'accueil d'activités économiques, correspondant à l'<i>Objectif 4 « Conserver l'attractivité économique du territoire »</i> de l'Axe 3. L'OAP localise une zone à urbaniser à vocation économique sur ce site, conformément à l'<i>Objectif 7 « Établir des principes de localisation des zones à urbaniser à vocation économique »</i> de l'Axe 3. L'implantation d'activités économiques renforce l'attractivité locale, répondant à l'<i>Objectif 3 « Améliorer l'attractivité des bourgs »</i> de l'Axe 4.
	OAP D901 Est 2	L'OAP prévoit un traitement végétal de la frange Est, en interface avec la voie ferrée, par l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l'<i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'<i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1. Les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'<i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l'Axe 3. L'OAP prévoit l'accueil d'activités économiques, correspondant à l'<i>Objectif 4 « Conserver l'attractivité économique du territoire »</i> de l'Axe 3.

		L'OAP localise une zone à urbaniser à vocation économique sur ce site, conformément à l' <i>Objectif 7 « Établir des principes de localisation des zones à urbaniser à vocation économique »</i> de l'Axe 3. L'implantation d'activités économiques renforce l'attractivité locale, répondant à l' <i>Objectif 3 « Améliorer l'attractivité des bourgs »</i> de l'Axe 4.
Moliens	OAP Rue Verte	L'OAP prévoit un traitement végétal de la frange Nord, en interface avec l'espace agricole, par l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l' <i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP protège l'axe de ruissellement, il est demandé de prendre en compte cet axe dans la proposition d'aménagement. Elle devra permettre d'assurer la protection des biens et des personnes vis à vis du risque de ruissellement. Elle impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l' <i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l' <i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1. Les nouvelles constructions devront respecter les hauteurs des constructions voisines sans excéder trois niveaux pour les toitures à pans et deux niveaux pour les toits plats. Elles devront s'implanter de façon individuelle, en lots libres. Cela s'inscrit dans l' <i>Objectif 2 « Composer l'avenir du territoire d'après le socle bâti »</i> de l'Axe 2. L'OAP demande que les constructions soient orientées Est-Ouest, avec au moins une façade principale au Sud, cela favorise le bioclimatisme, donc la performance énergétique, répondant ainsi à l' <i>Objectif 1 « Participer à la transition énergétique à toutes les échelles »</i> de l'Axe 3. Le recul obligatoire par rapport à l'axe de ruissellement et les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l' <i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l'Axe 3. L'orientation bioclimatique et la gestion intégrée de l'eau sur site contribuent à des logements mieux adaptés au climat et aux enjeux énergétiques, s'inscrivant ainsi dans l' <i>Objectif 2 « Adapter les logements neufs et existants en améliorant leur qualité énergétique »</i> de l'Axe 4.

		L'OAP vise à accueillir principalement de l'habitat, avec une densité minimum de 14 log./ha soit la production d'environ six logements, ce qui participe à l'installation de nouveaux ménages, notamment les jeunes ou familles, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Anticiper les besoins des occupants : gérer le vieillissement de la population et l'installation des plus jeunes »</i> de l'Axe 5.
	OAP Rue du Stade	L'OAP prévoit un traitement végétal des franges Ouest, Nord et Est, en interface avec l'espace agricole, par l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l'<i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'<i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1. Les nouvelles constructions devront respecter les hauteurs des constructions voisines sans excéder deux niveaux pour les toitures à pans et deux niveaux pour les toits plats. Elles devront s'implanter de façon individuelle, en lots libres. Cela s'inscrit dans l'<i>Objectif 2 « Composer l'avenir du territoire d'après le socle bâti »</i> de l'Axe 2. L'OAP demande que les constructions soient orientées Est-Ouest, avec au moins une façade principale au Sud, cela favorise le bioclimatisme, donc la performance énergétique, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Participer à la transition énergétique à toutes les échelles »</i> de l'Axe 3. Les projets ne devront pas renforcer les risques de ruissellements et les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'<i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l'Axe 3. L'orientation bioclimatique et la gestion intégrée de l'eau sur site contribuent à des logements mieux adaptés au climat et aux enjeux énergétiques, s'inscrivant ainsi dans l'<i>Objectif 2 « Adapter les logements neufs et existants en améliorant leur qualité énergétique »</i> de l'Axe 4. L'OAP vise à accueillir principalement de l'habitat, avec une densité minimum de 14 log./ha soit la production d'environ trois logements, ce qui participe à l'installation de nouveaux ménages, notamment les jeunes ou

		familles, répondant ainsi à l' <i>Objectif 1 « Anticiper les besoins des occupants : gérer le vieillissement de la population et l'installation des plus jeunes »</i> de l' <i>Axe 5</i> .
Pisseleu	OAP Rue d'Oudeuil	L'OAP préserve les haies existantes au Nord-Est et prévoit un traitement végétal de la frange Nord-Ouest, en interface avec l'espace agricole. Elle permet l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l' <i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l' <i>Axe 1</i>. L'OAP impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l' <i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l' <i>Axe 1</i>. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l' <i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l' <i>Axe 1</i>. Les nouvelles constructions devront respecter les hauteurs des constructions voisines sans excéder trois niveaux pour les toitures à pans et deux niveaux pour les toits plats. Elles devront s'implanter de façon individuelle, en lots libres. Cela s'inscrit dans l' <i>Objectif 2 « Composer l'avenir du territoire d'après le socle bâti »</i> de l' <i>Axe 2</i>. L'OAP demande que les constructions soient orientées Est-Ouest, avec au moins une façade principale au Sud, cela favorise le bioclimatisme, donc la performance énergétique, répondant ainsi à l' <i>Objectif 1 « Participer à la transition énergétique à toutes les échelles »</i> de l' <i>Axe 3</i>. Les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l' <i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l' <i>Axe 3</i>. L'orientation bioclimatique et la gestion intégrée de l'eau sur site contribuent à des logements mieux adaptés au climat et aux enjeux énergétiques, s'inscrivant ainsi dans l' <i>Objectif 2 « Adapter les logements neufs et existants en améliorant leur qualité énergétique »</i> de l' <i>Axe 4</i>. L'OAP vise à accueillir principalement de l'habitat, avec une densité minimum de 12 log./ha soit la production d'environ six logements, ce qui participe à l'installation de nouveaux ménages, notamment les jeunes ou familles, répondant ainsi à l' <i>Objectif 1 « Anticiper les besoins des occupants : gérer le vieillissement de la population et l'installation des plus jeunes »</i> de l' <i>Axe 5</i>.

Saint-Omer-en-Chaussée	OAP Rue de Normandie - Rue de Picardie	L'OAP prévoit un traitement végétal des franges Est et Sud, en interface avec l'espace agricole. Elle permet l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l'<i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'<i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1. Les nouvelles constructions devront respecter les hauteurs des constructions voisines sans excéder trois niveaux pour les toitures à pans et deux niveaux pour les toits plats. Elles devront s'implanter de façon individuelle, en lots libres. Cela s'inscrit dans l'<i>Objectif 2 « Composer l'avenir du territoire d'après le socle bâti »</i> de l'Axe 2. L'OAP demande que les constructions soient orientées Est-Ouest, avec au moins une façade principale au Sud, cela favorise le bioclimatisme, donc la performance énergétique, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Participer à la transition énergétique à toutes les échelles »</i> de l'Axe 3. Les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'<i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l'Axe 3. L'orientation bioclimatique et la gestion intégrée de l'eau sur site contribuent à des logements mieux adaptés au climat et aux enjeux énergétiques, s'inscrivant ainsi dans l'<i>Objectif 2 « Adapter les logements neufs et existants en améliorant leur qualité énergétique »</i> de l'Axe 4. L'OAP vise à accueillir principalement de l'habitat, avec une densité minimum de 14 log./ha soit la production d'environ 14 logements, ce qui participe à l'installation de nouveaux ménages, notamment les jeunes ou familles, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Anticiper les besoins des occupants : gérer le vieillissement de la population et l'installation des plus jeunes »</i> de l'Axe 5.
Saint-Samson-la-Poterie	OAP Rue d'Héricourt	L'OAP préserve les haies existantes à l'Ouest et au Sud, et permet l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l'<i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1.

		La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'Objectif 3 « <i>Tenir compte de la ressource en eau</i> » de l'Axe 1. L'OAP demande que les constructions soient orientées Est-Ouest, avec au moins une façade principale au Sud, cela favorise le bioclimatisme, donc la performance énergétique, répondant ainsi à l'Objectif 1 « <i>Participer à la transition énergétique à toutes les échelles</i> » de l'Axe 3. Les projets ne devront pas renforcer les risques de ruissellements et les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'Objectif 2 « <i>Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances</i> » de l'Axe 3. L'OAP prévoit l'accueil d'activités économiques, correspondant à l'Objectif 4 « <i>Conserver l'attractivité économique du territoire</i> » de l'Axe 3. L'OAP localise une zone à urbaniser à vocation économique sur ce site, conformément à l'Objectif 7 « <i>Établir des principes de localisation des zones à urbaniser à vocation économique</i> » de l'Axe 3. L'implantation d'activités économiques renforce l'attractivité locale, répondant à l'Objectif 3 « <i>Améliorer l'attractivité des bourgs</i> » de l'Axe 4.
Sarnois	OAP Rue des Sapins	L'OAP prévoit un traitement végétal de la frange Est, en interface avec l'espace agricole, par l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l'Objectif 1 « <i>Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare</i> » de l'Axe 1. L'OAP impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'Objectif 2 « <i>Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques</i> » de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'Objectif 3 « <i>Tenir compte de la ressource en eau</i> » de l'Axe 1. Les nouvelles constructions devront respecter les hauteurs des constructions voisines sans excéder trois niveaux pour les toitures à pans et deux niveaux pour les toits plats. Elles devront s'implanter de façon individuelle, en lots libres. Cela s'inscrit dans l'Objectif 2 « <i>Composer l'avenir du territoire d'après le socle bâti</i> » de l'Axe 2. L'OAP demande que les constructions soient orientées Est-Ouest, avec au moins une façade principale au Sud, cela favorise le bioclimatisme, donc la performance énergétique, répondant ainsi à l'Objectif 1 « <i>Participer à la transition énergétique à toutes les échelles</i> » de l'Axe 3.

		Les projets ne devront pas renforcer les risques de ruissellements et les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'<i>Objectif 2</i> « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances » de l'Axe 3. L'orientation bioclimatique et la gestion intégrée de l'eau sur site contribuent à des logements mieux adaptés au climat et aux enjeux énergétiques, s'inscrivant ainsi dans l'<i>Objectif 2</i> « Adapter les logements neufs et existants en améliorant leur qualité énergétique » de l'Axe 4. L'OAP vise à accueillir principalement de l'habitat, avec une densité minimum de 12 log./ha soit la production d'environ six logements, ce qui participe à l'installation de nouveaux ménages, notamment les jeunes ou familles, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1</i> « Anticiper les besoins des occupants : gérer le vieillissement de la population et l'installation des plus jeunes » de l'Axe 5.
Senantes	OAP Rue Principale	L'OAP préserve le talus et la haie le long de la rue du Vivier, et permet l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l'<i>Objectif 1</i> « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare » de l'Axe 1. L'OAP impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2</i> « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques » de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'<i>Objectif 3</i> « Tenir compte de la ressource en eau » de l'Axe 1. Les nouvelles constructions devront respecter les hauteurs des constructions voisines sans excéder trois niveaux pour les toitures à pans et deux niveaux pour les toits plats. Elles devront s'implanter de façon individuelle, en lots libres. Cela s'inscrit dans l'<i>Objectif 2</i> « Composer l'avenir du territoire d'après le socle bâti » de l'Axe 2. L'OAP demande que les constructions soient orientées Est-Ouest, avec au moins une façade principale au Sud, cela favorise le bioclimatisme, donc la performance énergétique, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1</i> « Participer à la transition énergétique à toutes les échelles » de l'Axe 3. Les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'<i>Objectif 2</i> « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances » de l'Axe 3. L'orientation bioclimatique et la gestion intégrée de l'eau sur site contribuent à des logements mieux adaptés au climat et aux enjeux énergétiques, s'inscrivant ainsi dans l'<i>Objectif 2</i> « Adapter les logements neufs et existants en améliorant leur qualité énergétique » de l'Axe 4. L'OAP vise à accueillir principalement de l'habitat, avec une densité minimum de 12 log./ha soit la production d'environ cinq logements, ce qui participe à l'installation de nouveaux ménages, notamment les jeunes ou

		familles, répondant ainsi à l' <i>Objectif 1 « Anticiper les besoins des occupants : gérer le vieillissement de la population et l'installation des plus jeunes »</i> de l'Axe 5.
Sully	OAP Rue des Perelles	L'OAP prévoit un traitement végétal de la frange Nord, en interface avec l'espace agricole, par l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l' <i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l' <i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l' <i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1. Les nouvelles constructions devront respecter les hauteurs des constructions voisines sans excéder trois niveaux pour les toitures à pans et deux niveaux pour les toits plats. Elles devront s'implanter de façon individuelle, en lots libres. Cela s'inscrit dans l' <i>Objectif 2 « Composer l'avenir du territoire d'après le socle bâti »</i> de l'Axe 2. L'OAP demande que les constructions soient orientées Est-Ouest, avec au moins une façade principale au Sud, cela favorise le bioclimatisme, donc la performance énergétique, répondant ainsi à l' <i>Objectif 1 « Participer à la transition énergétique à toutes les échelles »</i> de l'Axe 3. Les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l' <i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l'Axe 3. L'orientation bioclimatique et la gestion intégrée de l'eau sur site contribuent à des logements mieux adaptés au climat et aux enjeux énergétiques, s'inscrivant ainsi dans l' <i>Objectif 2 « Adapter les logements neufs et existants en améliorant leur qualité énergétique »</i> de l'Axe 4. L'OAP vise à accueillir principalement de l'habitat, avec une densité minimum de 12 log./ha soit la production d'environ trois logements, ce qui participe à l'installation de nouveaux ménages, notamment les jeunes ou familles, répondant ainsi à l' <i>Objectif 1 « Anticiper les besoins des occupants : gérer le vieillissement de la population et l'installation des plus jeunes »</i> de l'Axe 5.

Vrocourt	OAP Impasse du Corniquet	L'OAP préserve les haies existantes au Sud et permet l'intégration de haies d'essences locales et de strates variées, ce qui répond à l'<i>Objectif 1 « Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare »</i> de l'Axe 1. L'OAP impose une gestion globale de l'eau, avec des dispositifs favorisant l'infiltration naturelle (noues, fossés, tranchées drainantes...). Elle prévoit le maintien d'espaces en pleine terre, de revêtements perméables et la végétalisation du site. Ces dispositions répondent à l'<i>Objectif 2 « Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques »</i> de l'Axe 1. La réutilisation ou l'infiltration sur place des eaux pluviales et les restrictions imposées sur l'imperméabilisation des sols, cela est conforme à l'<i>Objectif 3 « Tenir compte de la ressource en eau »</i> de l'Axe 1. Les nouvelles constructions devront respecter les hauteurs des constructions voisines sans excéder trois niveaux pour les toitures à pans et deux niveaux pour les toits plats. Elles devront s'implanter de façon individuelle, en lots libres. Cela s'inscrit dans l'<i>Objectif 2 « Composer l'avenir du territoire d'après le socle bâti »</i> de l'Axe 2. L'OAP demande que les constructions soient orientées Est-Ouest, avec au moins une façade principale au Sud, cela favorise le bioclimatisme, donc la performance énergétique, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Participer à la transition énergétique à toutes les échelles »</i> de l'Axe 3. Les dispositions hydrauliques visent à limiter les risques d'inondation, ce qui répond à l'<i>Objectif 2 « Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances »</i> de l'Axe 3. L'orientation bioclimatique et la gestion intégrée de l'eau sur site contribuent à des logements mieux adaptés au climat et aux enjeux énergétiques, s'inscrivant ainsi dans l'<i>Objectif 2 « Adapter les logements neufs et existants en améliorant leur qualité énergétique »</i> de l'Axe 4. L'OAP vise à accueillir principalement de l'habitat, avec une densité minimum de 12 log./ha soit la production d'environ deux logements, ce qui participe à l'installation de nouveaux ménages, notamment les jeunes ou familles, répondant ainsi à l'<i>Objectif 1 « Anticiper les besoins des occupants : gérer le vieillissement de la population et l'installation des plus jeunes »</i> de l'Axe 5.
----------	--------------------------	--

C. MISE EN PLACE D'UN ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL POUR LES OAP SECTORIELLES

Le volet « programmation » de chaque OAP permet de préciser l'échéance de l'ouverture à l'urbanisation rendue possible à travers l'application du document d'urbanisme. Lorsqu'il est précisé « sans objet », cela signifie que le secteur couvert par l'OAP est urbanisable dès approbation et entrée en vigueur du PLUi. Pour le reste, les OAP affichent la mention « *L'aménagement du secteur ne pourra être effectué qu'à partir du 1^{er} janvier 2031.* » L'objectif étant de permettre au PLUi de respecter le cadre légal en vigueur et de différer la consommation foncière dans le temps.

Le tableau suivant résume les échéanciers mis en place à travers l'application des OAP :

Commune	Nom OAP	Code zonage	Vocation principale	Zone	Surf conso ha	Ouverture à l'urbanisation
Blargie	OAP Rue de Belleville	BLA-OAP1	Habitat	1AUc	0,34	2031
Briot	OAP Rue de Thieuloy	BRI-OAP1	Habitat	1AUc	0,94	2031
Broquiers	OAP Rue de la Briquèterie	BRO-OAP1	Habitat	1AUc	0,37	2031
Campeaux	OAP Rue de Gournay	CAM-OAP1	Habitat	1AUB-N-	1,03	Dès approbation
Feuquières	OAP Impasse Voie Rénette	FEU-OAP1	Economie	1AUy	0,47	Dès approbation
Feuquières	OAP Rue du Bridoux	FEU-OAP2	Habitat et équipement	1AUa	5,81	Dès approbation
Feuquières	OAP Proximité Place de la Gare	FEU-OAP3	Economie	1AUy	2,86	2031
Fontaine-Lavaganne	OAP Rue d'En Bas	FOL-OAP1	Habitat	1AUc	0,67	2031
Formerie	OAP Route d'Haucourt	FOR-OAP1	Economie	1AUy	0,77	2031
Formerie	OAP Rue à Cailloux	FOR-OAP2	Habitat et économie	1AUc-	2,77	Dès approbation
Formerie	OAP Rue Filsac	FOR-OAP3	Habitat	1AUa	0,4	Dès approbation
Formerie	OAP Rue de la Gare	FOR-OAP4	Economie	1AUy	1,83	2031
Gaudechart	OAP Rue de Fontaine	GAU-OAP1	Habitat	1AUc	0,25	2031
Grandvilliers	OAP Rue de la Petite Vitesse	GRA-OAP1	Economie	1AUy	0,62	2031
Grandvilliers	OAP Rue de Rouen 1	GRA-OAP2	Economie	1AUy	0,4	2031
Grandvilliers	OAP Impasse Eugène Blot	GRA-OAP3	Habitat	1AUa	0,49	2031
Grandvilliers	OAP Rue Gauthier Moissart	GRA-OAP4	Habitat	1AUc	3,81	2031
Grandvilliers	OAP Rue Caradame	GRA-OAP5	Economie	1AUy	0,87	Dès approbation
Grandvilliers	OAP Avenue Saget	GRA-OAP6	Economie	1AUy	3,61	Dès approbation
Halloy	OAP Rue de Beauvais	HAL-OAP1	Economie	1AUy	0,67	2031
Halloy	OAP Rue de Grez	HAL-OAP2	Habitat	1AUc	0,15	2031
Halloy	OAP Rue de Rouen 2	HAL-OAP3	Economie	1AUy	4,74	Dès approbation
Lannoy-Cuillère	OAP Rue de Frettencourt	LAN-OAP1	Habitat	1AUc	0,69	Dès approbation
Marseille-en-Beauvaisis	OAP D901 Ouest	MAB-OAP1	Habitat	1AUa	3,2	2031
Marseille-en-Beauvaisis	OAP D901 Est 1	MAB-OAP2	Economie	1AUy	0,71	Dès approbation
Marseille-en-Beauvaisis	OAP D901 Est 2	MAB-OAP3	Economie	1AUy	1,01	2031
Moliens	OAP Rue Verte	MOL-OAP1	Habitat	1AUB	0,46	2031
Moliens	OAP Rue du Stade	MOL-OAP2	Habitat	1AUh	0,27	Dès approbation
Pisseleu	OAP Rue d'Oudeuil	PIS-OAP1	Habitat	1AUc	0,53	2031
Saint-Omer-en-Chaussée	OAP Rue de Normandie - Rue de Picardie	STO-OAP1	Habitat	1AUc	0,95	2031
Saint-Samson-la-Poterie	OAP Rue d'Héricourt	STP-OAP1	Economie	1AUy	0,5	Dès approbation
Sarnois	OAP Rue des Sapins	SAN-OAP1	Habitat	1AUc	0,57	2031
Senantes	OAP Rue Principale	SEN-OAP1	Habitat	1AUc	0,59	2031
Sully	OAP Rue des Perelles	SUL-OAP1	Habitat	1AUc	0,33	2031
Vrocourt	OAP Impasse du Corniquet	VRO-OAP1	Habitat	1AUc	0,25	2031
TOTAL					43,93	

IV. JUSTIFICATION DES DIFFÉRENTES PRESCRIPTIONS ET PROTECTIONS DÉFINIES À TRAVERS LE RÈGLEMENT

A. Les emplacements réservés

1. Rappel

L'article L.151-41 du Code de l'urbanisme définit les éléments suivants :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

6° Des emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, en dehors des zones touchées par ce recul.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

2. Les emplacements réservés inscrits à travers le PLUi

Le PLUi de la CC Picardie Verte comprend 78 emplacements réservés, présentés à travers le tableau suivant. Par souci de lisibilité, ces emplacements réservés sont numérotés par communes.

PLUi Communauté de Communes Picardie Verte – Rapport de présentation – Justifications du projet – Version
pour approbation – Mars 2026

Commune	Référence ER (règlement graphique)	Parcelles	Objet	Bénéficiaire	Surface (m²)
Abancourt	ABA-ER1	A151	Réalisation d'un parking pour l'église	Commune	4499
	ABA-ER2	B302, B305, B456, B749	Création de voies douces	Commune	734
	ABA-ER3	B757	Extension cimetière	Commune	844
Achy	ACH-ER1	X65	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	95
Bazancourt	-	-	-	-	-
Beaudéduit	-	-	-	-	-
Blargies	-	-	-	-	-
Blicourt	-	-	-	-	-
Bonnières	BON-ER1	B349	Extension cimetière	Commune	720
Bouvresse	BOU-ER1	A253	Extension cimetière	Commune	1189
Briot	BRI-ER1	A326, A327	Réalisation d'un équipement public d'intérêt collectif	Commune	6645
	BRI-ER2	ZE12	Réalisation du maillage du tour de ville	Commune	630
	BRI-ER3	ZE18	Réalisation du maillage du tour de ville	Commune	1172
	BRI-ER4	B520	Doubler la plateforme de collecte des déchets	Commune	177
	BRI-ER5	B520, A621	Création d'une sente piétonne d'accès à la plateforme de collecte des déchets	Commune	258
	BRI-ER6	B438	Création d'une aire de retournement pour le transport scolaire	Commune	254
Brombos	-	-	-	-	-
Broquiers	BRO-ER1	B554, B555, B556, B557, B558, B559	Création d'un dépôt et bâtiment communal	Commune	1284
Buicourt	-	-	-	-	-
Campeaux	CAM-ER1	ZB77	Extension cimetière	Commune	2983
Canny-sur-Thérain	-	-	-	-	-
Cempuis	-	-	-	-	-
Crillon	CRI-ER1	ZC51	Extension cimetière	Commune	1706
	CRI-ER2	C485, C490	Création de voies douces	Commune	3758
Daméraucourt	-	-	-	-	-
Dargies	-	-	-	-	-
Étencourt	-	-	-	-	-
Ernemont-Boutavent	-	-	-	-	-
Escames	-	-	-	-	-
Escles-Saint-Pierre	-	-	-	-	-
Feuquières	FEU-ER1	A1408, A1442, A1770, A1992	Création d'une voie d'accès	Commune	1069
	FEU-ER2	A1646	Aménagement d'un espace paysager et renforcement de la lisière urbaine	Commune	15473
	FEU-ER3	A1593	Création d'un jardin public	Commune	12826
	FEU-ER4	A822, A2119 et XA93	Agrandissement et sécurisation d'un carrefour	Commune	137
	FEU-ER5	A1393	Réalisation d'une aire de jeux	Commune	5220
	FEU-ER6	XA87	Extension du complexe sportif	Commune	29991
	FEU-ER7	A1445, A2158, A2159	Aménagement et sécurisation d'un carrefour	Commune	833
	FEU-ER8	A575, A577, A610, A920, A1354, A1568	Création d'une liaison piétonne vers le stade et aménagement du fossé existant	Commune	1374
Fontaine-Lavaganne	-	-	-	-	-
Fontenay-Torcy	-	-	-	-	-
Formerie	FOR-ER1	AD3	Aménagement d'une aire de jeux	Commune	1994
	FOR-ER2	XB96	Agrandissement du parking de la maison médicale	Commune	588
	FOR-ER3	C36	Prévision agrandissement de la station d'épuration	Commune	10041
Fouilloy	-	-	-	-	-
Gaudechart	-	-	-	-	-
Gerberoy	-	-	-	-	-
Glatigny	GLA-ER1	A235, A236, A237, A316	Extension cimetière	Commune	3765
Gourchelles	-	-	-	-	-
Grandvilliers	GRA-ER1	C1273	Aménagement de carrefour	Commune	901
	GRA-ER2	C2057	Reboisement d'entrée de ville	Commune	507
	GRA-ER3	C1265, C1985	Liaison piétonne	Commune	901
	GRA-ER4	C552	Voirie	Commune	1957
	GRA-ER5	C1458, C1729, C2214, C2215	Ouvrage hydraulique	Commune	9003
	GRA-ER6	C505, C1369	Voirie	Commune	2124
	GRA-ER7	B458	Equipeement public	Commune	10590
	GRA-ER8	ZA50	Chemin piéton de tour de ville	Commune	499
	GRA-ER9	B78, B80, ZA12, ZA24, ZA55, ZA53	Chemin piéton de tour de ville	Commune	5065
	GRA-ER10	B470, B536	Chemin piéton de tour de ville	Commune	327
	GRA-ER11	B514, B516	Chemin piéton de tour de ville	Commune	401
Grémévillers	GRV-ER1	A413, A414, A479, A524, A593, A594, A417, A416, A411, A412	Aménagement scolaire et sportif pour la commune et le regroupement scolaire	Commune	9265
	GRV-ER2	D169	Création d'une réserve incendie pour la protection de la commune	Commune	437
Grezy	-	-	-	-	-

PLUi Communauté de Communes Picardie Verte – Rapport de présentation – Justifications du projet – Version
pour approbation – Mars 2026

Halloy	HAL-ER1	A257, A714	Extension cimetière	Commune	1253
	HAL-ER2	A257	Extension cimetière	Commune	1400
Hannaches	-	-	-	-	-
Hanvoile	-	-	-	-	-
Haucourt	-	-	-	-	-
Hautbos	HAB-ER1	B577	Chemin piéton	Commune	337
	HAB-ER2	B166	Chemin piéton	Commune	276
	HAB-ER3	B701, B702	Extension équipements publics	Commune	2743
	HAB-ER4	B701	Création d'une réserve incendie	Commune	170
	HAB-ER5	B13	Création d'une réserve incendie	Commune	3527
	HAB-ER6	B668	Création d'une réserve incendie	Commune	5319
Haute-Épine	-	-	-	-	-
Hécourt	-	-	-	-	-
Héricourt-sur-Thérain	HER-ER1	B166	Extension cimetière	Commune	2855
Hétomesnil	HET-ER1	Al249, ZK19, ZK20, ZK22, ZK128, ZK129	Voirie	Commune	1118
La Neuville-sur-Oudeuil	NEO-ER1	C137, C338	Construction d'un groupe scolaire	Commune	1239
La Neuville-Vault	-	-	-	-	-
La Chapelle-sous-Gerberoy	LOG-ER1	B162	Extension cimetière	Commune	715
Lannoy-Cuillère	-	-	-	-	-
Lavacquerie	-	-	-	-	-
Laverrière	-	-	-	-	-
Le Hamel	-	-	-	-	-
Le Mesnil-Conteville	-	-	-	-	-
Lihus	-	-	-	-	-
Loueuse	LOU-ER1	C137, C138	Création d'un parking pour la mairie et la salle communale	Commune	850
Marseille-en-Beauvaisis	MAB-ER1	AE3, AE4	Construction d'un équipement public	Commune	16 500
	MAB-ER2	AE87, AE114	Agrandissement de la station d'épuration	Commune	1 990
	MAB-ER3	ZH10	Construction d'un équipement public	Commune	4 700
	MAB-ER4	AC85, AC228, AC229, AC230, AC231, AC232, AC233, AC234, AC235, AC236, AC237, AC238, AC239	Aménagement d'un espace public	Commune	27 000
	MAB-ER5	AD415	Aménagement d'un espace public	Commune	17 000
	MAB-ER6	A154, A167	Construction d'un équipement public	Commune	12 640
Martincourt	MAR-ER1	A488	Création d'un parking pour le cimetière	Commune	527
Moliens	-	-	-	-	-
Monceaux-l'Abbaye	-	-	-	-	-
Morvillers	-	-	-	-	-
Mureaumont	MUR-ER1	A164	Parking végétalisé	Commune	7063
Offoy	OFF-ER1	B91	Voirie	Commune	160
Omécourt	-	-	-	-	-
Oudeuil	-	-	-	-	-
Pisseleu	PIS-ER1	A328	Extension cimetière	Commune	1617
	PIS-ER2	A566, ZA15, ZA16	Voirie	Commune	86
Prévillers	PRE-ER1	ZH19	Extension cimetière	Commune	1139
Quincampoix-Fleuzy	-	-	-	-	-
Romescamp	-	-	-	-	-
Rothois	-	-	-	-	-
Roy-Boissy	ROY-ER1	C178	Aménagements légers de loisirs et parking	Commune	6109
	ROY-ER2	C147	Extension cimetière	Commune	2311
Saint-Arnoult	STA-ER1	A405	Aggrandissement voirie	Commune	2000
Saint-Denis-court	-	-	-	-	-
Saint-Maur	-	-	-	-	-
Saint-Omer-en-Chaussée	-	-	-	-	-
Saint-Quentin-des-Prés	STQ-ER1	C146	Extension cimetière	Commune	1663
	STQ-ER2	C18, C120	Voirie	Commune	265
Saint-Samson-la-Poterie	-	-	-	-	-
Saint-Thibault	-	-	-	-	-
Saint-Valéry	-	-	-	-	-
Sarcus	-	-	-	-	-
Sarnois	-	-	-	-	-
Senantes	SEN-ER1	H394, H450, H451	Agrandissement des écoles	Commune	873
	SEN-ER2	H24	Création de voies douces	Commune	549
	SEN-ER3	H255	Création bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	679
	SEN-ER4	H385	Création de voirie	Commune	920
	SEN-ER5	H72	Elargissement voirie	Commune	129
Sommereux	-	-	-	-	-
Songeons	-	-	-	-	-
Sully	-	-	-	-	-
Thérines	-	-	-	-	-
Thieuloy-Saint-Antoine	-	-	-	-	-
Villers-sur-Bonnières	VIB-ER1	A356, A426	Création d'un parc et une zone de parking végétalisée	Commune	1348
Villers-Vermont	-	-	-	-	-
Vrocourt	VRO-ER1	B220	Accès au cimetière et création parking	Commune	217
Wambez	-	-	-	-	-

B. Les éléments bâtis protégés pour leur intérêt architectural et paysager

1. Rappel

Au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme « *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.* »

2. Les éléments bâtis protégés à travers le PLUi au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Ces éléments bâtis sont repérés en tant qu'ensemble patrimonial bâti à protéger à travers le plan de zonage. Il peut s'agir d'ensembles bâtis identitaires, comme des quartiers à l'histoire et architecture particulière. Cela peut également concerner des bâtiments remarquables, des édifices bâtis présentant une certaine singularité, ou encore des éléments constituant le « petit » patrimoine local et faisant là aussi l'histoire et l'image des lieux dans lesquels il se retrouve.

C. Les éléments naturels protégés pour leur intérêt écologique et paysager

1. Rappel

Au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme « *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.*,

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

2. Les éléments naturels protégés à travers le PLUi au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Ces éléments sont identifiés dans le plan de zonage et concernent les éléments naturels protégés pour leur intérêt écologique ou paysager. Il peut s'agir d'ensembles paysagers ou écologiques, tels que des vergers, coteaux calcaires, prairies calcicoles, etc. ; comme d'alignements d'arbres ou linéaires de haies structurant le paysage et jouant le rôle de corridors écologiques dans la Trame Verte et Bleue locale ; ou enfin d'éléments naturels plus ponctuels isolés tels que des arbres remarquables ou des mares jouant elles aussi un rôle primordial dans le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue.

Le règlement définit les règles à suivre pour tout aménagement ou intervention envisagés sur un élément ou un ensemble naturel qui serait protégé au titre de l'article L.151-23 du CU (Dispositions Générales du règlement – Point 3.2).

D. Les zones humides protégées

Le PLUi a vocation à protéger les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue locale. Les zones humides existantes sur le territoire de la Communauté de Communes font pleinement partie de ces éléments puisqu'elles constituent à la fois des réservoirs de biodiversité vitaux pour le maintien d'espèces naturelles vivant au sein de milieux humides et pour certaines espèces animales (amphibiens, certaines espèces d'oiseaux...), ainsi que des corridors écologiques importants.

Ces zones humides figurent sur le plan de zonage sous forme de prescriptions et sont protégées à travers le règlement (Dispositions Générales du règlement – Point 3.2).

E. RÈGLES PARTICULIÈRES POUR L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1. Rappel

Au titre de l'article L.151-17 du Code de l'urbanisme « *le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.* »

2. Les règles d'implantation appliquées au titre de l'article L.151-17 du Code de l'urbanisme

Les élus de la Communauté de Communes souhaitant ne pas autoriser systématiquement dans tous les secteurs bâtis de possibilité d'implantation des constructions en limite de l'emprise publique ou des voies d'accès, le choix a été fait d'appliquer une règle graphique pour préciser les rues où l'implantation des constructions en limite de voie est permise pour respecter l'alignement traditionnel du bâti.

F. Les changements de destination

1. Rappel

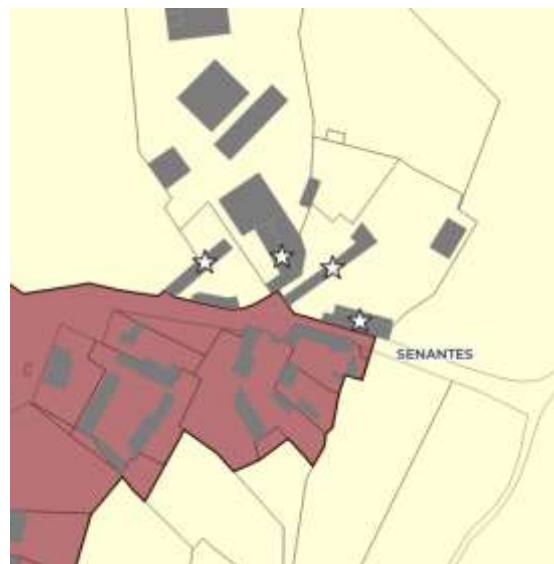
Comme le décrit l'article L.151-11, 2° du Code de l'urbanisme « *dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut [...] désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.* »

2. Les bâtiments identifiés à travers le PLUi comme pouvant changer de destination

Le PLUi de la CC Picardie Verte recense 44 bâtiments susceptibles de changer de destination, répartis à travers neuf communes du territoire. Ces bâtiments, dont le changement de fonction pourrait répondre à divers besoins tels que l'habitat ou le tourisme, sont situés dans les zones agricoles et naturelles et apparaissent sur le plan de zonage.



Bâtiments pouvant changer de destination – Lannoy-Cuillère



Bâtiments pouvant changer de destination – Senantes



5. LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS



I. LA REPARTITION DES ZONES DANS LE REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLUi

Le tableau suivant présente la répartition des surfaces occupées par les différentes zones qui composent le règlement graphique du PLUi.

Il s'avère que les zones urbanisées (U) représentent en cumulé un peu plus de 2 400 ha, soit l'équivalent de 3,9 % de la superficie de la CC Picardie Verte. Ces zones couvrent les espaces urbanisés du territoire, entre les différents centres-bourgs, villages, hameaux constitués, zones au caractère patrimonial affirmé, zones d'équipements publics, zones dédiées à la sédentarisation des gens du voyage ou encore zones d'activités économiques, artisanales et touristiques. La part de ces zones bâties est donc faible et nettement minoritaire au sein de l'espace occupé par la Picardie Verte.

Les zones à urbaniser (AU), n'occupent quant à elles que 46,3 ha, soit seulement 0,07 % de la superficie globale de la CCPV. Ces chiffres illustrent à eux seuls le fait que l'ouverture à l'urbanisation permise par le PLUi demeure très limitée.

A l'inverse, les zones agricoles (A) occupent une large partie du territoire, avec plus de 50 000ha et une part nettement majoritaire, avec un peu plus de près de 81 % de la CCPV. Le caractère agricole prononcé de la Picardie Verte s'affirme ainsi à travers l'application du règlement graphique du PLUi.

Enfin, les différentes zones naturelles (N) représentent un peu moins de 9 600 ha et 15,3 % du territoire intercommunal, ce qui en fait la seconde catégorie de zones la plus représentée.

Le règlement graphique du PLUi reflète ainsi la nette domination des espaces agricoles et naturels dans l'occupation du territoire de la CC Picardie Verte. En cumulé, les zones A et N représentent 96% de la superficie du territoire. Avec l'application de ce règlement, le PLUi permet ainsi de garantir la préservation du caractère rural de la CCPV et des paysages qui y sont liés, à travers le maintien d'une très nette majorité d'espaces agricoles et naturels d'une part, et l'encadrement de l'urbanisation d'autre part qui s'exprime en particulier à travers une surface très réduite occupée par les zones d'urbanisation future potentielle (zones AU).

Surfaces zones PLUi		
Zones	ha	% CCPV
ZONE URBAINE		
<i>Ua</i>	191	0,30 %
<i>Ub</i>	179	0,28 %
<i>Uc</i>	1 340	2,11 %
<i>Ue</i>	103,5	0,16 %
<i>Ugv</i>	0,5	0,001%
<i>Uh</i>	181	0,29 %
<i>Uj</i>	154	0,24 %
<i>Ul</i>	0,2	0,0003 %
<i>Up</i>	30	0,05 %
<i>Uspr</i>	11	0,02 %
<i>Ux</i>	42	0,07 %
<i>Uy</i>	225	0,36 %
Total zones U	2 457,2	3,88 %
ZONE A URBANISER		
<i>1AUa</i>	10	0,02 %
<i>1AUb</i>	1	0,002 %
<i>1AUc</i>	13	0,02 %
<i>1AUh</i>	0,3	0,0005 %
<i>1AUy</i>	22	0,03 %
Total zones AU	46,3	0,07 %
ZONE AGRICOLE		
<i>A</i>	51 152,5	80,73 %
<i>Aco</i>	14	0,02 %
<i>Ae</i>	12	0,02 %
<i>Aer</i>	19	0,03 %
Total zones A	51 197,5	80,80 %
ZONE NATURELLE		
<i>N</i>	8 954	14,13 %
<i>Ngv</i>	0,2	0,0003 %
<i>Nl</i>	5	0,01 %
<i>Np</i>	704	1,11 %
Total zones N	9 663,2	15,25 %
TOTAUX		
	63 364,2	100%

II. RAPPEL DE LA CONSOMMATION FONCIERE PASSEE

A. Rappel de la consommation foncière 2011- 2020

Comme cela est présenté à travers la première partie du rapport de présentation du PLUi (*cf. pièce 1. Rapport de présentation – Diagnostic général*), la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été évaluée à **194,5ha** sur le territoire de la CCPV entre 2011 et 2020 incluse. Ce chiffre est issu des données fournies par « Mon diagnostic artificialisation » ainsi que des éléments traités par le Cerema.

B. RAPPEL DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE DES DIX ANNÉES PRÉCÉDANT L'ARRÊT du projet de PLUi

L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au cours des dix dernières années, comme le prévoit l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme, rappelle que la CCPV a consommé **133,9ha** sur son territoire entre 2015 et 2025.

III. L'IMPACT DU PLUi SUR LA CONSOMMATION FONCIERE A VENIR

A. La trajectoire visée

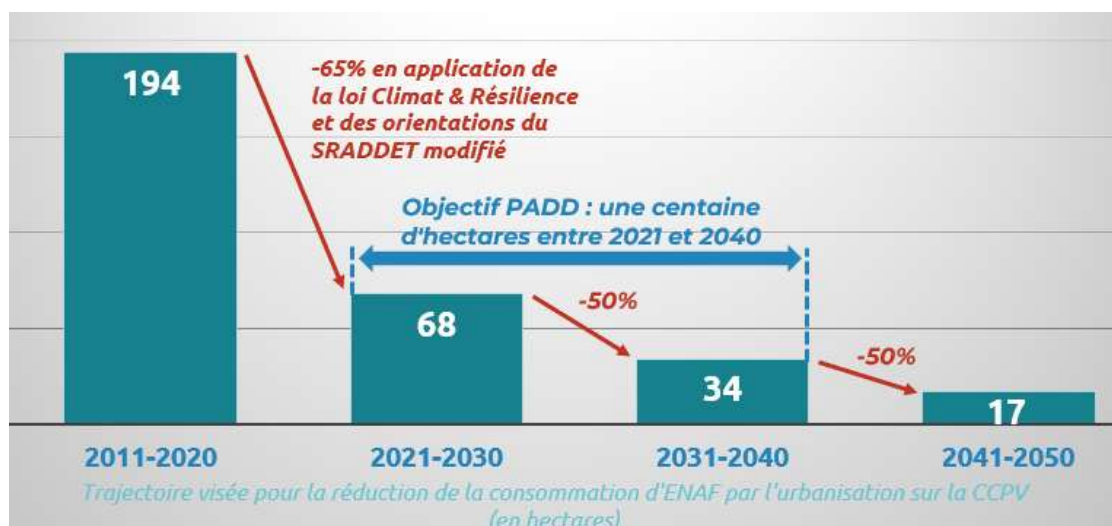
La CCPV fait le choix d'inscrire son PLUi dans la trajectoire décidée à l'échelle régionale, en compatibilité donc avec le SRADDET des Hauts de France. C'est pourquoi le PADD fixe un maximum d'une centaine d'hectares pour la consommation d'ENAF sur la période 2021-2040 pour le territoire intercommunal.

Pour autant, la CCPV insiste également sur le fait que son document d'urbanisme intercommunal doit lui permettre de s'inscrire dans une tendance globale de réduction de la consommation foncière sur son territoire. La logique retenue est donc aussi de considérer que ce qui importe le plus est de démontrer l'engagement concret du territoire dans un rythme de baisse de la consommation permettant d'atteindre l'objectif final fixé par la loi Climat & Résilience d'août 2021, à savoir le « *zéro artificialisation nette* » en 2050. C'est pourquoi, il importe de tenir compte des efforts produits globalement par la CCPV pour réduire de façon conséquente la consommation de foncier nouveau sur son territoire pour les années à venir et non de s'arrêter uniquement à la répartition qui est présentée ci-après, à savoir celle de la consommation foncière par décennie « loi Climat ».

Néanmoins, afin de démontrer que le PLUi suit la trajectoire de réduction progressive décidée par le SRADDET, le PADD s'attache à présenter la déclinaison et la répartition de la consommation foncière pour les deux décennies qui composent cette période de 20 ans (2021-2040). Cela se traduit par une enveloppe maximum théorique d'environ 68ha pour la décennie 2021-2030 inclus (étant donné que la CCPV est censée appliquer une réduction de 65% d'après le SRADDET par rapport à la décennie précédente). Après quoi, il est retenu un principe de nouvelle réduction pour la décennie 2031-2040 inclus, mais dans des proportions un peu moins fortes, de l'ordre de -50%, ce qui équivaut à une enveloppe d'environ 34ha.

Le schéma ci-dessous résume cette répartition implicitement retenue à travers la mise en application du PADD. Malgré tout, il convient d'ajouter que la mise en application de la réduction de la consommation foncière en traduction de l'application du SRADDET se fait dans un rapport de compatibilité. Aussi, les chiffres qui viennent d'être présentés ne peuvent constituer une « règle » devant être suivie à « l'hectare près ». La CCPV considère ainsi que, concernant le sujet de la réduction de la consommation foncière, le degré de compatibilité de son PLUi avec le SRADDET Haut-de-France s'apprécie à plus ou moins 20%.

En cohérence avec la loi Climat & Résilience, l'après 2040 devra se traduire par la poursuite du rythme de réduction de la consommation foncière pour permettre d'atteindre le « *zéro artificialisation nette* » en 2050.



B. La consommation foncière prévue à travers le PLUi

En compilant les données du Cerema pour la consommation foncière mesurée entre 2021 et 2022 inclus (40,3ha), la consommation foncière relevée à travers les autorisations d'urbanisme délivrées sur le territoire entre 2023 et 2024 inclus (près de 3ha) et la consommation foncière prévue à travers les projets en cours ou autorisés en 2025 (6,7ha), le total de la consommation foncière pour la période 2021-2025 approche les **50ha**.

La consommation foncière future, permise par l'application du PLUi, est quant à elle estimée à **52,3ha**. Un chiffre obtenu en cumulant les données suivantes :

- La consommation foncière liée à la création d'équipements (4,4 ha) : ce résultat concerne les emplacements réservés appliqués sur des surfaces ENAF et que le règlement graphique du PLUi classe en zone urbanisable. Les espaces couverts par des emplacements réservés mais classés en zone A ou N sont considérés comme n'étant pas mobilisables par l'urbanisation sans évolution du document d'urbanisme. La consommation foncière n'est donc pas possible en l'état, tandis que l'emplacement réservé qui est appliqué incarne avant tout un outil d'acquisition et de maîtrise foncière. La surface représentée finalement se révèle très relative au regard de la superficie du territoire. La consommation foncière induite par ces projets de création d'équipements se justifie pour répondre aux besoins de la population, à la volonté des élus de la CCPV d'améliorer la qualité de vie sur le territoire, tout en soutenant le fonctionnement des services publics.
- La consommation foncière liée aux STECAL (4,1 ha) : cette donnée ne concerne que les espaces classés en zone NI qui constitue le seul STECAL appliqué sur des ENAF encore non occupés par des constructions. Sont ici comptabilisés les surfaces encore réellement libres de constructions et qui, en cas d'urbanisation, représenterait une consommation d'ENAF. La consommation foncière induite par ces STECAL se justifie en raison des projets qu'ils représentent, permettant de répondre aux ambitions formulées dans le PADD en matière de soutien aux activités touristiques et de loisirs, tout en valorisant les milieux naturels et agricoles dans lesquels celles-ci se développent.
- La consommation foncière liée aux ouvertures à l'urbanisation – zones « 1AU » (43,9 ha).

Au total (en cumul des deux périodes passées et à venir), la consommation foncière est équivalente à environ **102ha** pour la période 2021-2040. Le tableau suivant détaille par commune la répartition des chiffres de consommation foncière constatée depuis 2021 et estimée pour les années à venir à travers l'application du PLUi.

En parallèle, l'application des OAP et de l'échéancier qu'elles fixent permettent de reporter l'urbanisation à partir du 1^{er} janvier 2031 pour 23 sites couverts et dont l'équivalent en surface est de **22ha**. Une surface qui est donc à décompter de la consommation foncière rendue possible par le PLUi sur la période 2021-2030 inclus.

Elaboration du PLUi de la CCPV - Répartition de la consommation foncière - Mars 2026



COMMUNES	CONSUMMATION FONCIERE PASSEE (servant de référence pour estimer les possibilités de consommation d'ENAF sur la période 2021-2040)	CONSUMMATION FONCIERE PASSEE (comptant pour la consommation d'ENAF 2021-2040)				CONSUMMATION FONCIERE FUTURE (comptant pour la consommation d'ENAF 2021-2040)				TOTAL CONSUMMATION FONCIERE 2021-2040
	CONSUMMATION FONCIERE 2011-2020 (Cereima)	CONSUMMATION FONCIERE 2021-2022 (Cereima)	CONSUMMATION FONCIERE 2023-2024 (Service instructeur)	CONSUMMATION FONCIERE 2025 (Géostudio - Communes)	TOTAL CONSUMMATION FONCIERE (2021-2025)	CONSUMMATION FONCIERE ESTIMEE DANS LE PLUI (2026-2040)			TOTAL CONSUMMATION FONCIERE NOUVELLE ESTIMEE DANS LE PLUI (2026-2040)	(consommation foncière 2021- 2025 + consommation foncière nouvelle estimée dans le PLUi 2026-2040)
						Consommation foncière estimée liée aux équipements (emplacements réservés - hors STECAL)	Consommation foncière estimée liée aux STECAL (zones NI)	Consommation foncière estimée liée à l'ouverture à l'urbanisation nouvelle (zones 1AU)		
Abancourt	4,5	3,3	0,130	0,00	3,43	0,09	0,00	0,00	0,09	3,52
Achy	5,3	0,0	0,007	0,00	0,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,01
Bazancourt	4,0	0,1	0,000	0,00	0,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,10
Beaudéduit	0,3	0,0	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Blargies	5,2	0,9	0,000	0,29	1,19	0,00	0,27	0,34	0,61	1,80
Blicourt	2,1	0,0	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Bonnières	1,9	0,2	0,000	0,00	0,20	0,05	0,00	0,00	0,05	0,25
Bouvresse	2,1	0,3	0,170	0,00	0,47	0,12	0,10	0,00	0,22	0,69
Briot	1,8	0,9	0,000	0,00	0,90	0,80	0,00	0,94	1,74	2,64
Brombos	0,4	1,2	0,000	0,00	1,20	0,00	0,00	0,00	0,00	1,20
Broquiers	0,0	0,0	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,37	0,37	0,37
Buicourt	1,2	0,0	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Campeaux	2,1	0,5	0,000	0,00	0,50	0,00	0,00	1,03	1,03	1,53
Canny-sur-Thérain	1,0	0,0	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Cempuis	2,6	0,1	0,000	0,00	0,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,10
Crillon	0,7	0,0	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Daméraucourt	1,2	0,8	0,000	0,00	0,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,80
Dargies	4,0	0,0	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Étencourt	0,1	0,0	0,000	0,09	0,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,09
Ernemont-Boutavent	2,0	0,0	0,105	0,00	0,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,10
Escames	1,6	2,1	0,000	0,10	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	2,20
Escles-Saint-Pierre	3,2	0,2	0,000	0,00	0,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,20
Feuquières	8,1	0,5	0,196	0,00	0,70	0,00	0,00	9,14	9,14	9,84
Fontaine-Lavaganne	0,6	0,3	0,000	0,28	0,58	0,00	0,00	0,67	0,67	1,25
Fontenay-Torcy	1,3	0,7	0,000	0,00	0,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,70
Formerie	10,0	0,4	0,042	2,82	3,26	0,00	0,20	5,77	5,97	9,23
Fouilloy	1,2	0,5	0,000	0,00	0,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,50
Gaudechart	1,2	0,4	0,000	0,00	0,40	0,00	0,00	0,25	0,25	0,65
Gerberoy	0,1	0,0	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Glatigny	0,7	0,0	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Gourchelles	0,9	0,3	0,000	0,00	0,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,30
Grandvilliers	15,0	4,1	0,000	2,43	6,53	1,15	0,80	9,80	11,75	18,28
Grémévillers	3,2	0,1	0,000	0,00	0,10	0,55	0,00	0,00	0,55	0,65
Greze	2,7	0,0	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Halloy	0,7	0,9	0,000	0,00	0,90	0,16	0,00	5,56	5,72	6,62

Hannaches	0,7	0,2	0,035	0,00	0,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,23
Hanvoile	4,0	0,2	0,000	0,00	0,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,20
Haucourt	0,1	0,0	0,005	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Hautbos	1,6	0,1	0,000	0,00	0,10	0,35	0,00	0,00	0,35	0,45
Haute-Épine	0,7	0,0	0,032	0,00	0,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,03
Hécourt	1,1	0,0	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Héricourt-sur-Thérain	0,8	0,7	0,000	0,00	0,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,70
Hétomesnil	3,4	0,1	0,000	0,00	0,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,10
La Neuville-sur-Oudeuil	0,8	0,9	0,000	0,00	0,90	0,06	0,00	0,00	0,06	0,96
La Neuville-Vault	1,3	0,0	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Lachapelle-sous-Gerberoy	0,7	0,3	0,000	0,00	0,30	0,08	0,00	0,00	0,08	0,38
Lannoy-Cuillère	8,3	0,0	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,69	0,69	0,69
Lavacquerie	1,9	2,8	0,000	0,00	2,80	0,00	0,00	0,00	0,00	2,80
Laverrière	1,3	0,0	0,000	0,06	0,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,06
Le Hamel	1,1	0,0	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Le Mesnil-Conteville	0,0	0,0	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Lihus	4,7	0,4	0,000	0,00	0,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,40
Loueuse	0,4	0,6	0,000	0,00	0,60	0,09	0,00	0,00	0,09	0,69
Marseille-en-Beauvaisis	3,2	0,0	0,061	0,00	0,06	0,18	0,20	4,92	5,30	5,36
Martincourt	0,1	0,0	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Moliens	4,4	0,1	0,006	0,00	0,11	0,00	0,00	0,73	0,73	0,84
Monceaux-l'Abbaye	1,7	0,0	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Morvillers	2,1	0,0	0,383	0,15	0,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,53
Mureaumont	0,1	0,4	0,000	0,00	0,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,40
Offoy	0,4	0,0	0,000	0,00	0,00	0,05	0,00	0,00	0,05	0,05
Omécourt	3,8	1,3	0,283	0,00	1,58	0,00	0,00	0,00	0,00	1,58
Oudeuil	0,8	0,1	0,000	0,15	0,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,25
Pisseleu	2,0	0,2	0,076	0,12	0,40	0,18	0,00	0,53	0,71	1,11
Préwillers	2,1	0,0	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Quincampoix-Fleuzy	4,8	1,0	0,391	0,00	1,39	0,00	0,00	0,00	0,00	1,39
Romescamps	4,0	2,2	0,000	0,00	2,20	0,00	0,00	0,00	0,00	2,20
Rothois	1,2	0,0	0,036	0,00	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,04
Roy-Boissy	4,1	0,4	0,203	0,00	0,60	0,26	2,30	0,00	2,56	3,16
Saint-Arnoult	1,3	0,1	0,000	0,00	0,10	0,05	0,00	0,00	0,05	0,15
Saint-Deniscourt	0,4	0,0	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Saint-Maur	1,2	0,0	0,180	0,00	0,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,18
Saint-Omer-en-Chaussée	1,7	0,1	0,000	0,00	0,10	0,00	0,00	0,95	0,95	1,05
Saint-Quentin-des-Prés	2,2	0,2	0,000	0,00	0,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,20
Saint-Samson-la-Poterie	0,7	0,8	0,000	0,00	0,80	0,00	0,00	0,50	0,50	1,30
Saint-Thibault	2,6	0,1	0,000	0,00	0,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,10
Saint-Valery	2,8	0,0	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sarcus	0,7	0,2	0,000	0,17	0,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,37
Sarnoïs	1,9	1,4	0,000	0,00	1,40	0,00	0,00	0,57	0,57	1,97
Senantes	3,9	1,9	0,000	0,00	1,90	0,00	0,25	0,59	0,84	2,74
Sommereux	5,8	1,9	0,000	0,00	1,90	0,00	0,00	0,00	0,00	1,90
Songeons	2,7	0,0	0,426	0,00	0,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,43
Sully	1,3	0,4	0,000	0,00	0,40	0,00	0,00	0,33	0,33	0,73
Thérines	1,3	0,0	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Thieuloy-Saint-Antoine	2,2	2,4	0,000	0,00	2,40	0,00	0,00	0,00	0,00	2,40
Villers-sur-Bonnières	0,5	0,0	0,000	0,00	0,00	0,14	0,00	0,00	0,14	0,14
Villers-Vermont	0,3	0,0	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Vrocourt	0,0	0,0	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,25	0,25	0,25
Wambez	0,3	0,0	0,000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	194,5	40,3	2,8	6,7	49,7	4,4	4,1	43,9	52,4	102,1

C. COMPATIBILITÉ AVEC L'OBJECTIF DU PADD

Avec une consommation totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers estimée à un maximum de 102ha sur la période 2021-2040, les pièces réglementaires du PLUi permettent de respecter l'orientation spécifique du PADD prise pour la « *réduction de la consommation de l'espace et l'engagement du territoire dans la trajectoire ZAN* » et font que la consommation foncière rendue possible par l'application du document (en plus des opérations déjà menées ou à venir) n'ira pas au-delà de l'enveloppe d'une centaine d'hectares définie par le PADD.

Par ailleurs, en reportant l'équivalent de 22ha de consommation ENAF à l'après 2030, les OAP permettent de garantir que la consommation d'ENAF sur le territoire ne pourra être supérieure à 80ha durant la décennie 2021-2030, soit un chiffre qui est plus élevé de 18% par rapport à l'objectif défini par le SRADDET Hauts-de-France pour la CCPV mais qui permet toutefois au PLUi d'être considéré comme étant compatible avec les objectifs régionaux.

Le PLUi respecte ainsi le cadre fixé par son PADD et permet à la CC de la Picardie Verte de s'inscrire dans la trajectoire de réduction progressive de la consommation d'espaces définie par le cadre légal et les documents supra-communaux.



6. LES INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION DU PLUi



I. RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'application d'indicateurs de suivi et d'évaluation du PLUi transparaît à travers l'article R.151-4 du Code de l'urbanisme. Celui-ci indique en effet que « *le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29* ».

L'article L.153-27 du Code de l'urbanisme, cité par précédemment par l'article R.151-4, fixe le fait que « *six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L.121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

Pour rappel, les objectifs visés par l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme sont les suivants :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

II. LES INDICATEURS DE SUIVI ET D’EVALUATION DU PLUi DE LA CC PICARDIE VERTE

A. Le fonctionnement des indicateurs

Les indicateurs de suivi doivent permettre aux élus de la CC Picardie Verte d’analyser les résultats de l’application du PLUi dans le temps. Leur utilisation devra servir à évaluer les progrès et évolutions positives constatées sur le territoire intercommunal grâce à l’application du document d’urbanisme, ou à l’inverse de mettre en évidence les éventuelles faiblesses ou difficultés rencontrées par le PLUi.

Les indicateurs proposés s’inscrivent en complément des « *Critères, indicateurs et modalités retenues pour l’analyse des résultats de l’application du PLUi sur l’environnement* » (se reporter au document « *Evaluation environnementale* »).

Ces indicateurs s’appliquent en suivant les objectifs donnés par l’article L.101-2 du Code de l’urbanisme et présentés précédemment.

Les indicateurs de suivi s’organisent à travers un tableau composé des éléments suivants :

Objectifs et orientations du PADD	Objectif poursuivi	Indicateurs de suivi	Document(s) source(s)	Unité de mesure	Service référent	Périodicité du suivi
<i>Rappel des objectifs et des orientations du PADD qui font l’objet du suivi (et implicitement de leurs traductions à travers le plan de zonage, le règlement et les OAP)</i>	<i>Objectif inscrit ou recherché et qui est évalué à travers les indicateurs de suivi</i>	<i>Les indicateurs de suivi concernés</i>	<i>Document au sein duquel la donnée peut être recherchée</i>	<i>Unité qui permet de quantifier et d’évaluer la donnée</i>	<i>Service à consulter pour permettre la collecte des informations recherchées</i>	<i>Fréquence à laquelle le suivi doit être réalisé</i>

B. Les indicateurs de suivi du PLUi

Objectifs et orientations du PADD	Objectif poursuivi	Indicateurs de suivi	Document(s) source(s)	Unité de mesure	Service référent	Périodicité du suivi
Objectif L.101-2 CU : 1° a) L'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales						
Axe 5 Objectif 2 : Améliorer la dynamique commerciale	Conforter le maillage de commerces et services de proximité dans les bourgs secondaires et les pôles relais, notamment pour les achats quotidiens (alimentation...)	Nombre de commerces, taux de vacance commerciale	Rapports de la CCI, Base permanente des équipements Insee	Nombre et/ou %	CCI, Insee	Annuelle
Axe 4	Stabiliser la population intercommunale aux alentours de 31 500 habitants à l'horizon 2040 et de stopper le déclin démographique entamé à la fin des années 2010	Recensement de la population	Recensement de Population - Insee	Nombre	Insee	Sexennale
Objectif L.101-2 CU : 1° b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain						
S'inscrire dans une trajectoire qui permet de réduire fortement la consommation de foncier nouveau et de s'orienter vers une absence progressive d'artificialisation nette des sols	Adopter des pratiques d'aménagement qui permettront à la CCPV de s'engager dans une diminution progressive de l'artificialisation des sols sur son territoire	Surface nette artificialisée par an et tous les 3 ans	PLUi (Bilan), Bilan triennal de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols	Hectares ou m²	Service urbanisme CCPV, Cerema	Annuelle et triennale

Axe 4 Objectif 3 : Améliorer l’attractivité des bourgs	Travailler la « densité intelligente » pour limiter le phénomène d’étalement urbain	Densité moyenne des opérations de construction Surfaces urbanisées	Autorisations de Droit du Sol (ADS), SIG	Logements / ha Surfaces urbanisées (ha)	Service aménagement/urbanisme de la CCPV	Annuelle
		Part des logements construits en renouvellement urbain Evolution des superficies des logements vacants	PLUi (Bilan), Bilan triennal de la consommation d’espace et de l’artificialisation des sols Autorisations de Droit du Sol (ADS), SIG	% des logements construits dans le tissu urbain existant % des bâtiments d’activités construits au sein des ZA existantes	Service aménagement/urbanisme de la CCPV	Annuelle / Triennale
Objectif L.101-2 CU : 1° c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels						
Axe 1 Objectif 1 : Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare	Protéger le bocage aux abords des bourgs : le bocage joue un rôle primordial dans l’organisation des villages, dans la perception du paysage et dans le développement de la biodiversité	Linéaire de haies bocagères conservées, replantées ou protégées	PLUi – Zonage (prescriptions linéaires)	Mètres ou kilomètres	Service environnement de la CCPV	Bisannuelle
Objectif 2 : Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques	Maintenir les couloirs de biodiversité, existant notamment dans les vallées et le bocage de la boutonnière du Bray, mais également les couloirs formés par les mares et les bois sur le plateau	Continuité des corridors écologiques fonctionnels (trame verte et bleue) Distance des linéaires protégés au L.151-23 CU	PLUi – Zonage (prescriptions linéaires)	Mètres	Service développement durable de la CCPV	Annuelle

Objectif L.101-2 CU : 1° d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel

Axe 2 Objectif 2 : Composer l'avenir du territoire d'après le socle bâti	Maintenir les formes urbaines traditionnelles en limitant l'étalement urbain des villages et des hameaux afin, notamment, de préserver les coupures paysagères entre les espaces bâtis	Respect des règles applicables en termes de qualité architecturale, urbaine et paysagère	PLUi – Règlement	Repérage terrain	Service aménagement/urbanisme de la CCPV	Annuelle
	Protéger le petit patrimoine présent en nombre sur l'ensemble du territoire, particulièrement les calvaires, les chapelles, les puits, les lavoirs et les bâtiments à pompes	Liste des éléments remarquables du petit patrimoine présent dans le zonage du PLUi	PLUi - Zonage	Nombre	UDAP DRAC	Annuelle

Objectif L.101-2 CU : 1° e) Les besoins en matière de mobilité

Axe 3 Objectif 3 : Repenser les déplacements	Développer le co-voiturage, pour réduire l'utilisation de la voiture individuelle et donc l'émission de gaz à effet de serre. Le co-voiturage deviendra plus attractif avec l'implantation de parking dédiés ainsi que par des outils numériques d'organisation	Nombre de parkings de covoiturage aménagés sur le territoire	PLUi – OAP mobilités	Nombre	Service mobilités de la CCPV	Bisannuelle
		Part modale du covoiturage dans les enquêtes de déplacement	Plan de mobilités (ex PDU)	Taux de fréquentation (%)	Service mobilités de la CCPV	Bisannuelle

	Soutenir toutes les initiatives locales en matière de transport en commun, qu'elles soient publiques ou privées (transport d'entreprise)	Évolution des chiffres de fréquentation du réseau de transport en commun de la CC et des gares et haltes ferroviaires	Rapports d'activités pour la fréquentation du réseau de TC et des gares	Nombre	Département de l'Oise SNCF	Annuelle
Objectif L.101-2 CU : 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville						
Axe 2 Objectif 1 : Valoriser les éléments naturels identitaires des grands paysages de la Picardie Verte	Maintenir et accompagner les activités agricoles qui entretiennent les paysages. En vallée et autour des villages, il s'agit particulièrement des haies, des pâtures, des espaces humides avec les espaces plantés qui leurs sont associés. Sur le plateau, il s'agit des grandes cultures qui maintiennent des vues ouvertes caractéristiques	Évolution des paysages urbains et des panoramas	Repérages de terrain	-	UDAP DRAC	Annuelle
Objectif L.101-2 CU : 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat [...]						
Axe 4 Objectif 3 : Améliorer l'attractivité des bourgs	Privilégier la mixité sociale et générationnelle de l'habitat pour que chaque habitant réussisse son parcours résidentiel (location, en accession, logement de petite taille, de grande taille, ...)	Part de logements individuels purs, groupés, intermédiaires et collectifs	Recensement de Population – Insee	Nombre	Service instructeur de la CCPV	Triennale
		Part des logements sociaux	Répertoire du parc locatif social – Insee	Nombre	Insee	Triennale

Objectif L.101-2 CU : 4° La sécurité et la salubrité publiques

Axe 3 Objectif 2 : Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances	Mener un travail de réflexion sur l'éclairage	Nombre de communes engagées dans une démarche de réduction ou d'adaptation de l'éclairage public	Données communales	Nombre	Service développement durable de la CCPV	Annuelle
--	---	--	--------------------	--------	--	----------

Objectif L.101-2 CU : 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

Axe 3 Objectif 2 : Réduire l'exposition des habitants du territoire aux risques et nuisances	Réduire les risques d'inondation par des techniques naturelles et innovantes, respectueuses de la ressource en eau	Fréquences des inondations	Carte PPRI	Nombre d'évènements d'inondation signalés	DDT	Annuelle
		Mesures relatives à la qualité de la ressource en eau	SAGE	Nombre d'actions	DDT	Annuelle
	Maitriser les nuisances liées aux flux de déplacements sur les axes routiers notamment en :	Constructions autorisées ou refusées dans les zones affectées par le bruit	Permis de construire	Nombre	Service aménagement/urbanisme de la CCPV	Annuelle

	- Maintenant des espaces suffisants entre les nouvelles constructions et les infrastructures génératrices de nuisances, - Reportant à travers le règlement les périmètres de bruit des infrastructures de transports terrestres définis par arrêté préfectoral.	Prescriptions acoustiques	Zonage PLUi Annexes PLUi	Nombre	DDT	Trisannuelle
Objectif L.101-2 CU : 6° La protection des milieux naturels et des paysages [...]						
Axe 1 Objectif 1 : Préserver la végétalisation traditionnelle des espaces urbains et agricoles notamment dans la partie plateau du territoire où elle est plus rare	Protéger le bocage aux abords des bourgs : le bocage joue un rôle primordial dans l'organisation des villages, dans la perception du paysage et dans le développement de la biodiversité	Linéaire de haies bocagères conservées, replantées ou protégées	PLUi – Zonage (prescriptions linéaires)	Mètres ou kilomètres	Service environnement de la CCPV	Bisannuelle
	Préserver les haies et les espaces naturels comme les prairies : ces espaces sont en recul significatif, notamment sur le plateau	Hectares de prairies détruits / reconstitués	PLUi – Rapport de présentation : analyse environnementale du territoire, évolution de l'occupation des sols	Hectares	Chambre d'agriculture	Bisannuelle
Objectif 2 : Accompagner le bon développement des continuités végétales et hydrauliques	Encourager la réparation des éléments de Trame Verte et Bleue détruits ou abîmés, afin de reconquérir certaines zones de nature qui existaient autrefois, principalement sur le plateau cultivé	Mares créées ou restaurées Plantations de haies et alignements d'arbres	PLUi – Zonage (prescriptions linéaires et ponctuelles)	Surface (en ha et/ou m²)	Service environnement de la CCPV	Annuelle

	Identifier et protéger les zones humides, les mares et les éléments de continuités écologiques existants	Zones humides protégées Mares créées ou restaurées Plantations de haies et alignements d'arbres	PLUi – Zonage (prescriptions surfaciques, linéaires et ponctuelles)	Surface (en ha et/ou m²), linéaire, nombre	Services urbanisme et environnement de la CCPV	Trisannuelle
Objectif L.101-2 CU : 6°bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme						
S'inscrire dans une trajectoire qui permet de réduire fortement la consommation de foncier nouveau et de s'orienter vers une absence progressive d'artificialisation nette des sols	Limiter à une centaine d'hectares la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2040, devant ainsi permettre à la CCPV de réduire sa consommation d'ENAF de 47% sur 20 années par rapport à la période 2011-2020 et de respecter ainsi la trajectoire régionale pour l'atteinte de l'objectif ZAN d'ici à 2050	Évolution des aménagements réalisés en milieux naturels et agricoles	Permis de construire	Nombre et surface	Service instructeur de la CCPV	Sexennale
		Évolution de la Surface Agricole Utile (SAU)	RGA	Surface	Chambre d'Agriculture de l'Oise	Temporalité du PLUi
Objectif L.101-2 CU : 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement [...]						
Axe 3 Objectif 1 : Participer à la transition énergétique à toutes les échelles	Permettre l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments anciens dans le respect de l'architecture traditionnelle et du patrimoine	Projets de rénovation du bâti ancien	Déclarations préalables, demandes de dossiers de subvention (de type « Ma prime rénov' »)	Nombre	Service aménagement/urbanisme de la CCPV ADEME	Annuelle

	Poursuivre le développement de tous types d'énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse...) dans le respect des paysages, du patrimoine et du cadre de vie des habitants	Installations de dispositifs de production	Permis de construire, déclarations préalables	Nombre	Service instructeur de la CCPV	Sexennale
Objectif L.101-2 CU : 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive [...]						
Axe 4 Objectif 3 : Améliorer l'attractivité des bourgs	Privilégier la mixité sociale et générationnelle de l'habitat pour que chaque habitant réussisse son parcours résidentiel (location, en accession, logement de petite taille, de grande taille, ...)	Part de logements sociaux dans les nouvelles opérations	PLUi - OAP	%	Service instructeur de la CCPV	Trisannuelle
	Accompagner les projets de logements pour tous, d'habitats seniors (type béguinage) et de logements étudiant notamment dans le sud du territoire	Nombre d'opérations de création de logements et composition	Autorisations de Droit du Sol (ADS), SIG	Logements / ha Surfaces urbanisées (ha)	Service instructeur de la CCPV	Annuelle
Axe 5 Objectif 1 : Anticiper les besoins des occupants : gérer le vieillissement de la population et l'installation des plus jeunes	Soutenir et développer les services de prise en charge et de soins des personnes âgées et/ou en perte d'autonomie	Structures médico-sociales nouvelles ou renouvelées	Effectifs pris en charge	Nombre	Conseil Départemental ARS	Annuelle

	Lutter contre l'isolement et la solitude en milieu rural mais aussi urbain. Renforcer la solidarité dans les déplacements	Efficacité des transports solidaires ou à la demande	Plan de mobilités (ex PDU)	Nombre de points d'arrêt	Association des mobilités	Annuelle
--	---	--	----------------------------	--------------------------	---------------------------	----------

Le PLUiH est réalisé avec le soutien financier
de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Oise



Picardie Verte
Communauté de Communes



PLUi
de
Picardie Verte

www.picardieverte.com
www.plui-picardie-verte.fr

3 rue de Grumesnil
60220 FORMERIE